

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE DU
*TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR (CAMBODGE c. THAÏLANDE)***

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

SUPPLÉMENT D'INFORMATION DU ROYAUME DE THAÏLANDE

VOLUME I

21 JUIN 2012

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I. Introduction.....	1
A. La réponse du Cambodge aux observations écrites de la Thaïlande.....	1
1. Les changements substantiels dans la position du Cambodge.....	1
2. La théorie cambodgienne des motifs indissociables.....	3
3. Le prétendu recours à l'unilatéralisme par la Thaïlande.....	4
B. Les lacunes de la réponse du Cambodge.....	5
1. Le Cambodge ne tient aucun compte de l'analyse de l'arrêt de 1962 que fait la Thaïlande.....	6
2. Le Cambodge conteste la pertinence de l'analyse des positions exposées par les Parties devant la Cour en 1962.....	6
3. Le Cambodge ignore l'analyse des cartes de l'annexe I effectuée par la Thaïlande.....	7
C. Présentation erronée ou déformation des faits et défaut de pertinence caractérisent la réponse du Cambodge.....	8
D. Plan du présent supplément d'information.....	14
Chapitre II. La différence d'objet entre les deux différends portés devant la Cour.....	17
A. Le différend de 1962.....	17
1. Le différend dont la Cour a eu à connaître en 1962.....	18
2. L'argumentation des Parties.....	18
3. Les éléments qui ont été présentés à la Cour et que celle-ci a utilisés pour se prononcer.....	20
4. La décision rendue par la Cour en 1962.....	27
B. Le différend de 2011.....	29
C. La non-coïncidence entre le différend de 1962 et celui de 2011.....	32
Chapitre III. Compétence et recevabilité.....	37
A. L'absence de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt.....	38
1. Portée de l'autorité de la chose jugée.....	38
a) <i>L'autorité de la chose jugée est circonscrite par le différend initial et le petitum</i>	39
b) <i>Autorité de la chose jugée, dispositif et motifs</i>	41
c) <i>L'autorité de la chose jugée et la procédure en interprétation</i>	44
2. La prétendue contestation sur l'interprétation de l'arrêt de 1962.....	47
a) <i>Observations générales sur l'approche suivie par le Cambodge pour démontrer sa thèse</i>	47
b) <i>La demande visant à interpréter la notion de «territoire» aux premier et deuxième points du dispositif</i>	49
c) <i>La demande tendant à l'interprétation de la notion d'«environs»</i>	51

i) L'amalgame entre les demandes du Cambodge portant sur la démarcation de la frontière et l'étendue des «environs»	51
ii) Déformation des faits par le Cambodge	54
iii) La prétendue contestation sur le sens et la portée de l'obligation correspondante de retirer les forces thaïlandaises du temple et de ses environs situés en territoire cambodgien (deuxième point du dispositif).....	61
d) <i>La prétendue contestation sur la reconnaissance de la force obligatoire de la carte de l'annexe I en tant que frontière entre les Parties dans la zone du temple</i>	61
B. Le rejet des nouvelles demandes du Cambodge dans la procédure initiale.....	62
1. L'examen par la Cour, en 1962, des nouvelles demandes du Cambodge concernant la frontière et la carte de l'annexe I	64
2. Les conséquences juridiques du rejet par la Cour des nouvelles demandes du Cambodge.....	67
a) <i>Les conséquences dans l'instance initiale</i>	67
b) <i>Les conséquences pour la présente instance</i>	69
Chapitre IV. Le sens clair de l'arrêt de 1962	71
A. Le dispositif et son sens clair	72
B. Les motifs ayant conduit la Cour à trancher la question de la souveraineté sur le temple	73
1. Le libellé de la convention de 1904 et la raison pour laquelle la Cour a pris en compte d'autres éléments pour motiver son arrêt	75
2. La visite du prince n'est pas mentionnée dans la réponse du Cambodge	77
3. Les autres motifs de la Cour	77
4. Ce que la Cour a indiqué au sujet de ces autres motifs.....	78
C. Le temple et son enceinte, objet exclusif de l'instance initiale	79
1. La précision apportée par la Cour	81
2. La localisation claire du temple sur la carte de l'annexe I.....	81
3. La ligne de partage des eaux dans la procédure de 1962	82
a) <i>L'absence de pertinence du tracé exact de la ligne de partage des eaux aux fins de l'arrêt de 1962</i>	83
b) <i>La pertinence des vues respectives des Parties sur la ligne de partage des eaux</i>	85
4. Le Cambodge a reconnu que les versions contradictoires des cartes et lignes de l'annexe I étaient sans incidence sur l'arrêt de 1962	95
D. L'interprétation infondée du Cambodge	96
1. La prétention fluctuante du Cambodge selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe I revêt l'autorité de la chose jugée	97
2. La Ligne de la carte de l'annexe I n'apporte rien au sens, tout à fait clair, du dispositif	99

E. L'interprétation à donner à l'arrêt de 1962.....	102
1. La portée territoriale du dispositif.....	102
2. Le caractère instantané de l'obligation de retrait	104
Chapitre V. Observations finales	107
Conclusions.....	109
Liste des annexes.....	111

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Le présent supplément d'information est déposé par le Royaume de Thaïlande en application de la décision prise par la Cour conformément au paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement, et communiquée aux Parties par lettre du 24 novembre 2011. Y sont présentées des observations sur les arguments que le Royaume du Cambodge a exposés dans sa réponse du 8 mars 2012.

1.2. Dans ce supplément d'information, la Thaïlande démontrera que la Cour ne saurait connaître de la demande en interprétation du Cambodge et que, même si elle devait l'examiner, elle ne pourrait y faire droit. Aux termes de l'article 60 du Statut de la Cour, l'interprétation ne peut en effet porter que sur la détermination du sens ou de la portée des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt qui fait l'objet de l'interprétation. Or, la demande du Cambodge vise à obtenir l'interprétation d'éléments qui n'étaient pas revêtus de l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt de 1962. Le Cambodge cherche ainsi, sous le couvert d'une interprétation, à amener la Cour à se prononcer sur un différend frontalier qui oppose actuellement les Parties.

A. LA RÉPONSE DU CAMBODGE AUX OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA THAÏLANDE

1. Les changements substantiels dans la position du Cambodge

1.3. Dans le document qu'il a soumis le 8 mars 2012 et qui est censé constituer une réponse aux observations écrites de la Thaïlande du 21 novembre 2011, le Cambodge ne répond que partiellement et par intermittence aux arguments de celle-ci, déforme nombre d'entre eux, les présente de manière erronée ou les ignore. Il apparaît, en définitive, que ce document modifie l'essence même de la demande en interprétation présentée par le Cambodge.

1.4. Dans sa demande en interprétation du 28 avril 2011, le Cambodge mettait l'accent sur le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 et sur l'obligation faite à la Thaïlande de retirer ses éléments de forces armées installés «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», qu'il considérait comme découlant de l'obligation «générale et continue de respecter l'intégrité d[e son] territoire», tel que défini par la ligne représentée sur la carte de l'annexe I¹. Désormais, l'objectif est différent. Le Cambodge, doutant peut-être de la cohérence d'un argument liant le deuxième point du dispositif à la ligne de la carte de l'annexe I, tente à présent de trouver une contestation sur la base du premier point du dispositif.

1.5. La contestation entre les Parties que le Cambodge invoque aujourd'hui pour justifier sa demande en interprétation se rapporte aux deux points du dispositif² et, en particulier, au premier en ce qui concerne le sens du terme «territoire» et son lien avec la ligne de la carte de l'annexe I en tant que frontière entre les deux Parties. Le Cambodge cherche à lier les deux points dans sa demande en interprétation, entendant ainsi demander à la Cour de dire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constitue la frontière entre les deux Parties.

¹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), requête, 28 avril 2011, par. 45.

² Réponse du Royaume du Cambodge, 8 mars 2012 (ci-après la «réponse»), par. 5.9 ii).

1.6. Si l'on met de côté l'extravagante assertion du Cambodge selon laquelle il n'a découvert cette contestation qu'après avoir déposé sa demande en interprétation³, il n'en reste pas moins que cette nouvelle prétention n'échappe pas à l'incohérence de la première ; bien au contraire, elle ne fait que l'accentuer. La question posée à la Cour dans la demande en interprétation du 28 avril 2011 ne consistait pas à prier celle-ci d'interpréter le premier point du dispositif. Ce point y est considéré comme un postulat de départ : «[é]tant donné»⁴. Or, le Cambodge demande maintenant expressément à la Cour de faire droit à une interprétation particulière de ce premier point⁵. Il achève néanmoins sa réponse en revenant à la demande officielle qu'il a présentée dans sa requête, comme s'il s'agissait de la seule question soumise à interprétation, sachant que l'interprétation du premier point du dispositif ne figurait pas dans ladite requête. A ce stade de la procédure, la demande en interprétation du Cambodge se caractérise donc par la plus grande confusion.

1.7. Le Cambodge s'écarte en outre de sa demande en interprétation officielle du 28 avril 2011, en prétendant à présent qu'il ne prie pas la Cour de dire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constitue la frontière entre les Parties, mais que seul un segment de cette ligne a été considéré comme tel en 1962. Dans sa réponse, le Cambodge indique ainsi qu'il «ne demande aucunement que la Cour prenne une décision concernant l'intégralité de la frontière décrite par la carte de l'annexe I dans la région des Dangrek. Le Cambodge circonscrit sa demande en interprétation à la zone en litige.»⁶

Il s'agit là d'une modification substantielle de l'argument que le Cambodge avançait jusqu'à maintenant et selon lequel la Cour avait reconnu que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les deux Etats. Le Cambodge, tentant désespérément d'étayer son nouvel argument portant sur une ligne tronquée de la carte de l'annexe I (censée faire partie des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de 1962), se réfère aux renvois de la Cour à la ligne, sans toutefois préciser pourquoi il aurait été conféré un statut particulier à un segment de celle-ci. Au vu de la demande initiale du Cambodge et de son argumentation relative aux mesures conservatoires, la Cour n'a d'ailleurs pas non plus compris que celui-ci faisait référence à un segment tronqué de la ligne représentée sur la carte de l'annexe I. Au sujet de ce qu'elle considérait comme une possible contestation entre les Parties, elle a en effet indiqué ce qui suit : «cette divergence d'opinions ou de vues paraît porter, finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties»⁷.

La nouvelle position adoptée par le Cambodge rend donc sa demande en interprétation plus confuse encore.

1.8. Le Cambodge s'écarte ensuite encore davantage de sa demande initiale en faisant valoir que, en 1962, la Cour n'avait, en réalité, pas déterminé l'existence d'une frontière, mais s'était contentée de reconnaître une frontière préexistante⁸. Si ce n'est là rien d'autre que l'expression de l'idée que le droit préexiste et qu'un organe judiciaire se contente de dire ce qui existe déjà, l'argument du Cambodge n'est alors qu'une diversion futile et inutile. Si, en revanche, le

³ Réponse, par. 1.7. Voir également par. 3.44 ci-après.

⁴ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, requête, par. 45.

⁵ Réponse, par. 5.9 vii).

⁶ *Ibid.*, par. 4.50.

⁷ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, par. 31.

⁸ Réponse, par. 1.18 (p. 8-9) et par. 4.22.

Cambodge entend réellement par là que la Cour n'a pas déterminé que la ligne tracée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière, il ne fait que reconnaître un fait existant, ce qui ébranle toute son argumentation selon laquelle ce que la Cour a indiqué au sujet de ladite ligne était revêtu de l'autorité de la chose jugée et, de la même manière, son affirmation de l'existence d'une contestation entre les Parties sur cette question, susceptible d'être réglée par voie judiciaire. Si la Cour avait simplement reconnu un élément ayant déjà force obligatoire entre les Parties, alors ce qu'elle a indiqué au sujet de la ligne de la carte de l'annexe I ne pouvait, en soi, constituer une conclusion ayant force obligatoire. Il s'agissait peut-être d'un considérant, d'un motif ou d'un des motifs, mais pas d'un élément auquel la Cour confère force obligatoire ou qui peut être revêtu de l'autorité de la chose jugée. En résumé, la propre argumentation du Cambodge constitue une réfutation de sa prétention.

2. La théorie cambodgienne des motifs indissociables

1.9. Afin de justifier son assertion selon laquelle la Cour ne doit pas s'arrêter au seul dispositif pour interpréter l'arrêt de 1962, le Cambodge expose une approche nouvelle, et totalement indéfendable, de la question du caractère indissociable entre les motifs de la décision de la Cour et la décision proprement dite, telle qu'énoncée dans le dispositif. Si le Cambodge doit procéder ainsi, c'est parce que, en l'espèce, ce n'est pas le dispositif qu'il souhaite que la Cour interprète, mais bien les motifs. A partir d'un examen fort long, quoique hors de propos, de l'importance des motifs dans l'élaboration d'une décision judiciaire⁹, le Cambodge s'empresse de conclure que ce qu'il considère comme étant le motif le plus important d'une décision doit, *ipso facto*, être indissociable de la décision elle-même ; c'est ce qu'il qualifie de «motif décisoire»¹⁰ et qu'il considère comme ayant automatiquement force obligatoire, que l'élément en question figure ou non dans le dispositif¹¹. De fait, pour donner quelque crédibilité à cette vue de l'esprit, le Cambodge fait appel à la notion de «dispositif implicite»¹². Le «motif décisoire» devient ainsi une sorte de «dispositif implicite», et ce qui n'était rien d'autre qu'un motif de la décision se trouve ainsi, comme par enchantement, faire partie du dispositif.

1.10. Or, le fait de dire qu'une chose est ceci ou cela ne la transforme pas pour autant en ceci ou cela. On ne saurait faire entrer un motif dans le dispositif en l'appelant «motif décisoire» ou en affirmant qu'il fait partie d'un «dispositif implicite»¹³. De plus, l'argumentation du Cambodge omet un point essentiel, à savoir qu'on ne peut se référer aux motifs que si la teneur du dispositif ne saurait être comprise sans y recourir. Les motifs ne peuvent être invoqués dans le seul but de les interpréter. Ainsi que nous l'exposerons ci-après¹⁴, le Cambodge n'a tout simplement pas démontré qu'il était nécessaire de se référer aux motifs pour interpréter l'arrêt de 1962. Le fait que, aux termes des premier et deuxième points du dispositif, le temple soit situé en territoire cambodgien et que la Thaïlande avait l'obligation de retirer ses soldats est parfaitement clair. Point n'est besoin de recourir aux motifs.

⁹ *Ibid.*, par. 4.5-4.16.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4.23.

¹¹ *Ibid.*, par. 4.18.

¹² *Ibid.*, par. 4.23.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir les paragraphes 3.7-3.37 ci-après. Voir également les paragraphes 3.38-3.87 ci-après.

3. Le prétendu recours à l'unilatéralisme par la Thaïlande

1.11. Tout au long de sa réponse, le Cambodge allègue que la Thaïlande a agi de manière unilatérale. Nombre de ses assertions à cet égard ont trait à la manière dont la Thaïlande a exécuté l'arrêt de 1962. Le Cambodge accuse la Thaïlande d'avoir agi de mauvais gré, d'avoir satisfait aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies plutôt que de se conformer à l'arrêt¹⁵ ; de s'être, dans la note qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, réservé le droit de récupérer ultérieurement le temple par des moyens juridiques¹⁶ et d'avoir érigé une clôture de barbelés indiquant la limite des environs du temple¹⁷.

1.12. Cependant, dans toutes ses invectives contre l'«unilatéralisme» thaïlandais, le Cambodge néglige l'essentiel de ce qui s'est produit après l'arrêt de 1962. Comme l'a fait observer le conseil de la Thaïlande au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, si un Etat se doit d'exécuter un arrêt de la Cour, il n'est pas tenu de l'accepter avec enthousiasme¹⁸. Or, la Thaïlande a bel et bien exécuté l'arrêt de 1962. Elle a reconnu que le temple était situé en territoire cambodgien et a retiré ses soldats.

1.13. Ainsi que l'a également fait observer la Thaïlande dans ses observations écrites¹⁹, l'exécution de l'arrêt a été impopulaire sur le plan politique, et le reste encore aujourd'hui dans certaines parties du pays. Néanmoins, il est important de replacer ce point dans son contexte. Contrairement à ce qu'affirme le Cambodge, la Thaïlande n'a pas donné sa propre interprétation du terme «environs» employé dans l'arrêt de 1962 et n'a pas cherché à l'imposer par l'emploi de la force. Face à une décision lui prescrivant de retirer ses soldats stationnés «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», le Gouvernement de la Thaïlande a dû décider lui-même des limites de leur retrait. Ainsi, le 10 juillet 1962, le conseil des ministres thaïlandais a adopté une résolution sur la manière d'exécuter l'arrêt²⁰ ; les soldats thaïlandais se sont retirés, et une clôture de barbelés a été érigée suivant la ligne exposée dans cette résolution (la ligne du Cabinet). Elle indiquait la zone dont les soldats avaient été exclus, avertissement adressé aussi bien aux soldats thaïlandais que cambodgiens. De fait, par cette clôture, la Thaïlande reconnaissait explicitement que le temple se situait en territoire cambodgien. Elle n'a donc pas créé unilatéralement une frontière à l'aide de barbelés, comme le prétend le Cambodge, mais exécuté l'arrêt ; telle est d'ailleurs la conclusion que les tiers observateurs ont clairement tirée du retrait, par la Thaïlande, de ses soldats²¹. En effet, bien que la clôture ne constituât pas une frontière et qu'elle eût de toute façon disparu après un certain nombre d'années, elle correspondait bel et bien à la zone

¹⁵ Réponse, par. 2.33.

¹⁶ *Ibid.*, par. 2.32.

¹⁷ *Ibid.*, par. 2.22-2.23, 2.39 et 2.42.

¹⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires*, 31 mai 2011, CR 2011/16, p. 23, par. 22 (Crawford).

¹⁹ Observations écrites du Royaume de Thaïlande, 21 novembre 2011 (ci-après «OET»), par. 1.13.

²⁰ Décision du conseil des ministres du Royaume de Thaïlande en date du 10 juillet 1962 [annexe 5 au supplément d'information présenté par le Royaume de Thaïlande, 21 juin 2012 (ci-après «SIT»)].

²¹ OET, par. 4.35-4.37.

à laquelle la Cour s'était attachée en examinant l'affaire, telle que représentée sur la carte de la zone du temple publiée par la Cour²². Dès lors, la clôture de barbelés ne procédait pas seulement d'une appréciation de bonne foi des «environs» du temple sur le territoire cambodgien, mais aussi d'une appréciation solidement fondée sur les arguments que les Parties avaient présentés à la Cour²³.

1.14. Ce dont le Cambodge a, en réalité, continué de tenir rigueur à la Thaïlande est la réserve contenue dans la lettre que celle-ci avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour faire état de son intention de récupérer ultérieurement le temple par des moyens juridiques²⁴. Les autorités cambodgiennes ont ainsi régulièrement accusé la Thaïlande de tentatives imaginaires visant à récupérer le temple²⁵. Le Cambodge a fait du retrait de ladite réserve et de l'obligation que la Thaïlande déclare qu'elle reconnaissait les frontières revendiquées par le Cambodge²⁶ des conditions impératives pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays²⁷.

1.15. Cette paranoïa au sujet du recouvrement du temple par la Thaïlande reste manifeste dans les propos du Cambodge suggérant que celle-ci n'a jamais réellement accepté l'arrêt de 1962. Dans sa réponse, le Cambodge établit ainsi une distinction entre le respect, par la Thaïlande, des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, et son refus de reconnaître l'arrêt de la Cour²⁸. Or, il s'agit là d'une distinction entre deux choses sans qu'il y ait de différence entre elles ; autrement dit, d'une fausse distinction. Les arrêts de la Cour sont en effet obligatoires en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Aussi, lorsqu'un Etat se conforme à un arrêt sur le fondement de l'article 94, il reconnaît que cet arrêt s'impose à lui. Et, lorsqu'il exécute cet arrêt, comme l'a fait la Thaïlande en retirant ses soldats du temple et de ses environs situés en territoire cambodgien, il s'acquitte de l'obligation que lui impose l'article 94 ; toute affirmation selon laquelle l'arrêt n'aurait pas été appliqué est tout simplement infondée.

B. LES LACUNES DE LA RÉPONSE DU CAMBODGE

1.16. Ce qui est particulièrement surprenant dans la réponse du Cambodge, c'est que d'importants passages des observations écrites de la Thaïlande n'y sont pas examinés, ou y sont écartés de façon expéditive. Faisant mine d'être concis par respect pour la Cour et de se limiter aux points de divergence essentiels entre les Parties²⁹, le Cambodge s'est tout simplement abstenu de

²² Voir par. 2.24-2.25 ci-dessous.

²³ Voir par. 4.97 et 4.44-4.60 ci-dessous. Voir également par. 4.61-4.69 ci-dessous.

²⁴ Réponse, par. 2.39 et 2.57.

²⁵ OET, par. 4.52-4.55. Dans le même ordre d'idées, les déclarations faites en 1968, à l'occasion de la célébration annuelle de l'arrêt et de la visite au temple du prince Sihanouk (ambassade de France au Cambodge, note du 17 juin 1968 adressée au ministre français des affaires étrangères [annexe 11 du SIT]). Voir également annexe 20 de la réponse, vol. 2, p. 563.

²⁶ L'un des éléments constants de la politique étrangère du Cambodge dans les années 1960 consistait à demander aux Etats de reconnaître les frontières cambodgiennes ; pour une liste des Etats ayant fait de pareilles déclarations, voir ambassade des Etats-Unis à Bangkok, aérogramme n° A-363, «Cambodian Chronology», daté du 3 juillet 1969 et adressé au département d'Etat [annexe 12 du SIT].

²⁷ Entretien avec le Prince Sihanouk, dans *The Christian Science Monitor*, 28 juillet 1967, «Sihanouk jealous of borders» [annexe 9 du SIT]. Voir également OET, par. 4.56.

²⁸ Réponse, par 2.33.

²⁹ *Ibid.*, par. 1.1.

traiter d'importantes questions soulevées par la Thaïlande. Le silence du Cambodge, ou son rejet péremptoire des arguments de la Partie adverse, sans aucune analyse, indique en réalité que celui-ci n'a aucun contre-argument à formuler, et qu'il n'est donc pas en mesure de contester la position de la Thaïlande.

1. Le Cambodge ne tient aucun compte de l'analyse de l'arrêt de 1962 que fait la Thaïlande

1.17. Au lieu de répondre à l'analyse du sens de l'arrêt de 1962 que fait la Thaïlande, le Cambodge choisit d'ignorer cette analyse, affirmant avec dédain que la Thaïlande cherche à obtenir une révision de l'arrêt³⁰. Ainsi, à l'analyse que fait la Thaïlande du sens du terme «environs» (*vicinity*), il oppose que «le terme «environs» possède plusieurs sens»³¹. De plus, tout en énonçant l'évidence, «[s]eulement compte celui que la Cour a souhaité lui donner»³², il ne propose pas le moindre élément en vue de déterminer ce que la Cour a effectivement voulu dire. Si le sens du deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 est réellement une question qui reste ouverte, alors le Cambodge ne peut se contenter d'affirmer que le terme «environs» «possède plusieurs sens» ; il doit pouvoir dire, en se référant à l'arrêt et au vu de l'instance initiale, ce que la Cour voulait réellement exprimer. La Thaïlande a démontré, sur la base de l'arrêt et de l'argumentation des Parties, quelle était la portée de la décision de la Cour, ce que le Cambodge n'a pas fait. Hormis l'allégation non étayée selon laquelle l'arrêt englobait l'intégralité du secteur situé au sud de la ligne représentée sur la carte de l'annexe I, le Cambodge ne livre tout simplement aucun argument sur ce point.

2. Le Cambodge conteste la pertinence de l'analyse des positions exposées par les Parties devant la Cour en 1962

1.18. L'un des aspects les plus étonnants de la réponse du Cambodge est le refus d'admettre que les arguments avancés par les Parties en 1962 soient pertinents pour déterminer le sens de l'arrêt³³. Partant de l'hypothèse élémentaire — qu'il est donc inutile d'énoncer — selon laquelle c'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer sur ses motifs, le Cambodge s'empresse d'exposer une position tout à fait intenable, à savoir que les arguments avancés par les Parties devant la Cour ne seraient pas pertinents pour chercher à comprendre l'arrêt³⁴. Cédant à l'outrance rhétorique, il affirme ainsi que le fait que la Thaïlande se réfère aux arguments des Parties et à certains développements ultérieurs constitue «une véritable tentative de détournement de l'intégrité et de l'indépendance de la fonction juridictionnelle de la Cour»³⁵.

1.19. La position du Cambodge repose sur une erreur de principe, qui conduit à une absurdité évidente. Les arrêts de la Cour n'existent pas isolément. Ils sont l'aboutissement d'un processus au cours duquel les parties présentent des demandes qu'elles étayent par des arguments. Ceux-ci constituent donc un élément important, et même crucial, du contexte dans lequel sont prises lesdites décisions. Pour comprendre un arrêt, il faut comprendre la demande qui a été présentée ainsi que

³⁰ *Ibid.*, par. 4.55.

³¹ *Ibid.*, par. 4.57.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, deuxième paragraphe 1.11 (p. 6) et par. 1.12. Voir aussi par. 2.12-2.13 ci-après.

³⁴ *Ibid.*, deuxième paragraphe 1.11 (p. 6) et par. 1.12.

³⁵ *Ibid.*, par. 1.24.

les arguments qui ont été formulés pour étayer cette demande. Tout cela est tellement élémentaire que la Thaïlande a hésité à le rappeler. Devant l'affirmation confuse du Cambodge selon laquelle l'arrêt de la Cour «est autonome et doit être interprété selon ses propres termes et non pas par référence à des sources externes»³⁶, cela s'est cependant révélé essentiel³⁷.

1.20. De fait, les arguments qu'avance le Cambodge sur ce point frisent l'incohérence. Le Cambodge fait valoir que ce qui s'est produit avant l'arrêt, notamment les écritures et plaidoiries des Parties, n'est pas pertinent aux fins d'interpréter ladite décision³⁸. Puis il affirme que les faits qui se sont produits postérieurement à l'arrêt ne sont pas pertinents parce que leur invocation altérerait le sens et la portée de celui-ci³⁹. Or, si ni les faits antérieurs ni les faits postérieurs à l'arrêt ne sont pertinents pour l'interpréter, que reste-t-il ? Un arrêt campé dans un splendide isolement, sans aucune indication pour l'interpréter ?

1.21. En résumé, l'argument du Cambodge selon lequel l'arrêt de 1962 ne saurait être interprété en se référant aux arguments des Parties est totalement infondé. Il est en effet indispensable de comprendre les arguments des Parties pour comprendre ce qui a été décidé et, partant, quels sont les éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le Cambodge ayant ignoré l'analyse de l'argumentation des Parties que fait la Thaïlande, la position de cette dernière⁴⁰ demeure incontestée.

3. Le Cambodge ignore l'analyse des cartes de l'annexe I effectuée par la Thaïlande

1.22. Le Cambodge rejette les arguments de la Thaïlande concernant les différentes versions de la carte de l'annexe I et l'impossibilité de transposer sur le terrain la ligne représentée sur l'un quelconque de ces documents. Pour le Cambodge, il s'agit là de développements qui se sont produits après le prononcé de l'arrêt de 1962, et qui sont donc, selon lui, dépourvus de pertinence aux fins d'interpréter celui-ci⁴¹.

1.23. Le fait que le Cambodge n'ait pas répondu aux questions soulevées par les cartes de l'annexe I révèle son embarras sur ce point. En effet, le Cambodge n'a pas expliqué pourquoi la version de la carte qu'il a présentée dans sa demande en interprétation sous l'intitulé «Carte annexée n° 1» de ses «Annexes cartographiques» n'est pas la version de la carte de l'annexe I qu'il avait présentée lors de la procédure de 1962, et à laquelle la Cour s'est vraisemblablement référée dans son arrêt⁴². Le silence du Cambodge est d'autant plus curieux que, dans sa réponse, il affirme qu'en 1962, «[l]a Cour a constaté que la Thaïlande avait accepté la carte telle qu'elle était à l'époque, et non pas dans une autre version»⁴³. Dans ce cas, pourquoi le Cambodge présenterait-il à la Cour, en la présente instance, une version de la carte de l'annexe I dont il affirme ensuite dans sa réponse que la Thaïlande ne l'avait pas approuvée ?

³⁶ *Ibid.*, par. 1.12.

³⁷ Voir par. 3.7-3.15 ci-après.

³⁸ Réponse, deuxième paragraphe 1.11 (p. 6) et par. 1.12 et 4.55-4.56.

³⁹ *Ibid.*, par. 1.13-1.17 et 2.11-2.15.

⁴⁰ OET, par. 2.20-2.65.

⁴¹ Réponse, par. 2.11-2.15.

⁴² OET, note de bas de page 597.

⁴³ Réponse, par. 2.13 (note de bas de page omise).

1.24. En tout état de cause, il ne s'agit pas, contrairement à ce que le Cambodge voudrait faire accroire, d'un problème de carte découverte récemment⁴⁴. Il y a toujours eu différentes versions de la carte de l'annexe I. L'argument du Cambodge sur les développements ultérieurs est donc tout simplement hors de propos. Le point essentiel est que, si le différend de 1962 avait été d'ordre frontalier, l'existence de différentes versions de la carte de l'annexe I aurait été une question centrale et cruciale ; l'argumentation des Parties, à l'époque, aurait d'ailleurs été différente. Or, le fait que l'existence de différentes versions de la carte de l'annexe I n'ait pas été perçue comme un élément crucial est attesté par le dépôt par le Cambodge, en la présente instance, d'une version de cette carte représentant une ligne qui diffère considérablement de la ligne de la carte de l'annexe I qu'il avait déposée dans l'instance initiale, et à laquelle il a été fait référence dans l'arrêt de 1962. Les actes du Cambodge lui-même confirment donc que l'arrêt de 1962 ne portait pas sur une frontière. Cela n'a rien à voir avec les développements postérieurs au prononcé de l'arrêt.

1.25. Le fait qu'il ait gardé le silence sur les cartes de l'annexe I signifie en outre que le Cambodge n'a tout simplement pas répondu à l'argument selon lequel l'impossibilité de transposer sur le terrain la ligne figurant sur l'une quelconque de ces versions indique une fois encore que la Cour n'a pas conféré à la ligne en question le statut de frontière définitive. L'hypothèse implicite du Cambodge, selon laquelle la Cour, en 1962, ne s'est pas contentée de déterminer la souveraineté sur le temple et a conféré un caractère contraignant à la ligne d'une carte qu'il est impossible de matérialiser sur le terrain n'est tout simplement étayée ni par les éléments qui ont été présentés à la Cour ni par la décision que celle-ci a prise. En 1962, la Cour a rejeté la demande du Cambodge tendant à ce qu'il soit fait droit à la ligne de la carte de l'annexe I, et ce, de toute évidence, pour de bonnes raisons⁴⁵.

C. PRÉSENTATION ERRONÉE OU DÉFORMATION DES FAITS ET DÉFAUT DE PERTINENCE CARACTÉRISENT LA RÉPONSE DU CAMBODGE

1.26. Le Cambodge cherche à détourner l'attention du fait qu'il n'a pas répondu aux arguments essentiels que la Thaïlande a exposés dans ses observations écrites en présentant nombre de positions de celle-ci de manière erronée, en déformant ses propos et en introduisant des éléments qui sont tout simplement dépourvus de pertinence à l'égard des questions soumises à la Cour. Certaines affirmations du Cambodge sont si manifestement erronées que le seul fait de les énoncer le met en évidence. D'autres semblent révéler une mauvaise interprétation plus profonde des observations écrites de la Thaïlande.

1.27. L'assertion selon laquelle le terme de «ruines» du temple renvoyait à l'état de conservation de celui-ci et n'était pas une manière de décrire l'objet en cause dans les notes de protestations françaises de 1949, dans les notes cambodgiennes de 1954 et dans la demande soumise à la Cour en 1959⁴⁶ peut être aisément écartée. Rien n'étaye cette affirmation. Les «ruines du temple» sont l'expression que la France, puis le Cambodge, ont employée pour décrire l'élément dont la souveraineté était en litige. De même, lorsque le Cambodge prétend que le rejet par la Cour, en 1962, de ses demandes tendant à rendre contraignante la ligne de la carte de l'annexe I n'était qu'une question de forme ou de procédure⁴⁷, il prend ses désirs pour des réalités. Au fond, le Cambodge dit que la Cour n'a pas jugé utile d'inclure dans le dispositif une décision sur la ligne de la carte de l'annexe I, car elle avait déjà tranché la question dans l'exposé des

⁴⁴ *Ibid.*, par. 2.15.

⁴⁵ OET, par. 3.11-3.13, 4.97-4.103 et 5.8-5.10. Voir aussi chap. III du SIT.

⁴⁶ OET, par. 2.1 – 2.9.

⁴⁷ Réponse, par. 3.23.

motifs. Mais alors, si la Cour peut trancher des questions avec l'autorité de la chose jugée dans les motifs d'un arrêt, quelle est la raison d'être d'un dispositif ? Le simple fait d'énoncer l'hypothèse cambodgienne souligne son absurdité. Il est possible de se référer aux motifs pour interpréter un arrêt afin de comprendre ce que la Cour a décidé dans le dispositif, mais pas parce qu'il s'agit de décisions en elles-mêmes obligatoires. Par ailleurs, les motifs constituent pour un organe judiciaire un moyen important pour indiquer ce sur quoi il ne se prononce pas. Souscrire à l'assertion du Cambodge selon laquelle les motifs sont eux aussi revêtus de l'autorité de la chose jugée priverait donc la Cour de cet outil précieux du processus judiciaire.

1.28. En faisant valoir à maintes reprises que la Thaïlande cherche à obtenir une révision ou un réexamen de l'arrêt de 1962⁴⁸, le Cambodge oublie que c'est lui qui a porté la présente affaire devant la Cour. Ce que la Thaïlande cherche à obtenir, ce n'est rien d'autre qu'une décision indiquant que le Cambodge a tort lorsqu'il prétend que la Cour s'est prononcée sur une frontière en se fondant sur la carte de l'annexe I. La Thaïlande affirme tout simplement qu'il n'existe pas de contestation sur le sens et la portée de ce qui a été tranché dans l'arrêt de 1962 et, partant, pas de point à interpréter, ce qui ne constitue nullement une demande en révision.

1.29. Le Cambodge laisse entendre que le caractère volumineux des observations écrites de la Thaïlande constitue un manque de respect pour la Cour⁴⁹. Il s'agit là d'un *non sequitur* que le Cambodge ne formule que pour masquer le fait qu'il n'a pas répondu à des points essentiels de l'argumentation de la Thaïlande et, ainsi, détourner l'attention de ses propres manquements. Cette volonté de détourner l'attention des véritables questions que soulève la présente espèce explique sans doute aussi pourquoi le Cambodge a jugé bon de se pencher sur les politiques internes de la Thaïlande de ces dernières années⁵⁰. Or, tout cela est dépourvu de pertinence à l'égard de la question d'interprétation soumise à la Cour.

1.30. L'argument du manque de respect, que le Cambodge se plaît à réitérer, atteint le comble de l'absurde lorsque celui-ci déclare que, en employant l'expression «une fois de plus» au paragraphe 3.32 de ses observations écrites, la Thaïlande formule une menace caractérisée envers la Cour, lui enjoignant d'interpréter l'arrêt dans le sens qu'elle préconise⁵¹. Or, le membre de phrase «sans quoi la Cour aurait une fois de plus risqué de se voir taxer d'être *ultra petita*», auquel le Cambodge se réfère, renvoyait à l'argument énoncé au paragraphe 3.30, où il était indiqué que la Cour ne se serait pas prononcée sur des points ne figurant pas dans la demande qui lui avait été adressée, au risque de violer le principe *non ultra petita*. Dans l'un et l'autre cas, l'idée était donc qu'on ne pouvait logiquement supposer qu'un organe judiciaire élargirait la portée de sa décision en violation du principe *non ultra petita*. Le lien entre les deux paragraphes en question étant clair, et leur structure grammaticale, simple, la conclusion qui s'impose est que le Cambodge a délibérément mal interprété les observations écrites de la Thaïlande afin d'étayer son argument tout à fait déplacé selon lequel celles-ci sont inconvenantes.

1.31. Le Cambodge cherche également à tirer un avantage rhétorique de ce qu'il qualifie de «carte secrète», qui aurait été révélée au cours des discussions tenues dans le cadre de l'UNESCO⁵². Le conseil du Cambodge en a fait mention pour la première fois lors de la procédure orale relative à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires. Se référant à une

⁴⁸ *Ibid.*, par. 1.23, 4.55-4.56 et 5.1-5.7.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 1.1 et 5.2-5.3.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.82-2.98.

⁵¹ *Ibid.*, par. 5.3.

⁵² *Ibid.*, par. 1.3 iii).

ligne que le Cambodge avait tracée sur une carte présentée en tant qu'annexe 5 de ses annexes cartographiques, le conseil a indiqué qu'il s'agissait d'une ligne que la Thaïlande avait soumise en 2007 au comité du Patrimoine mondial, et qu'elle était estampillée «secret»⁵³. Dans sa réponse, le Cambodge a ensuite prétendu que, en 2007, la Thaïlande avait publié une nouvelle carte estampillée «secret»⁵⁴. Or, si le Cambodge a effectivement montré cette ligne qui aurait été tirée de ce qu'il qualifie de «carte secrète», il n'a jamais précisé de quelle soi-disant carte secrète elle provenait. Il a pourtant bien dû la tirer de quelque part.

1.32. La Thaïlande ne sait franchement pas de quelle carte parle le Cambodge. Elle n'a publié aucune carte en 2007, et encore moins une carte estampillée secret. Elle ne peut que supposer qu'il s'agit de la feuille 5937 IV extraite de la série L 7017, édition-2 RTSD, carte établie par le service géographique royal thaïlandais⁵⁵. Une ligne qui ressemble à la ligne du Cabinet de 1962⁵⁶ est représentée sur cette carte. Or, celle-ci a été initialement établie en 1978, et non en 2007. Et il ne s'agit pas d'une carte secrète. Une annotation en thaï y figure, qui contient le terme «confidentiel», mais la carte a été largement diffusée et n'est donc pas «SECRETE».

1.33. Cette carte est d'ailleurs également en la possession du Cambodge⁵⁷. De fait, la Thaïlande la lui a fournie en 2005, et elle figure en annexe 94 de ses observations écrites⁵⁸. De surcroît, le Cambodge a connaissance de la ligne qui apparaît sur la carte de la série L 7017 depuis 1962. Cette ligne suit en effet la clôture de barbelés érigée en 1962 pour matérialiser la ligne du Cabinet. La surprise et l'indignation du Cambodge sont donc totalement feintes. Celui-ci a ainsi fait beaucoup de bruit pour rien, mais son attitude participe également de la déformation et de la présentation erronée des faits auxquelles il ne cesse de se livrer en l'espèce.

1.34. De même, le Cambodge fait mine d'attacher beaucoup d'importance au fait que la Thaïlande aurait pris soin de ne pas produire la résolution prise en conseil des ministres en 1962, qui a conduit au retrait des soldats thaïlandais du temple et à la construction de la clôture de barbelés⁵⁹. Or, ainsi que cela ressort du dossier y relatif⁶⁰, le libellé officiel de la résolution du conseil des ministres dont le Cambodge souhaitait tant avoir connaissance n'apporte tout simplement aucun éclairage sur ce qui s'est passé. La production de ce document n'a rien ajouté, et l'obsession du Cambodge sur ce point n'a été qu'une vaine diversion.

⁵³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, 30 mai 2011, CR 2011/13, p. 27, par. 6 (Sir Franklin Berman).*

⁵⁴ Réponse, par. 1.3 iii).

⁵⁵ La feuille 5937 IV de la série L 7017, a été révisée par photogrammétrie en mettant à jour la carte de base, à partir d'une photographie aérienne datée de décembre 1984 ; renseignements cartographiques datant de 1985, carte imprimée en octobre 1988. Voir le service géographique royal de Thaïlande, série L 7017, Ban Phum Saron, feuille 5937 IV, 2^e édition, octobre 1988 [annexe 53 au SIT].

⁵⁶ Voir par. 1.13 ci-dessus.

⁵⁷ Le Cambodge l'a reproduite en partie, sous la référence L 7017, dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité les 18 et 19 juillet 2008 (voir annexes 34 et 35 de la réponse).

⁵⁸ Ministre des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande, note adressée au conseiller du Gouvernement royal du Cambodge chargé des frontières d'Etat et coprésident de la commission mixte des frontières, n° 0803/192, 8 mars 2005 [annexe 94 aux OET].

⁵⁹ Réponse, par. 1.3 iii) et 2.20.

⁶⁰ Voir la décision prise le 10 juillet 1962 par le conseil des ministres du Royaume de Thaïlande [annexe 5 du SIT].

1.35. En outre, alors que le Cambodge est manifestement peu enclin à répondre aux arguments de la Thaïlande concernant la carte de l'annexe I, il n'hésite pas, de son côté, à invoquer des cartes d'une façon pour le moins problématique. Ainsi, dans ses observations écrites⁶¹, la Thaïlande a souligné que le Cambodge avait, dans sa demande en interprétation, indiqué que la Cour avait annexé la carte de l'annexe I à son arrêt de 1962 et «adopté» ce qu'il qualifie d'«agrandissement de la carte de l'annexe I». Or, aucune de ces affirmations n'est juste.

1.36. Dans sa réponse, le Cambodge ne fournit aucune explication sur la présentation erronée que contient sa demande en interprétation; il reproduit en revanche encore une fois l'«agrandissement de la carte de l'annexe I», de nouveau modifié, mais ne correspondant toujours pas à ce qui avait été présentée au cours de l'instance initiale. Cette curieuse et constante volonté que manifeste le Cambodge de recourir à des subterfuges cartographiques pour étayer ce qu'il cherche à obtenir mérite d'être de nouveau soulignée.

1.37. Le 18 juillet 2008, le Cambodge a joint à la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies — dans laquelle il se plaignait de prétendues violations de sa souveraineté par la Thaïlande⁶² — une carte décrite comme «la carte de l'annexe I ... sur l[a]quelle[] s'était fondée la Cour internationale de Justice pour se prononcer sur le différend entre le Cambodge et la Thaïlande à propos du temple de Préhar Vihéar en juin 1962». Il a joint la même carte à la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité le 19 juillet 2008⁶³, la décrivant cette fois comme l'«agrandissement de la carte de l'annexe I». En réalité, ce que le Cambodge a joint à ces deux lettres, c'est la carte n° 3 figurant à l'annexe 49 du contre-mémoire présenté par la Thaïlande dans la procédure initiale. Cette carte avait été établie par le centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft⁶⁴ et constituait un agrandissement à l'échelle 1:50 000^e, non pas de la carte de l'annexe I elle-même, mais d'une partie de celle-ci de 4 cm sur 6 cm. De fait, non seulement il ne s'agissait pas de la carte «sur l[a]quelle[] s'était fondée la Cour internationale de Justice pour se prononcer sur le différend» relatif au temple, mais la carte en question n'a quasiment pas été mentionnée pendant la procédure orale, et à aucun moment par la Cour dans son arrêt. Il ne s'agissait pas d'une carte jointe à l'arrêt ou adoptée par la Cour.

1.38. De plus, la carte que le Cambodge a présentée au Conseil de Sécurité n'était pas celle qui avait effectivement été versée au dossier dans la procédure de 1962, mais une version sur laquelle avaient été ajoutés certains éléments, notamment les mots «Thaïlande», «Cambodge» et «ligne frontière». Figurait également sur cette carte la mention «Pagode occupée par l'armée thaïlandaise», représentée, semble-t-il, par un point. Etant donné qu'aucun de ces éléments n'apparaissait sur la carte n° 3 originale, il est manifestement faux et trompeur d'affirmer qu'il s'agissait de la carte «utilisée par la Cour internationale de Justice» pour trancher le différend relatif au temple.

⁶¹ OET, par. 1.11.

⁶² Annexe 35 de la réponse.

⁶³ Annexe 34 de la réponse.

⁶⁴ Dans l'instance initiale, la Thaïlande avait fait appel à des experts, M. W. Schermerhorn, directeur du service consultatif et doyen du centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne et son assistant, M. F. E. Ackermann, pour déterminer l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans la zone de Kao Phra Viharn. Après une enquête sur le terrain, les experts ont établi un rapport intitulé «Rapport du professeur W. Schermerhorn, 1961», qui a été déposé en tant qu'annexe 49 du contre-mémoire du Gouvernement royal de Thaïlande (ci-après le «contre-mémoire» de la Thaïlande). Quatre cartes étaient annexées à ce rapport.

1.39. Dans sa demande en interprétation, le Cambodge a, de nouveau, présenté à tort la carte n° 3 comme étant la carte de l'annexe I, en la faisant figurer en deuxième page de l'annexe cartographique n° 2, sous l'intitulé «Agrandissement de la carte de l'annexe I adoptée par la CIJ en 1962»⁶⁵. Cette carte — sur laquelle la Thaïlande a appelé l'attention de la Cour dans ses observations écrites⁶⁶ — présente de nouvelles différences par rapport à la version établie pour le Conseil de sécurité : les termes «Thaïlande» et «Cambodge» ont disparu et la «ligne frontière» est devenue «ligne frontière internationale». Y figurent également les termes «Phnum Trap» et «temple de Préah Vihéar», ainsi qu'un symbole, plus grand que sur la carte n° 3 originale, pour représenter le temple. Le point marquant l'emplacement de la pagode est toujours là, ainsi que le terme «pagode» lui-même, mais la mention «occupée par l'armée thaïlandaise» a été supprimée. L'intitulé de la carte a, quant à lui, été complété par les termes «ADOPTÉE PAR LA CIJ en 1962»⁶⁷. Aucun de ces éléments ne figurait sur la carte n° 3 originale et l'on ne saurait donc qualifier cette carte de «carte de la Cour», ni prétendre qu'elle aurait été «adoptée» par celle-ci en 1962, comme le Cambodge tente de le faire accroire⁶⁸.

1.40. La carte n° 3 réapparaît dans la réponse du Cambodge, juste avant la page 24. Peut-être échaudé par les critiques formulées par la Thaïlande dans ses observations écrites quant à ses manipulations cartographiques, le Cambodge l'a toutefois de nouveau modifiée, en supprimant la mention selon laquelle elle aurait été adoptée par la Cour, tout comme celle de la «ligne frontière internationale». Le symbole du temple a repris sa taille initiale et la carte porte désormais l'intitulé «carte n° 3 jointe à l'annexe 49». Il s'agit, selon le Cambodge, d'une carte «tirée du contre-mémoire thaïlandais dans l'affaire principale», dont il affirme qu'«[elle] avait été préparée par l'expert thaïlandais»⁶⁹.

1.41. Or, la carte produite dans la réponse du Cambodge n'est pas la carte n° 3 soumise à la Cour en 1962 sous l'annexe 49, mais une nouvelle version modifiée. «Phnum Trap» est devenu «Phnom Traop» et «Pagoda», «Pagode» (toujours représentée par un point). Ces éléments n'apparaissent pas dans l'original.

1.42. Que cherche donc à obtenir le Cambodge en faisant passer la carte n° 3 pour la carte de l'annexe I, prétendant — alors qu'il sait que tel n'est pas le cas — que la carte n° 3 est celle qui a été utilisée par la Cour pour trancher le différend relatif au temple, tout en lui ajoutant des mentions et éléments absents de l'original, à savoir le nom d'une colline qui n'avait aucune pertinence dans la procédure initiale et ne figurait pas sur la carte présentée dans ladite procédure, ainsi que le mot «pagode», alors qu'aucun édifice de ce type n'existait en 1962 et que le terme ne pouvait donc apparaître sur la carte originale ?

1.43. Si la réponse du Cambodge ne fournit aucune explication pour justifier ces manipulations incessantes de la carte n° 3⁷⁰, l'objectif est cependant clair : en ajoutant ces éléments à une carte présentée comme étant la carte de l'annexe I versée au dossier dans la procédure

⁶⁵ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), requête*, 28 avril 2011, annexe cartographique n° 2.

⁶⁶ Voir par. 1.35 ci-dessus.

⁶⁷ Les mêmes termes apparaissent sur la version figurant à l'annexe cartographique n° 7.

⁶⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), requête*, 28 avril 2011, par. 5 2).

⁶⁹ Réponse, par. 2.36.

⁷⁰ On relèvera que la carte n° 3 a été modifiée pas moins de huit fois dans les écritures du Cambodge en la présente affaire : six fois dans sa demande en interprétation et deux dans sa réponse. Voir également 2.16-2.19 plus loin.

de 1962, le Cambodge cherche à donner l'impression que la Cour avait alors examiné ces points, alors que c'est au temple qu'elle s'était attachée. Lorsqu'il indique, dans sa réponse, qu'il s'agissait en fait d'une carte établie par des experts thaïlandais, le Cambodge opère un changement tactique visant à servir sa cause : en invoquant une carte produite par la Thaïlande et sur laquelle figurent la pagode et la colline de Pnom Trap, il croit pouvoir démontrer qu'en 1962, les revendications de la Thaïlande portaient sur des zones éloignées du temple et de ses environs, ce qui est bien entendu inexact.

1.44. Ces manipulations cartographiques, aisément mises au jour, sont révélatrices des artifices que le Cambodge est prêt à utiliser pour dénaturer l'objet de la procédure de 1962.

1.45. C'est qu'en effet, les subterfuges du Cambodge ne s'arrêtent pas là. Juste avant la page 77 de sa réponse, il reproduit une carte censée illustrer «une comparaison effectuée par le Dr. Schermerhorn après superposition des deux cartes»⁷¹. Sur cette carte, nous explique-t-il dans le corps de sa réponse, sont représentées la ligne de la carte de l'annexe I, en vert, et la ligne de partage des eaux, en rouge, ces deux lignes se rencontrant à l'est et à l'ouest du temple. Et le Cambodge d'ajouter :

«Cependant, dans la partie centrale, il y a une zone délimitée où les deux lignes divergent. Cela correspond aux 4,6 km² qui étaient au centre du litige dans l'affaire initiale et qui demeurent litigieux aujourd'hui.»⁷²

L'effet produit est clair : le Cambodge présente une carte prétendument établie par M. Schermerhorn qui représente un secteur de 4,6 km², dont il prétend qu'il s'agit de la zone en litige, tant dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour en 1962 qu'en la présente instance.

1.46. Le problème, c'est que tout cela est inexact. M. Schermerhorn avait joint à son rapport les cartes n^{os} 3 et 4 établies par le Centre d'instruction de Delft, l'ensemble ayant été présenté en annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande. La carte n^o 4 était une réduction au 1/50 000^e des cartes n^{os} 1 et 2 de l'annexe 49, et la carte n^o 3, un agrandissement, également au 1/50 000^e, de la zone correspondante figurant sur la carte de l'annexe I⁷³. Ces cartes avaient été utilisées par M. Schermerhorn pour montrer que l'erreur relative à la ligne de partage des eaux, sur la carte de l'annexe I, était due au tracé inexact de la rivière O'Tasem⁷⁴. Il n'était nullement question de les utiliser pour représenter un secteur en litige ou pour comparer des lignes frontière ou des revendications. Bien qu'ayant indiqué que les deux cartes étaient superposables⁷⁵, M. Schermerhorn entendait uniquement comparer les formations topographiques représentées et n'a procédé à aucune superposition, ni dans son rapport, ni lorsqu'il a été appelé à la barre. Il n'a d'ailleurs pas communiqué copie des deux cartes à la Cour.

⁷¹ Réponse, par. 4.65.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Les quatre feuilles de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande ont été reproduites dans leur format d'origine aux fins de la présente procédure : carte n^o 1 (annexe 47 du SIT) ; carte n^o 2 (annexe 48 du SIT) ; carte n^o 3 (annexe 49 du SIT) ; carte n^o 4 (annexe 50 du SIT).

⁷⁴ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, «rapport du professeur W. Schermerhorn, 1961», *contre-mémoire du Gouvernement royal de Thaïlande*, annexe 49, vol. I, p. 434-436.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 435.

1.47. La carte précédant la page 77 de la réponse du Cambodge est donc une carte établie récemment par celui-ci, et non, comme il le prétend, la carte de M. Schermerhorn. C'est également à tort qu'il affirme s'être livré à l'exercice dont M. Schermerhorn avait indiqué qu'il était concevable. Le Cambodge a certainement superposé la carte n° 3 à la carte n° 4. Ce faisant, il a cependant omis d'aligner les coins de la carte n° 4 avec les points de repère prévus à cet effet sur la carte n° 3, utilisant le temple pour procéder à cette superposition. La nouvelle carte comporte des éléments colorés et grisés qui ne figuraient sur aucune des cartes de M. Schermerhorn. Le Cambodge nous dira sans doute qu'il s'agit là de petites modifications sans incidence. Or, ces ajouts ont, au contraire, deux conséquences importantes, la première étant de donner l'impression que la zone de 4,6 km² qui y est représentée est celle sur laquelle s'est penchée la Cour. Cette manipulation de la carte a aussi pour effet de rapprocher la ligne de la carte de l'annexe I de la Thaïlande. Aussi, le Cambodge ne saurait prétendre que la carte qu'il a présentée est le résultat d'une superposition préconisée par M. Schermerhorn, ni qu'il s'agit de la carte de celui-ci.

1.48. Il est donc tout simplement inexact d'affirmer que la carte figurant juste avant la page 77 de la réponse du Cambodge illustre «une comparaison effectuée par le Dr. Schermerhorn après superposition des deux cartes»⁷⁶. Le Cambodge déforme les propos de M. Schermerhorn pour se livrer à un exercice auquel celui-ci ne s'est pas livré. M. Schermerhorn n'a nullement appelé l'attention de la Cour sur une zone créée par la superposition de la ligne de la carte de l'annexe I et de la ligne de partage des eaux. Il n'a pas non plus délimité de secteur de 4,6 km² entre ces lignes, ce point n'ayant jamais été soulevé devant la Cour en 1962. Contrairement à ce que le Cambodge tente de faire accroire, une telle zone ne se trouvait pas «au centre du litige dans l'affaire initiale»⁷⁷. Jamais, dans les écritures et plaidoiries de 1962 — pas plus que dans l'arrêt —, il n'a été fait mention de cette zone de 4,6 km². Tout cela est pure invention du Cambodge, qui tente aujourd'hui, par un tour de passe-passe, de donner l'impression qu'existait en 1962 une zone en litige clairement identifiée. Dans sa précipitation, le Cambodge ne s'est en outre pas rendu compte que cette superposition inexacte des cartes n° 3 et 4 avait pour effet paradoxal de placer le temple dans une zone en litige, alors qu'il ne fait lui-même l'objet d'aucun différend. Dans sa demande en interprétation, illustrée par l'annexe cartographique n° 6, il avait pourtant bien situé le temple en dehors de ladite zone de 4,6 km².

1.49. La réponse du Cambodge, tout comme sa requête, doivent donc être considérées avec la plus grande prudence. Le Cambodge y présente des faits qui n'en sont pas toujours et formule des conclusions qui se révèlent souvent autant de contre-vérités. Ces déformations et autres dérobades, ainsi que le caractère fluctuant de la question soumise à interprétation indiquent que sa demande est dépourvue de tout fondement.

D. PLAN DU PRÉSENT SUPPLÉMENT D'INFORMATION

1.50. Au chapitre II, la Thaïlande montrera que l'objet du différend de 1962 était distinct de celui du litige qui sous-tend la demande en interprétation présentée par le Cambodge. En 1962, le différend avait trait à la souveraineté sur le temple et le sol sur lequel il se trouve, c'est-à-dire à la zone du temple. Le litige porté devant la Cour en 2011 sous le couvert d'une demande en interprétation concerne, quant à lui, la frontière entre les Parties et le statut de la ligne de la carte de l'annexe I, dont le Cambodge prétend qu'il s'agit de la frontière. Le fait que ces deux différends aient des objets différents exclut toute possibilité d'interprétation par la Cour.

⁷⁶ Réponse, par. 4.65.

⁷⁷ *Ibid.*

1.51. Au chapitre III, la Thaïlande répondra aux arguments du Cambodge concernant la compétence de la Cour pour interpréter l'arrêt de 1962. Elle démontrera qu'il n'existe aucune contestation sur le sens ou la portée de cette décision, et que le Cambodge a confondu les motifs de l'arrêt et les éléments qui y sont énoncés avec l'autorité de la chose jugée. La demande tendant à ce que la Cour dise que la ligne de la carte de l'annexe I constitue la frontière entre les Parties ne saurait être formulée au moyen d'une demande en interprétation au sens de l'article 60. Certes, les Parties divergent sur le tracé de leur frontière, mais ce différend ne découle pas de l'arrêt de 1962 et ne saurait donc être réglé par une interprétation des questions effectivement tranchées par la Cour à l'époque.

1.52. Au chapitre IV, la Thaïlande démontrera que, quand bien même la Cour considérerait que la demande formulée en la présente espèce est recevable, l'arrêt de 1962 n'en demeure pas moins sans ambiguïté et n'appelle aucune interprétation. La ligne de la carte de l'annexe I n'était pas un motif essentiel et indissociable de la décision prononcée par la Cour en 1962 ; ce n'était pas le seul fondement de la décision selon laquelle le temple se trouvait en territoire cambodgien. De plus, cette carte n'apporte aucun éclairage sur ce que la Cour entendait lorsqu'elle a prescrit à la Thaïlande de retirer ses troupes stationnées «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». L'arrêt de 1962 est parfaitement clair et n'étaye tout simplement pas la demande du Cambodge.

1.53. Au chapitre V, la Thaïlande exposera ses conclusions.

CHAPITRE II

LA DIFFÉRENCE D'OBJET ENTRE LES DEUX DIFFÉRENDS PORTÉS DEVANT LA COUR

2.1. Pour l'essentiel, le Cambodge demande à la Cour d'interpréter l'arrêt de 1962 comme ayant établi de façon définitive que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constitue la frontière entre les Parties⁷⁸. Cependant, pour que le Cambodge puisse obtenir pareille décision, encore faut-il savoir si la question posée est bien une question d'interprétation de l'arrêt de 1962. Autrement dit, l'objet de la demande doit se situer dans les limites de celui du différend qui a donné lieu à l'arrêt dont le Cambodge sollicite aujourd'hui l'interprétation.

2.2. Or, l'examen de l'objet du différend de 1962 et de celui que le Cambodge a porté devant la Cour par voie de demande en interprétation montre qu'il s'agit en réalité de deux différends distincts. Le Cambodge cherche donc à utiliser la décision de 1962 pour obtenir une décision de la Cour sur une tout autre question. Cela suffit pour considérer que sa demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 60 en matière d'interprétation.

A. LE DIFFÉREND DE 1962

2.3. Dans les observations écrites qu'elle a déposées le 21 novembre 2011, la Thaïlande a rappelé les origines du différend dont la Cour a eu à connaître en 1962, et examiné les écritures et plaidoiries des Parties, ainsi que la décision de la Cour. Cet examen a permis de clarifier la nature et l'objet du différend en question. La Thaïlande ne reviendra pas ici sur ce qu'elle a exposé dans ses observations écrites, mais s'attachera aux éléments essentiels de son analyse pour cerner la question qui avait été portée devant la Cour et la décision que celle-ci a effectivement prise.

2.4. Le Cambodge n'a pas répondu à l'analyse que la Thaïlande a faite du différend de 1962, préférant s'abriter derrière sa thèse selon laquelle cette analyse était dénuée de pertinence, en soutenant qu'aucune des demandes formulées par les Parties en 1962 et aucun des arguments présentés à l'appui de ces demandes ne saurait être pris en compte pour comprendre la décision de la Cour⁷⁹. Ce silence du Cambodge a pour conséquence que celui-ci ne décrit jamais clairement l'objet du différend de 1962, mais donne l'impression confuse et trompeuse que, quelles qu'aient été les autres questions en cause à l'époque, celui-ci portait en réalité sur la détermination de la frontière entre les deux pays. Le Cambodge ne fait cependant rien pour étayer cette thèse. Il se contente de citer des passages de la décision de la Cour choisis à dessein, qu'il isole de leur contexte et de l'objet du différend tel qu'exposé dans les écritures et plaidoiries des Parties, sur lesquelles la décision est fondée.

2.5. Les réticences du Cambodge ne sauraient pourtant masquer l'évidence : le différend de 1962 avait trait à une question précise, et la prétention formulée par le Cambodge en 2011, sous le couvert d'une demande en interprétation, porte sur une toute autre question. L'absence de lien entre les deux litiges fait que la demande en interprétation est dépourvue de tout fondement.

⁷⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), requête, 28 avril 2011, par. 45 ; voir aussi réponse du Cambodge, par. 5.9.

⁷⁹ Réponse du Royaume du Cambodge, second paragraphe 1.11 (p. 6) et par. 1.12.

1. Le différend dont la Cour a eu à connaître en 1962

2.6. Ainsi que la Thaïlande l'a indiqué dans ses observations écrites⁸⁰, le différend qui a été porté devant la Cour en 1959 trouve son origine dans des plaintes formulées par les autorités coloniales françaises en 1949 au sujet de la présence de troupes siamoises dans les «ruines du temple de Préah Vihéar». Cette plainte a été réitérée cinq ans plus tard par l'Etat nouvellement indépendant du Cambodge et, en 1959, celui-ci a saisi la Cour pour lui demander de dire et juger que la Thaïlande devait retirer ses troupes des «ruines du temple de Préah Vihéar» et que «la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appart[enai]t au Royaume du Cambodge»⁸¹. Rien dans la requête du Cambodge ne faisait référence à une frontière entre les Parties. Lors de la phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires, la Cour a d'ailleurs précisé que le différend concernait «la souveraineté territoriale [] sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs»⁸².

2.7. Lorsque s'est ouverte la procédure au fond, il ne faisait donc guère de doute que le différend portait sur la question de la souveraineté sur le temple.

2. L'argumentation des Parties

2.8. Les écritures des Parties ont été rédigées dans le même esprit. Le Cambodge a demandé à la Cour de déterminer la souveraineté sur le temple⁸³. C'est cette question qui a été au cœur de l'argumentation des conseils aux premier et second tours de plaidoiries. La question centrale était le temple («ce que revendique le Cambodge, c'est le temple»)⁸⁴, et les conseils du Cambodge n'ont cessé de rappeler que celui-ci revendiquait la souveraineté sur le temple. C'est à ces arguments qu'ont répondu les conseils de la Thaïlande qui, eux aussi, considéraient que le différend se rapportait à la souveraineté sur le temple.

2.9. Pendant les audiences, les conseils du Cambodge se sont toujours référés à la carte de l'annexe 1 pour situer le temple⁸⁵. Cette carte, tout comme la visite du prince Damrong, a été présentée comme la preuve de ce que la Thaïlande reconnaissait la souveraineté du Cambodge sur le temple⁸⁶. Les conseils n'ont pas débattu de la validité de la ligne représentée sur la carte de l'annexe 1 en tant que frontière indépendamment du temple. Par ailleurs, les conseils des deux Parties ne se sont guère intéressés au tracé exact de ladite ligne et, lorsqu'ils l'ont fait, ont exprimé des vues divergentes à ce sujet. Cette divergence ne les a cependant pas perturbés, comme cela

⁸⁰ OET, par. 2.3-2.5.

⁸¹ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, requête introductive d'instance, vol. 1, p. 15.

⁸² *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 22.

⁸³ OET, par. 2.26 et 2.30.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.40.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.59-2.65.

⁸⁶ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 30-31.

aurait été le cas si la question avait été de savoir si la ligne en question constituait la frontière entre les deux pays. Le point essentiel était que le temple était situé du côté cambodgien de la ligne représentée sur la carte de l'annexe 1, et la Cour a indiqué que cette carte constituait une affirmation de souveraineté sans équivoque sur le temple, à laquelle la Thaïlande n'avait pas formulé d'objection lorsqu'elle aurait dû le faire⁸⁷.

2.10. A la fin du premier tour de plaidoiries, le Cambodge, reformulant sa demande⁸⁸, a prié la Cour de dire et juger que la ligne frontière qui le séparait de la Thaïlande dans le secteur des Dangrek était celle qui était tracée sur la carte de l'annexe 1. Il a ainsi paru redéfinir le différend en élargissant la portée de celui-ci, puisqu'il ne s'agissait plus de la question de la souveraineté territoriale sur le temple et ses environs, mais d'un différend frontalier. Au terme de la procédure orale, le Cambodge, changeant de nouveau son fusil d'épaule, a cette fois réduit la portée de sa demande, priant la Cour de dire et juger que la ligne représentée sur la carte de l'annexe 1 constituait la frontière dans «la région contestée voisine du temple de Préah Vihéar» et que ladite carte énonçait une décision de la commission mixte de délimitation et présentait un caractère conventionnel⁸⁹.

2.11. Bien que le Cambodge ait présenté une nouvelle demande, de portée plus large, à la fin du premier tour de plaidoiries, sa manière d'aborder l'affaire lors du second tour est, pour l'essentiel, restée inchangée. Ses conseils n'ont pas formulé de nouveaux arguments pour étayer une revendication frontalière en lieu et place d'une revendication de souveraineté. Ils ont continué à plaider comme si leur thèse avait trait à la souveraineté sur le temple et ses environs. Les conseils du Cambodge se sont attachés à la question du temple et au fait que la Thaïlande aurait reconnu la souveraineté cambodgienne sur celui-ci ; ils ne se sont guère employés à défendre l'idée selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe 1 constituait une frontière, si ce n'est en affirmant que la Thaïlande avait consenti à cette ligne.

2.12. Le Cambodge ayant, dans sa réponse, refusé de présenter le différend de 1962 comme il l'avait été à l'époque dans les écritures et plaidoiries des Parties, il est difficile de savoir exactement comment il en définirait l'objet. Il n'a formulé aucun argument pour montrer en quoi l'analyse que fait la Thaïlande de l'argumentation des Parties serait erronée, se contentant de dire que cette analyse était sans pertinence. Au lieu de cela, le Cambodge a préféré extraire des passages de l'arrêt de 1962 de leur contexte et les traiter comme s'il s'agissait de décisions définitives de la Cour⁹⁰.

2.13. Hormis son argument relatif au défaut de pertinence, le Cambodge n'a pas contesté la description que la Thaïlande a faite de l'objet du différend de 1962 tel qu'exposé à l'époque dans les écritures et les plaidoiries des Parties. Cependant, si la Thaïlande a correctement présenté l'objet du différend, ce qui est le cas, et si le Cambodge a tort de parler de défaut de pertinence, ce qui est également le cas, alors celui-ci n'a pas présenté le contexte permettant de comprendre l'arrêt de 1962. Dès lors, le fait qu'il ait invoqué des passages isolés de cette décision est tout à fait infondé. Replacés dans leur contexte, et notamment dans celui des arguments exposés par les Parties, ces passages n'ont tout simplement pas le sens que le Cambodge leur donne⁹¹.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 27-28.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁰ Réponse du Cambodge, par. 3.12.

⁹¹ Voir les paragraphes 4.10-4.25 ci-dessus.

3. Les éléments qui ont été présentés à la Cour et que celle-ci a utilisés pour se prononcer

2.14. Ainsi que la Thaïlande l'a démontré dans ses observations écrites en se fondant sur les écritures et plaidoiries de 1962, le territoire sur lequel la Cour devait se prononcer était limité à une petite parcelle sur laquelle se trouvait le temple ; autrement dit, il s'agissait du terrain occupé par celui-ci⁹². Les éléments cartographiques qui ont, à l'époque, été présentés dans le cadre de la procédure écrite ou à l'audience sous-tendent et complètent la démonstration de la Thaïlande selon laquelle l'arrêt de 1962 a une portée territoriale restreinte. Le Cambodge ayant tellement dénaturé les documents cartographiques de la procédure initiale⁹³ dans sa demande en interprétation comme dans sa réponse, il est à présent indispensable d'en faire une présentation méticuleuse pour rétablir la vérité.

2.15. Comme cela a été rappelé ci-dessus⁹⁴, la Thaïlande a déposé, en annexe 49 de son contre-mémoire présenté en l'instance initiale, quatre cartes : les cartes n^{os} 1⁹⁵ et 2⁹⁶ étaient des cartes à grande échelle (1:10 000), établies par le centre d'instruction de Delft et fournissant des informations topographiques détaillées pour une partie de la carte de l'annexe I de 4 cm x 6 cm. Cette preuve d'expert avait pour objet de repérer la ligne de partage des eaux dans les secteurs représentés sur cette partie de la carte. Il avait en outre été demandé au centre d'instruction de comparer les caractéristiques topographiques apparaissant sur les cartes n^{os} 1 et 2 et sur la partie de la carte de l'annexe I correspondante. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport du centre d'instruction, l'échelle des deux cartes différait tellement qu'il était quasiment impossible de les comparer directement. «On a donc réduit l'une des deux cartes et agrandi l'autre»⁹⁷. L'agrandissement de la partie de la carte de l'annexe I était représenté sur la carte n^o 3 de l'annexe 49⁹⁸. La réduction des cartes n^{os} 1 et 2 était représentée sur la carte n^o 4 de l'annexe 49⁹⁹, laquelle était un calque pouvant être superposé à la carte n^o 3 afin de mieux distinguer les différences topographiques.

2.16. La carte n^o 3, à peine évoquée dans la procédure initiale, a été abondamment — et improprement — utilisée par le Cambodge dans la présente procédure. A ce jour, celui-ci a présenté pas moins de huit versions de cette carte n^o 3¹⁰⁰. La Thaïlande a déjà signalé les erreurs cartographiques commises par le Cambodge¹⁰¹. Non seulement les cartes du Cambodge sont fausses, mais elles sont trompeuses. Dans sa demande en interprétation, le Cambodge affirmait que la carte n^o 3 avait été «adoptée par la CIJ en 1962»¹⁰². Comment peut-il prétendre qu'une carte

⁹² OET, par. 2.40-2.46.

⁹³ Voir par. 1.35-1.48 ci-dessus. Voir aussi OET, par. 1.11.

⁹⁴ Voir par. 1.46 et notes de bas de page 64 et 73 ci-dessus.

⁹⁵ La carte n^o 1 est reproduite en [annexe 47 du SIT].

⁹⁶ La carte n^o 2 est reproduite en [annexe 48 du SIT].

⁹⁷ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, Rapport du professeur W. Schermerhorn, 1961, *contre-mémoire du Gouvernement royal de Thaïlande*, annexe 49, vol. I, p. 435.

⁹⁸ La carte n^o 3 est reproduite en [annexe 49 du SIT].

⁹⁹ La carte n^o 4 est reproduite en [annexe 50 du SIT].

¹⁰⁰ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), requête introductive d'instance*, 28 avril 2011, annexes cartographiques n^o 2 (deux versions), 5, 6, 7 et 8 et réponse, carte de la page précédant immédiatement la page 24 et carte de la page précédant immédiatement la page 77.

¹⁰¹ Voir par. 1.35-1.48 ci-dessus. Voir aussi OET, par. 1.11.

¹⁰² Tel était le titre de l'annexe cartographique n^o 2. La mention «adoptée par la CIJ en 1962» figure en-dessous du titre sur la carte elle-même, dans l'annexe cartographique n^o 2 (deuxième page) et l'annexe cartographique n^o 7.

produite par les experts nommés par la Thaïlande, qui n'est pas reproduite dans l'arrêt et n'y est pas même mentionnée, est une carte «adoptée par la CIJ»? En fait, la Cour comme les Parties ont estimé que la carte n° 3 ne présentait pas d'intérêt particulier. On peut compter sur les doigts d'une main les références qui y ont été faites par les Parties à l'audience¹⁰³. D'ailleurs, la Cour n'a même pas jugé nécessaire de joindre cette carte aux comptes rendus d'audiences qui ont été publiés¹⁰⁴.

2.17. La Cour avait effectivement de bonnes raisons de considérer que la carte n° 3 était dépourvue de pertinence : tout d'abord, l'intention des experts, en établissant cette carte, était de mettre en évidence, par comparaison avec la carte n° 4, les inexactitudes topographiques apparaissant sur la partie correspondante de la carte de l'annexe I. Si la carte n° 4 constituait une représentation assez précise de la topographie de ces secteurs, la carte n° 3 reproduisait en revanche les importantes erreurs de la carte de l'annexe I. La superposition de ces cartes visait précisément à recenser ces erreurs¹⁰⁵. Il va sans dire que la Cour n'avait aucune de raison de publier une carte dont l'objectif affiché était de mettre en évidence des erreurs topographiques, et elle ne l'a pas fait. En revanche, elle a décidé de publier la carte n° 4, laquelle était topographiquement exacte. Bien entendu, le Cambodge passe tout cela sous silence.

2.18. En outre, le Cambodge affirme que la carte n° 3 est un «agrandissement de la zone du temple»¹⁰⁶, laissant ainsi entendre que cette carte représente le secteur en litige dans la procédure initiale. Cela est également erroné. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un «agrandissement de la zone du temple», mais d'une partie de la carte de l'annexe I correspondant aux secteurs représentés sur les cartes n° 1 et 2 du contre-mémoire de la Thaïlande¹⁰⁷. Ensuite, comme nous le verrons dans les paragraphes suivants¹⁰⁸, la «zone du temple» et les régions apparaissant sur la carte n° 3 ne sont, aux termes de l'arrêt, nullement identiques.

2.19. L'intérêt soudain du Cambodge pour la carte n° 3 surprend, étant donné qu'il l'a complètement ignorée au cours de la procédure initiale. Lorsqu'il a reçu les cartes jointes à l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, le Cambodge a mandaté une entreprise américaine de géologie aérienne, Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (D.A.I.), pour les commenter. La société D.A.I. ne s'est intéressée qu'à la carte n° 2 de l'annexe 49, et y a apporté plusieurs changements¹⁰⁹. Le Cambodge a ensuite présenté le résultat de ces travaux en tant

¹⁰³ CR 62/8, p. 10 (M. James Hyde, 10 mars 1962) ; CR 62/12, p. 49 (M. Dean Acheson, 16 mars 1962) ; CR 62/17, p. 24 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962) ; CR 62/24, p. 4 (sir Frank Soskice, 30 mars 1962).

¹⁰⁴ La quantité de cartes qui allaient être annexées aux comptes rendus d'audiences publiés n'était pas négligeable (voir par. 2.25 ci-dessous).

¹⁰⁵ Et non pas à définir le secteur en litige, ainsi que le Cambodge voudrait à présent le faire accroire (voir par. 1.45-1.48 ci-dessus et 2.47-2.49 ci-dessous). Voir aussi *International Boundaries Research Unit, Durham University*, «A review of maps presented in the period 1959-1962 and others prepared in 2012», June 2012 (ci-après «Rapport de l'unité de recherche»), par. 6.1-6.6 [annexe 46 du SIT].

¹⁰⁶ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), requête introductive d'instance*, 28 avril 2011, par. 5 2).

¹⁰⁷ Voir par. 2.15 ci-dessus.

¹⁰⁸ Voir par. 2.21-2.25 ci-dessous.

¹⁰⁹ Dans le rapport de la société D.A.I. est indiqué ce qui suit :

qu'annexe LXVI c) de sa réplique, et s'y est référé sous l'appellation «carte révisée par la D.A.I.»¹¹⁰. Cette carte n'était quasiment pas mentionnée dans la réplique et, de la même manière, la carte n° 3 a été largement ignorée pendant les audiences.

2.20. Au cours de la procédure orale, une carte appelée «grande carte» (et, parfois, «grosse carte») a été montrée¹¹¹. Il s'agissait d'un agrandissement optique des cartes n°s 1 et 2 de l'annexe 49¹¹². La «grande carte» a été présentée à l'audience par le conseil de la Thaïlande, James Hyde ; elle était vraisemblablement destinée à permettre à la Cour de suivre plus aisément l'argumentation des conseils des deux Parties¹¹³. La Cour a demandé que soit établie une reproduction partielle de cette «grande carte», à son échelle originale de 1:2 000, et qu'elle soit insérée dans la quatrième de couverture du volume des Mémoires¹¹⁴.

2.21. Ces documents cartographiques présentés à la Cour donnent certaines indications sur la signification de l'expression «zone du temple», qui a été fréquemment employée à l'époque pour décrire l'objet du différend¹¹⁵. Quoique ni les Parties ni la Cour n'aient défini précisément la «zone du temple» à l'aide de coordonnées ou de détails topographiques, plusieurs indications qui apparaissent sur les cartes ou ont été données lorsque celles-ci ont été examinées à l'audience permettent effectivement de définir ce secteur. Un examen approfondi des cartes de l'annexe 49 révèle ainsi que les Parties et la Cour s'attachaient bel et bien à une zone fort restreinte.

«L'entreprise Doeringsfeld, Amuedo et Ivey a mené, en octobre 1961, une étude visant à déterminer l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans le secteur du temple de Préah Vihéar. Les résultats de cette étude sont représentés sur une carte jointe en annexe c) du présent rapport. Cette carte est une version révisée de la carte intitulée «carte de Phra Viharn 2», établie par le service consultatif du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft, aux Pays-Bas, et jointe à l'annexe 49 du contre-mémoire du gouvernement royal de Thaïlande.» [*Traduction du Greffe.*] (C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, «Rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey», réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge, annexe LXVI a), vol. I, p. 540.)

Pour les modifications apportées par la société D.A.I. à la carte n° 2 de l'annexe 49, voir rapport de l'unité de recherche, par. 4.1-4.3 [annexe 46 du SIT].

¹¹⁰ En fait, le Cambodge a produit plusieurs cartes identiques, numérotées différemment (voir rapport de l'unité de recherche, note de bas de page 12 [annexe 46 du SIT]). Une copie, portant la mention «annexe LXVI c)» dans le coin supérieur droit, est reproduite en [annexe 51 du SIT].

¹¹¹ Annexe 85 d, carte à l'échelle 1:2 000 établie par le Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne (C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, plaidoiries, vol. II, p. 713) ; voir aussi la photographie de la «grande carte» prise à la Cour internationale de Justice le 30 mai 2012 [annexe 45 du SIT].

¹¹² Pour des informations sur la manière dont la «grande carte» a été établie, voir rapport de l'unité de recherche, par. 5.1-5.3 [annexe 46 du SIT].

¹¹³ CR 62/8, p. 5-7 (M. James Hyde, 10 mars 1962). Voir aussi rapport de l'unité de recherche, par. 5.1-5.3 [annexe 46 du SIT].

¹¹⁴ Cette reproduction partielle porte le même numéro d'annexe que la «grande carte» (annexe 85 d). Elle est à la même échelle que la «grande carte» [annexe 52 du SIT].

¹¹⁵ OET, par. 3.47-3.59.

La carte n° 2 de l'annexe 49 et la version de la société D.A.I.¹¹⁶, qui représentaient l'une et l'autre la moitié des cartes n° 3 et 4, et donc seulement une infime partie de la carte de l'annexe I, étaient au centre des débats entre experts et conseils¹¹⁷. En revanche, le secteur plus étendu représenté sur la carte n° 1 n'a pas été considéré comme étant directement pertinent.

2.22. Pour autant, on ne saurait pas même considérer que la «zone du temple» est la zone représentée sur la carte n° 2 (reproduite ci-contre). Cette carte montre, en son centre, le promontoire de Phra Viharn et fournit certains détails topographiques sur les zones qui l'entourent. Or, il ressort clairement d'un simple coup d'œil que la zone du temple ne peut être plus étendue que le promontoire de Phra Viharn¹¹⁸; de fait, elle est plus réduite. De toute évidence, elle ne s'étend pas non plus jusqu'à la colline de Pnom Trap. Cette dernière est à peine visible et, en tout état de cause, n'apparaît que partiellement, à l'extrême gauche de la carte. Cela confirme de nouveau la position que la Thaïlande a exposée dans ses observations écrites après avoir analysé l'argumentation des Parties, à savoir que la zone de Pnom Trap n'a jamais fait l'objet d'aucune contestation¹¹⁹. Le fait que cette zone ait été exclue du champ du différend de 1962 revêt une importance toute particulière en la présente procédure, puisque le Cambodge n'a cessé d'affirmer que cette colline faisait, au contraire, partie du territoire dont la Cour avait jugé, en 1962, qu'il relevait de la souveraineté cambodgienne¹²⁰.

2.23. La Cour elle aussi partageait cette conception restrictive de la zone du temple, mais elle a adopté une lecture plus étroite encore dans l'arrêt, où elle a indiqué que la zone du temple était plus petite que le promontoire, se référant à «une carte ... qui situait tout l'éperon de Préah Vihéar, zone du temple comprise»¹²¹. Il s'ensuit que si, pour les cartographes, la «zone du temple» coïncidait à peu près avec le promontoire sur lequel se trouve le temple, il s'agissait, pour la Cour, d'une zone plus réduite encore, une portion de territoire moins étendue que le promontoire.

¹¹⁶ Voir par. 2.19 ci-dessus.

¹¹⁷ CR 62/9, p. 16 (sir Frank Soskice, 12 mars 1962); CR 62/12, p. 21-62 (16 mars 1962) et CR 62/13, p. 2-17 (17 mars 1962); CR 62/13, p. 24-31 (17 mars 1962); CR 62/14, p. 3-15 (19 mars 1962); CR 62/14, p. 32 (19 mars 1962); CR 62/14, p. 37-41 (19 mars 1962); CR 62/17, p. 5-6 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962); CR 62/17, p. 18-23 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962); CR 62/23, p. 45-47 (sir Frank Soskice, 29 mars 1962) et CR 62/24, p. 2-4 (sir Frank Soskice, 30 mars 1962).

¹¹⁸ Voir par. 2.23-2.24. ci-dessous.

¹¹⁹ C'est précisément au sujet de cette zone que M. Acheson, conseil du Cambodge, avait souligné, qu'il ne s'agissait pas de la «zone cruciale» en l'affaire CR 62/17, p. 6 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962). Voir également OET, par. 2.44-2.45).

¹²⁰ Voir par. 2.49 ci-après.

¹²¹ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 21 (les italiques sont de nous). Voir également OET, par. 3.52-3.54.

**Carte n° 2 jointe à l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande,
8 septembre 1961.**

(Reproduite dans son format d'origine en annexe 48 des
annexes cartographiques du supplément d'information)



2.24. Ce que la Cour entendait effectivement par «zone du temple» ressort des tout premiers paragraphes de l'arrêt :

«De la description qui vient d'être faite, il ressort qu'une ligne frontière qui suivrait le faîte de l'escarpement, ou tout au moins passerait au sud et à l'est de la *zone du temple*, laisserait cette zone en Thaïlande, tandis qu'une ligne passant au nord, ou au nord et à l'ouest, la placerait au Cambodge.»¹²²

Cette description renvoie à la zone située entre les lignes de partage des eaux déterminées par les Parties¹²³, zone qui apparaît à l'annexe 85 d) (reproduction partielle) (voir ci-contre), laquelle a été publiée par la Cour¹²⁴.

2.25. L'annexe 85 d) (reproduction partielle) est, de toute évidence, une représentation cartographique de la «zone du temple», telle que l'entendait la Cour. Deux éléments importants au moins viennent confirmer cette conclusion.

Premièrement, l'annexe 85 d) est une reproduction partielle, publiée par la Cour elle-même, de la «grande carte» qui avait été présentée à l'audience et représentait, comme il a déjà été indiqué, une zone bien plus vaste, s'étendant notamment à l'ouest de Pnom Trap¹²⁵. Plus précisément, cette reproduction couvre une surface 0,9 m x 0,6 m, soit environ 4 % de la «grande carte» (3,0 m x 4,5 m). Etant donné que la carte originale représente, à une échelle bien supérieure, une zone correspondant à celle de la carte n° 3¹²⁶, le fait que la Cour ait retenu cette infime partie pour représenter la «zone du temple» contredit manifestement l'affirmation formulée par le Cambodge dans la présente procédure, selon laquelle la «zone du temple» était celle représentée sur ses versions erronées de la carte n° 3.

Deuxièmement, la Cour avait jugé nécessaire de joindre cette reproduction partielle de la «grande carte» au dossier publié de l'affaire, alors qu'elle ne l'avait pas fait pour la plupart des autres cartes qui lui avaient été présentées¹²⁷. A cet égard, il est important de rappeler la note du Greffe dans laquelle il était précisé que, «[p]armi les cartes annexées aux mémoires déposés au Greffe par les Parties, *seules celles que la Cour a estimées nécessaires à la compréhension de l'arrêt du 15 juin 1962 ont été reproduites dans la présente édition*»¹²⁸. Si la Cour a jugé nécessaire de publier cette représentation cartographique, c'est précisément parce qu'elle illustrait la portée géographique de l'arrêt.

¹²² Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 15 (les italiques sont de nous).

¹²³ Voir également par. 4.44-4.69 ci-après.

¹²⁴ Voir annexe n° 85d (reproduction partielle), carte à l'échelle de 1/2000 établie par le contre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne, 1962 (annexe 52 du SIT). Voir également par. 2.20 plus haut.

¹²⁵ Voir rapport de l'unité de recherche, par. 5.1-5.2 (annexe 46 du SIT).

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5.1.

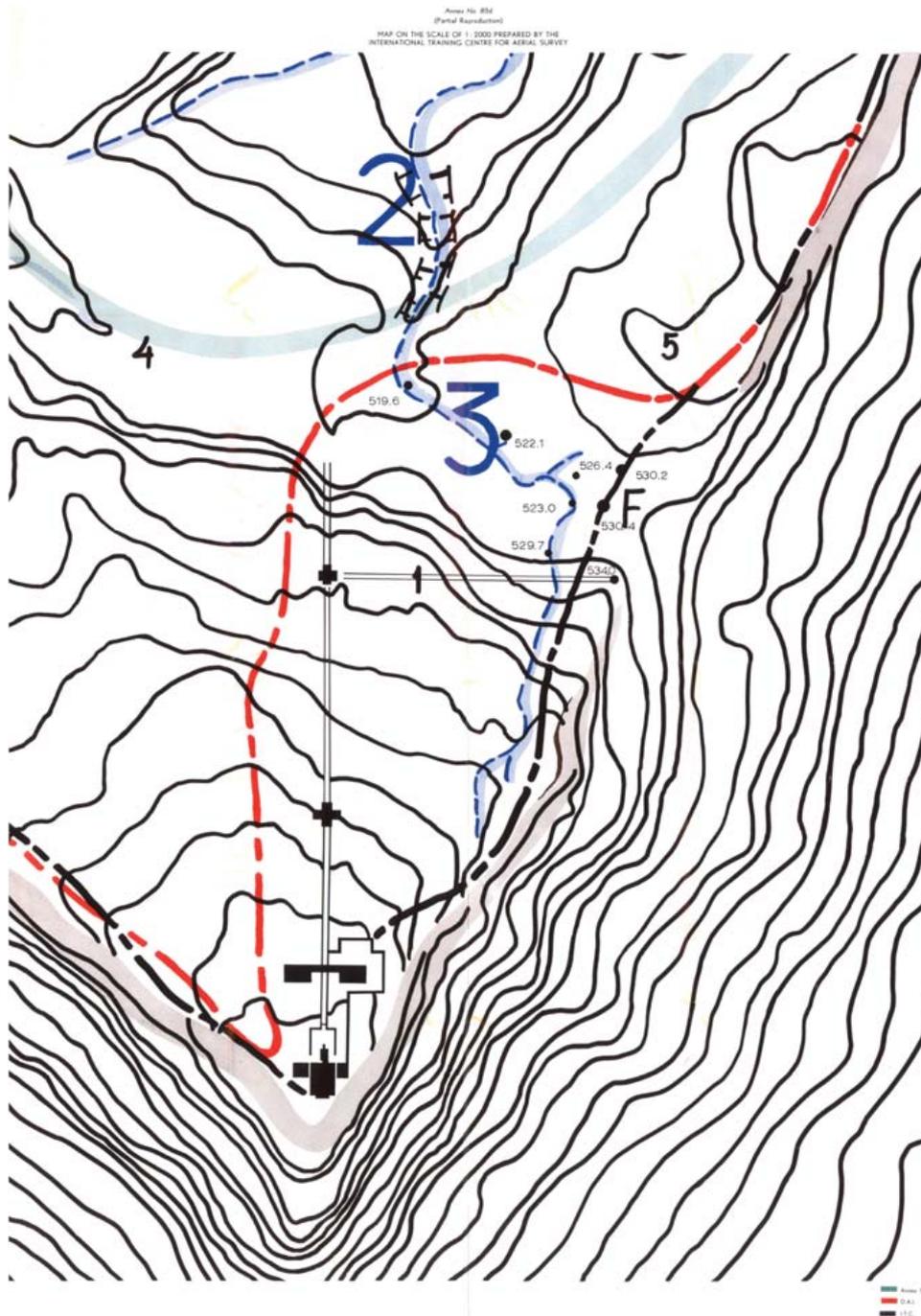
¹²⁷ Sur les 61 cartes et croquis présentés dans le cadre de la procédure de 1962, la Cour n'en a publié que 6 (annexe I de la requête introductive d'instance, annexe 7 b), annexe 12 b) et carte n° 4 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, annexe 74 de la duplique et annexe 85 d) (reproduction partielle) présentée à l'audience).

¹²⁸ Voir C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, vol. I, p. ix, note 1 et vol. II, p. VII, note 1 (les italiques sont de nous).

Annexe n° 85 d) (reproduction partielle)

Carte à l'échelle de 1/2000 établie par le centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne, 1962

(Reproduite dans son format d'origine en annexe 52 des annexes cartographiques du supplément d'information)



4. La décision rendue par la Cour en 1962

2.26. Comme la Thaïlande l'a indiqué dans ses observations écrites¹²⁹, lors de son examen de l'affaire au fond, la Cour a suivi la même approche pour aborder l'objet du différend qu'au stade de la compétence. Se référant à son arrêt sur les exceptions préliminaires, dans lequel il était précisé que le différend concernait «la souveraineté territoriale sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs», elle a déclaré ce qui suit : «L'objet du différend ... est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar»¹³⁰.

La Cour n'a pas dérogé à cette définition restrictive du différend, et ce, jusqu'au prononcé de son arrêt. Elle a ainsi fait précéder les conclusions formulées dans le dispositif du membre de phrase «en présence des demandes que le Cambodge et la Thaïlande lui ont respectivement soumises concernant la souveraineté, ainsi contestée entre ces deux Etats, sur Préah Vihéar»¹³¹ ; il s'agit là précisément de l'objet du différend qu'elle avait défini antérieurement.

2.27. Dans le même temps, la Cour a indiqué très clairement les aspects sur lesquels elle ne se prononcerait pas, refusant de trancher les deux premières conclusions finales du Cambodge, qui tendaient à ce qu'il soit fait droit au statut de frontière de la ligne de la carte de l'annexe I. La raison de ce refus était tout à fait claire : pour trancher la question de la souveraineté territoriale — sur le temple, s'entend —, la Cour avait précisé qu'elle devrait «faire état» de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur, et non «se prononcer» sur ce point¹³². C'est donc à cette fin qu'elle a examiné les cartes qui lui avaient été présentées, précisant qu'elle n'en tiendrait compte que «dans la mesure où elle y trouvera[it] les motifs de la décision qu'elle [devait] rendre pour trancher le seul différend qui lui [était] soumis»¹³³, à savoir, comme elle l'avait clairement indiqué, le différend portant sur la souveraineté sur le temple.

2.28. Les termes utilisés ici par la Cour sont sans équivoque : le «seul» différend dont elle avait été saisie concernait la souveraineté sur le temple ; elle ne devait se prononcer sur aucun autre différend. Les premier et deuxième points des conclusions finales du Cambodge portaient sur d'autres questions : celles de savoir si la carte de l'annexe I avait un caractère conventionnel et si la ligne y figurant constituait la frontière entre les Parties. Ces questions étaient exclues du champ du différend porté devant la Cour, et celle-ci ne les a donc pas tranchées.

2.29. Il apparaît ainsi clairement que le différend dont la Cour avait été saisie en 1962 était de nature territoriale et non frontalière. De fait, le Cambodge lui-même l'a reconnu en la présente procédure : «Effectivement, la Cour n'était pas appelée à trancher directement la question de la frontière en 1962, comme le rappelle la Thaïlande.»¹³⁴

Le Cambodge s'emploie cependant à minimiser les conséquences de cette qualification claire du différend, affirmant que les conflits d'attribution territoriale et les conflits frontaliers aboutissent, en définitive, à un résultat identique¹³⁵. Or, cette assertion n'est pas nécessairement

¹²⁹ OET, par. 3.15.

¹³⁰ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14.

¹³¹ *Ibid.*, p. 36.

¹³² *Ibid.*, p. 14.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Réponse, par. 4.68.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 4.67-4.71.

— ni même généralement — juste. Si la Cour a effectivement considéré que la délimitation frontalière avait pour conséquence d'attribuer la souveraineté sur des portions de territoire adjacentes¹³⁶, elle n'a jamais dit que l'inverse était également vrai. De fait, on ne saurait prétendre que toute attribution de territoire entraîne *ipso facto* la délimitation de frontières entre les parties en cause.

2.30. L'approche du Cambodge, qui consiste à transformer automatiquement un conflit territorial en un conflit frontalier, est d'autant plus dénuée de fondement dans une affaire comme celle du temple, où la décision de la Cour portait sur une portion de territoire particulièrement exigüe. Le Cambodge prétend que, en matière territoriale, l'exigüité est une notion relative qui dépend de la focale avec laquelle est examiné le territoire en cause :

«La Thaïlande note, dans le même sens, que le Cambodge a souvent utilisé l'expression «parcelle de territoire» lors de l'affaire en 1959-1962. Outre qu'il serait vain une nouvelle fois de rechercher tous les sens que l'on peut donner à cette expression, la logique impose que la zone en litige est bien «une parcelle de territoire» au regard d'un Etat de plus de 180 000 km².»¹³⁷

Une telle affirmation est pur sophisme, étant donné que, en 1962, le différend ne portait pas sur ce territoire de 180 000 km², qui ne pouvait, par conséquent, servir de référence pour déterminer ce que désignait la notion de «parcelle de territoire» en question. Ce raisonnement est, qui plus est, gratuit, car uniquement destiné à affranchir le Cambodge de l'obligation de définir la «parcelle de territoire» en question. En partant du postulat que cette définition est impossible, celui-ci s'abstient de rechercher, dans l'arrêt de 1962 et les écritures et plaidoiries des Parties, des arguments et éléments de preuve qui lui permettraient d'étayer sa position ou simplement de répondre aux arguments que la Thaïlande a présentés sur ce point dans ses observations écrites¹³⁸. S'il ne le fait pas, c'est bien évidemment qu'il en est tout à fait incapable.

2.31. Lorsque le Cambodge tente de réfuter les arguments de la Thaïlande à propos de la zone qui était effectivement en litige en 1962, sa réponse n'est pas sans soulever une certaine ironie. Alors qu'il s'efforce de démontrer que l'objet du différend n'était pas le temple, mais la souveraineté sur une zone bien plus étendue entourant celui-ci, il cite, par deux fois, la déclaration des juges Tanaka et Morelli¹³⁹. Concluant que la demande du Cambodge tendant à la restitution d'objets culturels était irrecevable au motif qu'elle n'était pas indiquée dans la requête, ceux-ci avaient déclaré ce qui suit : «La demande, telle qu'elle [était] formulée dans la requête du Cambodge, concern[ait], non pas la restitution du temple en tant que tel, mais plutôt la souveraineté sur la parcelle de territoire où le temple est situé.»¹⁴⁰

Les juges Tanaka et Morelli ont donc insisté sur le fait que le différend, tel qu'il était présenté dans la requête, concernait la souveraineté territoriale et non la restitution du temple en tant qu'objet culturel.

2.32. Or, lorsqu'il invoque cette déclaration à l'appui de son argumentation, le Cambodge oublie que ces deux juges avaient, dans le même temps, souligné l'exigüité de la portion de

¹³⁶ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 563, par. 17.

¹³⁷ Réponse, par. 4.72.

¹³⁸ OET, par. 2.23-2.25.

¹³⁹ Réponse, notes de bas de page 122 et 150.

¹⁴⁰ *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, déclaration commune de MM. Tanaka et Morelli, C.I.J. Recueil 1962*, p. 38.

territoire en cause, puisqu'ils se sont référés à «la parcelle de territoire où le temple est situé». Autrement dit, la déclaration des juges Tanaka et Morelli sert non pas la cause du Cambodge, mais celle de la Thaïlande.

2.33. Une lecture identique de la portée géographique du différend ressort de l'opinion dissidente du juge Moreno Quintana, qui a déclaré que «[l'] ... affaire a[vait] trait à la souveraineté d'une fraction de territoire où se trouvent les ruines d'un temple connu sous le nom de *Préah Vihéar*»¹⁴¹. Le juge a poursuivi en indiquant que «c'[était] la question de la souveraineté sur le temple qui [était] posée à la Cour et nulle autre»¹⁴².

2.34. Ainsi, rien dans l'argumentation du Cambodge ne remet en cause la position de la Thaïlande selon laquelle l'arrêt de 1962 portait sur une portion de territoire très restreinte, à savoir le terrain sur lequel se trouve le temple. Cette lecture est, en outre, confirmée par les éléments cartographiques qui ont été présentés à la Cour en 1962¹⁴³, par le choix important de celle-ci consistant à extraire de la «grande carte» la partie représentant le temple et à ne publier que cette partie de la carte, et par le fait qu'elle a, dans l'arrêt lui-même, défini la zone du temple comme correspondant à la partie du promontoire située entre les lignes de partage des eaux telles que présentées par les Parties¹⁴⁴. L'interprétation de la Thaïlande repose tout simplement sur le texte même de l'arrêt et l'argumentation des Parties en 1962, confortées par l'annexe 85 *d*) (reproduction partielle). Or, plutôt que de répondre à ces arguments, le Cambodge formule des accusations sans fondement, en prétendant que la Thaïlande fait preuve de mauvaise foi dans l'interprétation et l'exécution de l'arrêt¹⁴⁵.

B. LE DIFFÉREND DE 2011

2.35. Le Cambodge ne définit jamais clairement l'objet du présent différend. Tant sa demande que l'argumentation qu'il a exposée sont elliptiques, comme s'il ne voulait pas dire clairement sur quoi porte le litige. Au paragraphe 3.16 de sa réponse, le Cambodge semble définir comme suit le différend opposant les Parties :

«1) le sens et la portée de la façon dont la Cour a utilisé les expressions «en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» dans le premier paragraphe, et «ses environs situés en territoire cambodgien» dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 ; 2) qu'ils ont en outre un différend quant à l'importance que revêt cette question sur le sens et la portée de l'obligation corrélatrice de retrait des troupes énoncée dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, en particulier pour savoir si cette obligation a un caractère permanent ou instantané ; 3) qu'ils ont de plus un différend sur la question de savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du Temple»¹⁴⁶.

¹⁴¹ *Ibid.*, opinion dissidente de M. Moreno Quintana, C.I.J. Recueil 1962, p. 67 (les italiques sont dans l'original).

¹⁴² *Ibid.*, p. 73.

¹⁴³ Voir par. 2.15-2.22 plus haut.

¹⁴⁴ Voir par. 2.23-2.24 plus haut.

¹⁴⁵ Réponse, par. 2.33.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 3.16.

Au vu de cet extrait, il y aurait cependant, semble-t-il, trois différends : un différend sur le sens de certaines expressions contenues dans le premier point du dispositif ; un autre concernant l'obligation de retrait des troupes ; et, enfin, un différend quant à la question de savoir si la ligne de la carte de l'annexe I constitue la frontière.

2.36. Pourquoi le Cambodge cherche-t-il à dissimuler ainsi l'objet du différend soumis à la Cour ? Le véritable objet de la demande qu'il a présentée à celle-ci — et qui reflète l'objet du différend tel qu'il entend — est d'obtenir que la ligne de la carte de l'annexe I soit reconnue comme étant la frontière entre les Parties. Or, le Cambodge sait que si sa demande était formulée aussi clairement et simplement que cela, il serait alors par trop évident qu'il ne s'agit pas d'une question touchant à l'interprétation de l'arrêt de 1962. Etant donné qu'il n'est fait nulle mention de la ligne de la carte de l'annexe I dans le dispositif, le Cambodge formule sa demande comme une question portant sur quelque chose qui a bel et bien été traité dans le dispositif. Cela ne fait cependant que rendre ladite demande encore plus confuse, étant donné qu'aucun des éléments réellement abordés dans le dispositif n'est en litige. En fin de compte, le stratagème se solde d'ailleurs par un échec total, le Cambodge n'ayant d'autre choix que de dévoiler son véritable objectif, à savoir que la ligne de la carte de l'annexe I soit reconnue comme étant la frontière.

2.37. Dans sa requête introductive de la présente instance, le Cambodge a recouru à une stratégie similaire en formulant la question qu'il soumet à l'interprétation de la Cour. Il semblerait ainsi que l'objet de l'affaire ressorte de la demande du Cambodge tendant à ce que la Cour dise et juge que

«[l']obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé»¹⁴⁷.

En dépit de la condition énoncée à l'article 98 du Règlement de la Cour, selon laquelle une demande en interprétation doit indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt», la demande du Cambodge est un modèle d'opacité. Celui-ci demande à la Cour de dire que l'obligation qui incombe à la Thaïlande de retirer ses troupes, conformément au deuxième point du dispositif, est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter sa souveraineté, et, semble-t-il, de dire que le territoire qui y est mentionné est celui qui est délimité par la ligne de la carte de l'annexe I.

2.38. L'objet de la «contestation» soumise à la Cour semble donc n'être qu'une simple hypothèse de ce qu'ont été les éléments fondamentaux qui l'ont conduite à conclure, dans son arrêt de 1962, que la Thaïlande était tenue de retirer ses troupes installées dans le temple et ses environs. C'est une hypothèse, parce que rien ne repose réellement sur cet élément. La question de savoir si l'obligation de retrait découle d'une obligation générale et continue de respecter la souveraineté du Cambodge ou d'autre chose n'a vraiment aucune importance. La Thaïlande avait l'obligation, aux termes du deuxième point du dispositif, de retirer ses troupes, ce qu'elle a fait. On voit donc mal ce qui pourrait faire l'objet d'une contestation en la présente instance.

¹⁴⁷ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), requête introductive d'instance* du 28 avril 2011, par. 45.

2.39. Le second aspect de la demande en interprétation est l’assertion selon laquelle le territoire cambodgien dont la Thaïlande devait retirer ses troupes était délimité par la ligne de la carte de l’annexe I, qui constitue la frontière entre les deux Etats. Il semble donc s’agir d’une demande tendant à ce que la Cour dise que le secteur dont les troupes thaïlandaises devaient se retirer était délimité par ladite ligne. Le problème, c’est que le deuxième point du dispositif ne prescrit pas le retrait des troupes thaïlandaises d’un territoire cambodgien délimité par la ligne de la carte de l’annexe I, mais le retrait des troupes «installé[s] dans le temple et dans ses environs situés en territoire cambodgien».

2.40. Pour tenter de dissimuler ce vice fondamental qui entache sa demande en interprétation, le Cambodge y ajoute un préambule :

«Etant donné «... que le temple de Préah-Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu’elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt...»¹⁴⁸

Selon le Cambodge, la Cour doit donc, pour s’acquitter de sa mission d’interprétation, partir du postulat qu’en 1962, elle avait décidé qu’une frontière existait entre les Parties. Tout bien considéré, dans sa requête, le Cambodge entend que la Cour présume ce qu’il lui demande en réalité de décider, à savoir qu’en 1962, elle avait jugé que la ligne de la carte de l’annexe I constituait la frontière.

2.41. Ce nonobstant, même en jouant sur les mots dans sa demande en interprétation, le Cambodge ne parvient pas à occulter le fait que l’objet du différend en la présente instance est de savoir si la Cour a conclu, en 1962, avec l’autorité de la chose jugée, que la ligne de la carte de l’annexe I constituait la frontière entre les Parties.

2.42. Dans sa réponse, présentant peut-être qu’il ne pouvait raisonnablement pas s’appuyer sur une prétendue contestation concernant le deuxième point du dispositif pour amener la Cour à se prononcer sur la ligne de la carte de l’annexe I, le Cambodge a changé de stratégie, prétendant désormais que les troupes de la Thaïlande ne se sont, en fin de compte, pas retirées. Dès lors, le préambule de sa demande en interprétation, qui est centré sur le premier point du dispositif, revêt une importance accrue. En effet, plutôt que de considérer que ce premier point constitue pour la Cour une hypothèse de départ, le Cambodge affirme désormais qu’il existe, à cet égard, un différend entre les Parties qui, avec celui qui porte sur le deuxième point, est à la base de sa demande en interprétation.

2.43. De fait, le paragraphe 5.9 de la réponse du Cambodge n’est qu’une litanie de questions que celui-ci souhaite voir tranchées par la Cour. S’en dégage cependant, à l’alinéa vii), ce qui, pour le Cambodge, constitue le véritable enjeu :

«le paragraphe premier du dispositif doit être compris comme déterminant, avec force obligatoire, que toutes les zones en litige se trouvant au côté cambodgien de la ligne de la carte annexe I — y inclus donc le Temple de Préah Vihéar lui-même — sont à regarder comme relevant de la souveraineté cambodgienne»¹⁴⁹.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Réponse, par. 5.9 vii).

Cette affirmation est révélatrice. Ce que le Cambodge considère comme étant l'objet du présent différend y est précisément défini : la demande de celui-ci tend à ce que la Cour décide, par voie d'interprétation, que la ligne de la carte de l'annexe I est la frontière entre les Parties. Le temple est devenu secondaire ; ce qui est réellement en cause, c'est la ligne de la carte de l'annexe I. A cet égard, l'interprétation du deuxième point du dispositif se révèle n'être qu'un stratagème, une façon de saisir la Cour de ce qui, pour le Cambodge, constitue le véritable enjeu, à savoir le différend actuel sur l'emplacement de la frontière.

C. LA NON-COÏNCIDENCE ENTRE LE DIFFÉREND DE 1962 ET CELUI DE 2011

2.44. Une question d'interprétation ne peut se poser que si le point à interpréter se rapporte à une décision prise par la Cour et revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du différend qui lui était soumis¹⁵⁰. Si la question posée à la Cour dans une demande en interprétation — c'est-à-dire l'objet de cette demande — ne se rapporte pas à celle que la Cour a tranchée dans son arrêt initial, alors il n'existe aucune base permettant l'interprétation. L'article 60 ne permet d'interpréter que le sens ou la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt qui fait l'objet de l'interprétation. Or, le différend de 1962 portait sur la souveraineté sur le temple de Phra Viharn, alors que la requête aujourd'hui présentée à la Cour a trait à l'affirmation du Cambodge selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe I constitue la frontière entre les Parties. L'objet de la demande en interprétation n'est donc tout simplement pas le même que celui du différend de 1962¹⁵¹.

2.45. Tout en refusant de se pencher sur la définition de la «parcelle de territoire» sur laquelle la Cour s'est prononcée en 1962 au vu des documents qui lui avaient été présentés, le Cambodge n'hésite pas à créer une nouvelle version de cette parcelle en fonction de son souhait actuel d'administrer le temple en tant que site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. Il part du principe que la zone en litige en 1962 et celle qu'il revendique à présent sont identiques, et les appelle toutes deux «zone du temple»¹⁵². Or, c'est à des anachronismes et à des contre-vérités cartographiques qu'il a recours pour convaincre la Cour que ces zones sont les mêmes.

2.46. Il est aisé de démontrer que l'étendue de la zone en litige en 1962 et celle de la zone dont le Cambodge soutient qu'elle l'est aujourd'hui ne sont pas les mêmes. La seule chose que ces zones ont, semble-t-il, en commun, c'est que le Cambodge les considère comme étant restreintes : tel était, selon lui, le cas en 1962¹⁵³, et la même assertion est formulée aujourd'hui¹⁵⁴. Il n'en demeure pas moins que la petite parcelle de territoire de 1962 s'est, on ne sait trop comment, agrandie au cours des 50 ans qui se sont écoulés ; et qui sait où cela va s'arrêter.

2.47. Comme nous l'avons vu plus haut¹⁵⁵, le Cambodge affirme, dans sa réponse, que la zone qu'il considère comme étant à présent en litige s'étend sur 4,6 km². Or, cette zone est le résultat d'un exercice cartographique fort imaginatif. La carte insérée dans la réponse, à la page précédant immédiatement la page 77, est l'œuvre du Cambodge. Cette carte n'existait pas en 1962,

¹⁵⁰ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.

¹⁵¹ Voir par. 2.6-2.7, 2.26-2.34 ci-dessus et 3.55-3.64 et 3.83-3.86 ci-après.

¹⁵² Réponse, par. 2.23, 2.78-2.80, 2.97 et 4.62-4.66.

¹⁵³ OET, par. 2.43.

¹⁵⁴ «Ceci permet de souligner, qu'en l'espèce, la zone en litige concerne également *un territoire restreint* d'environ 4,6 km²» (réponse, par. 4.72) (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, par. 4.62.

¹⁵⁵ Voir par. 1.45-1.48 ci-dessus.

et la zone qu'elle représente n'était pas la zone considérée comme étant en litige dans la procédure initiale. La zone de 4,6 km² prétendument en litige n'est en effet pas mentionnée une seule fois dans les écritures et plaidoiries de 1962. Le Cambodge va jusqu'à attribuer à la Thaïlande la création de cette «zone en litige»¹⁵⁶, mais ne cite aucune déclaration de la procédure de 1962 — ni de la Thaïlande, ni de lui-même — faisant mention d'une telle zone. De surcroît, la méthode qu'il a utilisée pour établir cette nouvelle carte représentant une zone en litige de 4,6 km² est erronée d'un point de vue technique et trompeuse sur le plan cartographique. Pour obtenir la zone représentée sur cette carte, le Cambodge a en effet procédé à une superposition imprécise des cartes n^{os} 3 et 4, puis y a ajouté des couleurs et des ombres pour donner l'impression trompeuse qu'en 1962, la Cour considérait qu'il s'agissait d'une «zone en litige»¹⁵⁷.

2.48. Le Cambodge décrit comme suit la représentation cartographique qu'il a faite de ce secteur de 4,6 km² qui, selon lui, était «au centre du litige dans l'affaire initiale» :

«La ligne surlignée en vert est la ligne sur la carte de l'annexe I ; la ligne surlignée en rouge montre le positionnement de la ligne de partage des eaux selon la Thaïlande. *A l'est et à l'ouest du Temple, les deux lignes se rejoignent. Cependant, dans la partie centrale, il y a une zone délimitée où les deux lignes divergent.* Cela correspond aux 4,6 km² qui étaient au centre du litige dans l'affaire initiale et qui demeurent litigieux aujourd'hui.»¹⁵⁸

Or, le secteur ainsi décrit ne correspond nullement à la zone du temple en litige en 1962. La représentation cartographique de la zone du temple en 1962 correspond à une petite partie de la carte n^o 2 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande¹⁵⁹. La carte erronément établie par le Cambodge en 2012 recouvre tant la carte n^o 1 que la carte n^o 2 de l'annexe 49, et s'étend donc très à l'ouest de la zone du temple. La non-coïncidence entre la zone à laquelle la Cour elle-même s'était attachée en 1962 et celle que le Cambodge revendique à présent est encore plus frappante lorsque l'on compare le territoire représenté sur la reproduction partielle de l'annexe 85 d)¹⁶⁰ et la carte présentée par le Cambodge en 2012. La première couvre en effet une portion de moins de 2 cm x 2 cm de la carte du Cambodge, et seulement 4 % de la «grande carte».

2.49. La non-coïncidence entre la zone revendiquée aujourd'hui et celle qui était en litige en 1962 est également confirmée par le fait que la colline de Phnom Trap, dont le Cambodge affirme à maintes reprises dans sa réponse¹⁶¹ qu'elle était incluse dans le secteur de 4,6 km², a été expressément exclue, par le Cambodge lui-même, du territoire sur lequel la Cour devait statuer en 1962¹⁶². Il est révélateur que le Cambodge, faute d'avoir pu trouver dans les écritures et plaidoiries de 1962 des éléments étayant sa position concernant la portée géographique du différend, doit désormais en inventer, en ajoutant l'emplacement de la pagode et le nom Phnom Trap sur la carte qu'il a produite à la page précédant immédiatement la page 24 de la

¹⁵⁶ «Dans sa Requête en Interprétation (par. 44), le Cambodge a souligné que l'obligation pour la Thaïlande de retirer ses troupes et autres forces armées des environs du Temple, en application du deuxième paragraphe du dispositif, s'appliquait à l'ensemble du territoire cambodgien dans la zone du Temple, y compris la zone revendiquée par la Thaïlande au sein d'un périmètre représentant environ 4,6 km², qui fut unilatéralement et arbitrairement déterminée par elle.» (Réponse, par. 4.62.) (Les italiques sont de nous.)

¹⁵⁷ Voir Rapport de l'unité de recherche, par. 6.7-6.8 [annexe 46 du SIT]. Voir aussi par. 1.45-1.48 ci-dessus.

¹⁵⁸ Réponse, par. 4.65 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁹ Voir par. 2.21-2.25 ci-dessus.

¹⁶⁰ Voir par. 2.24-2.25 ci-dessus.

¹⁶¹ Réponse, par. 2.8, 2.23 et 2.67.

¹⁶² OET, par. 2.44-2.45. Voir aussi par. 2.22 ci-dessus.

réponse, carte qui serait «tirée du contre-mémoire thaïlandais dans l'affaire principale»¹⁶³. Il apparaît donc que les deux cartes que le Cambodge a présentées aux fins d'établir la coïncidence de la portée géographique des différends de 1962 et de 2011 (cartes qui précèdent immédiatement les pages 24 et 77 de la réponse) ont en fait été dénaturées pour donner l'impression que la prétention actuelle du Cambodge correspond exactement à celle sur laquelle la Cour devait se prononcer en 1962¹⁶⁴.

2.50. Au vu de ce qui précède, l'affirmation du Cambodge selon laquelle les «4,6 km² ... étaient au centre du litige dans l'affaire initiale et ... demeurent litigieux aujourd'hui»¹⁶⁵ est dénuée de tout fondement.

2.51. Cette non-coïncidence entre le différend de 1962 et le différend actuel pose aujourd'hui un problème au Cambodge. Pour trouver un lien entre l'objet du différend de 1962 et la «contestation» de 2011, il lui faut ainsi prétendre que deux différends avaient à l'époque été soumis à la Cour : un différend concernant le temple, et un autre portant sur la frontière. Dans sa réponse, le Cambodge établit ainsi une distinction totalement artificielle entre les termes sens et portée employés à l'article 60, affirmant que le sens de l'arrêt de 1962 est de dire que le temple se trouve en territoire cambodgien, mais que sa portée est de déterminer la frontière entre les Parties¹⁶⁶. Selon lui, l'arrêt avait pour but de mettre définitivement fin au différend entre les Parties¹⁶⁷, et il veut parler des deux différends.

2.52. Si le Cambodge parvient à affirmer qu'il y avait en fait deux différends en 1962, c'est parce qu'il a considéré comme non pertinente la manière dont les Parties — y compris lui-même — avaient défini le différend alors soumis à la Cour, dont il ressort pourtant clairement que l'objet de celui-ci, tel qu'exposé par les conseils, était la souveraineté sur le temple. De surcroît, le Cambodge ne tient aucun compte des termes effectivement employés par la Cour dans son arrêt. Celle-ci ayant refusé de se prononcer sur la question de savoir si la ligne de la carte de l'annexe I constituait la frontière parce que cela ne faisait pas partie du «seul différend» qui lui était soumis, comment le Cambodge peut-il prétendre qu'elle a précisément fait ce qu'elle a dit ne pas faire ? A en croire le Cambodge, la Cour, après avoir expressément refusé de se prononcer sur la question de savoir si la ligne de la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties, l'aurait tout de même fait, par inadvertance, en quelque sorte, dans l'exposé de ses motifs. Le dispositif implicite apparaît donc plutôt comme un dispositif par accident.

2.53. De plus, étant donné qu'il ne tient pas compte de l'objet réel du différend soumis à la Cour en 1962, le Cambodge parvient à extraire de l'arrêt des termes qui, pris isolément, visent à laisser entendre que la Cour se prononçait sur la frontière¹⁶⁸. Cependant, compte tenu des indications expresses de la Cour au sujet de la décision qu'elle prenait (à savoir que ses prononcées concernant la ligne de la carte de l'annexe I faisaient partie de l'exposé de ses motifs pour parvenir à la décision sur le «seul différend» qui lui avait été soumis), la position du Cambodge est indéfendable. La Cour a examiné des cartes pour voir si elle pouvait y trouver des motifs pour sa décision. Cette confusion entre les motifs d'une décision et la décision effectivement prise par la

¹⁶³ Réponse, par. 2.36.

¹⁶⁴ Voir par. 1.40-1.48 ci-dessus.

¹⁶⁵ Réponse, par. 4.65. Voir aussi par. 2.36, 4.60 et 4.62.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 4.47.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 4.48.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 3.12.

Cour en 1962 est omniprésente dans l'argumentation du Cambodge. Selon lui, les motifs constituent en eux-mêmes des décisions obligatoires, ce qui lui permet de conclure qu'ils font automatiquement partie des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée.

2.54. Or, pour les raisons qui seront exposées plus loin dans le présent supplément d'information, dès lors que le fait que le temple est situé en territoire cambodgien n'est pas contesté, il ne saurait y avoir de doute sur le sens du mot «territoire» contenu dans le premier point du dispositif, ni sur sa portée géographique. Quant au sens du deuxième point du dispositif, il ne soulève aucune question, puisque l'obligation incombant à la Thaïlande de retirer les troupes qu'elle avait installées «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» n'est pas contestée non plus. Que la Thaïlande se soit retirée ou non (et il n'y a d'ailleurs pas de véritable différent sur ce point) est une question de fait. Il s'agit là d'une question qui relève de l'exécution de l'arrêt de 1962, et non de son interprétation.

2.55. En réalité, la demande du Cambodge porte sur autre chose ; elle porte sur la question de savoir si la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge est déterminée par la carte de l'annexe I. Or, tel n'était pas l'objet du différend de 1962, et il ne s'agit pas non plus d'un point qui a été tranché par la Cour.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

3.1. Il ressort de la réponse du Cambodge, et notamment de son chapitre 3, que les Parties ont des vues convergentes pour ce qui est de l'appréciation des conditions dans lesquelles s'exerce la compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut, la même jurisprudence ayant été citée par le Cambodge¹⁶⁹ et par la Thaïlande¹⁷⁰. Les deux Etats s'accordent ainsi à dire qu'il doit être satisfait à deux conditions cumulatives, à savoir :

- une contestation doit exister entre les parties,
- cette contestation doit avoir pour seul objet le sens ou la portée d'un arrêt antérieur.

3.2. La Thaïlande et le Cambodge divergent cependant, de toute évidence, sur l'effet de l'application de ces conditions en la présente instance. Contrairement au Cambodge, la Thaïlande considère en particulier que les questions opposant aujourd'hui les Parties ne concernent pas le sens et la portée de l'arrêt de 1962 et que la demande du Cambodge tend, en réalité, à ce que la Cour se prononce aujourd'hui sur ce qu'elle avait refusé de trancher à l'époque.

3.3. Le Cambodge, quant à lui, feint d'ignorer une troisième condition relative à la recevabilité, à savoir que la demande en interprétation ne doit pas viser à obtenir des réponses à des questions qui n'ont pas été tranchées avec force obligatoire. Or, la Cour a, en des termes impératifs, insisté sur le fait que cette condition relève, autant que les deux premières, du champ de ce qui «est universellement admis»¹⁷¹ :

«Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit *viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt*, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas ainsi été décidés.»¹⁷²

3.4. Au lieu de démontrer que sa demande satisfait à cette troisième condition, le Cambodge répond à des arguments qui n'ont en réalité jamais été formulés par la Thaïlande, à savoir que ladite demande serait irrecevable en raison de son caractère tardif ou du fait qu'il aurait renoncé à son droit de solliciter une interprétation de l'arrêt¹⁷³. Tel n'est absolument pas le propos de la Thaïlande, comme il ressort d'ailleurs très clairement du paragraphe 4.29 de ses observations écrites¹⁷⁴, auquel se réfère le Cambodge. Si la Thaïlande soutient que la demande en interprétation du Cambodge «pose des difficultés majeures portant notamment sur l'intégrité de la procédure de

¹⁶⁹ Réponse, note 114.

¹⁷⁰ OET, par. 4.4.

¹⁷¹ Réponse, par. 3.2.

¹⁷² *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402 (les italiques sont de nous), cité dans *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 12.

¹⁷³ Réponse, par. 3.18-3.21.

¹⁷⁴ «Le caractère tardif de la requête n'est pas, en soi, une cause d'irrecevabilité et il est admis qu'un différend au sens de l'article 60 du Statut peut découler de faits consécutifs au prononcé d'un arrêt ; c'est ce qu'a relevé la Cour dans son ordonnance du 18 juillet.» (OET, par. 4.29.)

l'article 60»¹⁷⁵, ce n'est pas pour des raisons de procédure telles que le caractère tardif de cette demande (quoique celui-ci rende l'affaire plus délicate), mais pour de pures raisons de fond. La Thaïlande a en effet montré dans ses observations écrites — et rappellera brièvement dans la section B du présent chapitre — que le Cambodge cherche aujourd'hui à obtenir que la Cour se prononce, dans le dispositif de son arrêt, sur des questions qu'elle avait expressément refusé de trancher en 1962. Ainsi que cela sera démontré dans la section A, le Cambodge invoque, à cette fin, l'argument fallacieux selon lequel il existerait des incertitudes et des désaccords entre les Parties quant au sens de certains termes employés dans le dispositif.

3.5. C'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier, en toute objectivité, si les conditions décrites ci-dessus sont remplies. De simples affirmations ne sauraient tenir lieu de raisonnement, et le fait que le Cambodge déclare sa requête recevable ne suffit pas pour qu'elle le soit effectivement¹⁷⁶. De plus, la Cour n'a encore rien «décidé» sur ce point et c'est *maintenant* qu'il lui revient de faire cette appréciation¹⁷⁷. En dépit des allégations du Cambodge, qui révèlent une conception assez étrange de ce qu'est une «décision» de la Cour¹⁷⁸, l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'interdit pas à la Thaïlande d'avancer des arguments et des faits relatifs à la question de l'existence d'une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962.

A. L'ABSENCE DE CONTESTATION SUR LE SENS OU LA PORTÉE DE L'ARRÊT

3.6. Le Cambodge sait fort bien que le dispositif de l'arrêt de 1962 n'énonce aucune conclusion sur le statut de la carte de l'annexe I et sur la frontière avec la Thaïlande qui y est représentée, et ce, pour de bonnes raisons¹⁷⁹. Etant donné que le véritable objet de sa demande est de voir aujourd'hui ces questions tranchées par la Cour¹⁸⁰, il déploie des trésors d'imagination pour définir les contestations qui opposent prétendument les Parties sur le sens du dispositif (2.). Afin de faire le lien avec les questions qui sous-tendent effectivement sa demande, il répète inlassablement que la carte de l'annexe I et la ligne frontière qui y est représentée constituent l'unique motif sur lequel la Cour a fondé ses conclusions en 1962, et que ces deux éléments ne peuvent donc être dissociés du dispositif et sont, partant, revêtus de l'autorité de la chose jugée¹⁸¹. Cette théorie efface toute distinction entre les motifs et le dispositif, et supprime tout lien entre les éléments des demandes des Parties revêtus de l'autorité de la chose jugée et l'objet du différend initial (1.).

1. Portée de l'autorité de la chose jugée

3.7. Le Cambodge prétend que tous les éléments contenus dans l'arrêt de 1962 sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sans distinction aucune entre les motifs et le dispositif. Il affirme tout d'abord que l'arrêt n'est fondé que sur un seul motif — le statut juridique de la carte de

¹⁷⁵ OET, par. 4.29.

¹⁷⁶ Le Cambodge soutient ainsi que «lorsqu'[il] affirme ne pas chercher à obtenir la révision ou l'exécution de l'arrêt de 1962, mais au contraire à obtenir l'interprétation authentique de l'arrêt, cela doit être considéré comme étant l'objet unique de la présente procédure» (réponse, par. 1.6).

¹⁷⁷ La Thaïlande s'est expliquée sur ce point dans ses observations écrites, par. 4.1-4.6.

¹⁷⁸ Réponse, par. 1.19, 2.4, 3.4-3.5 et 3.20.

¹⁷⁹ Voir par. 3.91-3.101 plus loin.

¹⁸⁰ Réponse, par. 3.163). Voir également *ibid.*, second par. 1.18 (p. 9) et par. 4.60. Voir également par. 2.35-2.43 ci-dessus.

¹⁸¹ Réponse, par. 1.19-1.23, 4.2-4.4 et 4.10-4.27.

l'annexe I et de la ligne qui y est représentée¹⁸² —, pour soutenir ensuite que celui-ci aurait force obligatoire¹⁸³. Cette thèse repose sur plusieurs postulats erronés quant au statut juridique des motifs¹⁸⁴ et sur une conception particulièrement large de la portée de l'autorité de la chose jugée, qui revient à gommer les différences entre les différentes parties constitutives d'un arrêt.

a) L'autorité de la chose jugée est circonscrite par le différend initial et le petitum

3.8. Il convient de circonscrire plus précisément la portée de l'autorité de la chose jugée selon les différentes parties d'un arrêt de la Cour et, à cet effet, d'examiner la composition et la fonction de pareille décision. Un arrêt de la Cour est la réponse motivée de celle-ci aux demandes opposées que les Parties ont présentées sur un sujet bien défini. D'un point de vue plus technique :

- la question dont est saisie la Cour doit être considérée comme étant le différend tel que défini par elle sur la base des demandes des parties¹⁸⁵ ;
- les demandes des parties correspondent au *petitum*,
- les arguments des parties, aux motifs de l'arrêt
- et la réponse de la Cour, au dispositif.

3.9. S'agissant d'une demande en interprétation présentée sur la base de l'article 60 du Statut, la portée de l'autorité de la chose jugée est déterminée par l'interaction entre ces différents éléments. Il est admis dans la jurisprudence et les écrits des publicistes les plus qualifiés que l'autorité de la chose jugée découle généralement de la conjonction de trois paramètres, qui doivent être identiques dans les deux procédures introduites devant la Cour, à savoir les parties, la *causa petendi* et le *petitum*¹⁸⁶. L'identité des Parties, dans la présente affaire, ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.10. Si le *petitum* et la *causa petendi* sont parfois difficiles à distinguer, du fait, surtout, que les parties mélangent, dans leurs *petita*, les demandes proprement dites et les moyens¹⁸⁷, il est néanmoins généralement admis que,

¹⁸² *Ibid.*, par. 4.9. Cette lecture est inexacte : voir par. 4.11-4.25 ci-après.

¹⁸³ Réponse, par. 4.19-4.27.

¹⁸⁴ Voir par. 3.16-3.25 ci-après.

¹⁸⁵ «L'objet d'un différend soumis à la Cour est délimité par les demandes qui lui sont présentées par les parties.» (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 39.)

¹⁸⁶ Opinion dissidente de M. Anzilotti, *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 23 ; S. Rosenne, «*Res judicata : Some Recent Decisions of the International Court of Justice*», *British Yearbook of International Law*, vol. 28, 1951, p. 366 ; C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Montchrestien, 2005, p. 474, par. 819.

¹⁸⁷ Les demandes énoncées aux pages 90-91 de la réponse du Cambodge en sont un excellent exemple. Pour une critique, par la Cour, de la confusion souvent introduite par les parties, voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32 (cité au par. 3.100 ci-après) ; voir également *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 126 ; *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni), arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 52 ; *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16 ou *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29.

«selon une définition classique, l'objet ou les conclusions répondent à la question «que demande le requérant» (quoi), tandis que la cause ou les moyens constituent le fondement juridique par lequel le plaideur justifie sa demande et répondent à la question «pourquoi»¹⁸⁸.

3.11. Une distinction doit donc être établie, tant sur le fond que sur la forme, entre les moyens des parties, qui constituent la *causa petendi* à laquelle la Cour répond dans les motifs de son arrêt¹⁸⁹, et leurs conclusions finales, qui correspondent au *petitum* auquel la Cour répond dans le dispositif. «Une distinction, qui correspond plus ou moins à la distinction entre moyens et conclusions dans les écritures et plaidoiries des parties, doit être établie, dans l'arrêt de la Cour, entre les motifs et le dispositif.»¹⁹⁰ [Traduction du Greffe.]

3.12. Cette distinction, que le Cambodge tente de gommer¹⁹¹, est primordiale pour éviter que la Cour ne statue *ultra petita*, ce qui constituerait une violation du principe — fondamental dans le domaine du contentieux international — du consentement à la juridiction :

«Il ne fait aucun doute que les juridictions internationales doivent respecter l'objet de l'instance, conformément à ce qui est précisé par la demande des parties. C'est à la demande que l'on doit se référer pour déterminer les limites objectives de la chose jugée.»¹⁹²

«L'objet de la chose jugée ne saurait être plus large que celui du différend soumis à la Cour, tel qu'il est désigné par les conclusions des parties et, le cas échéant, par le compromis.»¹⁹³

3.13. De toute évidence, le chapitre des observations écrites de la Thaïlande qui traite de l'argumentation des Parties dans la procédure initiale met le Cambodge dans l'embarras. Celui-ci en critique la longueur et invoque son absence de pertinence en la présente affaire sur le fondement de différents arguments improbables, prétendant ainsi qu'un arrêt constitue un acte autonome¹⁹⁴, que les écritures et plaidoiries des Parties sont, quant à elles, des «sources externes»¹⁹⁵, ou encore que «l'argument d'une ou de l'autre partie avant un jugement devient subsumé par l'arrêt de la Cour»¹⁹⁶, et ce, sans pour autant expliquer les tenants et aboutissants de cette théorie de la «subsumption». Le Cambodge feint de s'interroger sur l'intention de la Thaïlande qui sous-tend ces développements et laisse entendre que celle-ci chercherait en réalité, de manière détournée, à remettre en question l'arrêt de 1962 en invoquant l'*ultra petita*¹⁹⁷.

¹⁸⁸ L. Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, L.G.D.J. Paris, 2003, p. 117-118. (Notes de bas de page omises.)

¹⁸⁹ La Cour n'est toutefois pas tenue de répondre à chacun des moyens présentés par les parties. Voir par. 3.23 plus loin.

¹⁹⁰ M. Shahabuddeen, *Precedent in the World Court*, Cambridge University Press, 1996, p. 161.

¹⁹¹ Voir par. 3.21-3.22 ci-après.

¹⁹² L. Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, L.G.D.J. Paris, 2003, p. 124.

¹⁹³ E. Giesel, «*Res judicata* : l'autorité de la chose jugée en droit international», in *Mélanges Georges Perrin*, Payot, Lausanne, 1984, p. 148.

¹⁹⁴ Réponse, par. 1.12.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 5.3.

¹⁹⁷ *Ibid.*, second par. 1.11 (p. 6) et par. 1.12.

3.14. Pourtant, les raisons pour lesquelles la Thaïlande a examiné l'argumentation des Parties dans l'affaire initiale n'ont rien d'obscur ; il s'agit d'établir l'objet du différend de 1962, tel que les Parties l'avaient défini dans leurs écritures et plaidoiries. Il s'agit également de déterminer quels sont les *petita* recevables — c'est-à-dire s'inscrivant dans les limites du différend initialement soumis —, par opposition à la demande introduite par le Cambodge à la dernière minute, qui a modifié le différend du tout au tout¹⁹⁸. La Thaïlande ne cherche pas à remettre en cause les conclusions de la Cour sur le fondement de l'*ultra petita*¹⁹⁹, mais au contraire à établir les paramètres (*petita*), c'est-à-dire les demandes recevables respectives des Parties dans le cadre desquelles la Cour a rendu ses conclusions revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il est indispensable d'examiner l'argumentation des Parties aux fins de déterminer avec certitude le sens et la portée de l'arrêt de 1962 ; dans le cadre d'une demande en interprétation introduite cinquante ans plus tard, devant une Cour dont la composition est forcément différente, cet exercice se révèle impératif. Le Cambodge aurait pu épargner à la Cour cette feinte perplexité — qui consiste, en réalité, à déformer les intentions de la Thaïlande —, puisque l'objectif tout à fait simple de ces développements est très clairement énoncé au paragraphe 2.21 des observations écrites²⁰⁰.

3.15. La Thaïlande, elle, ne poursuit aucun objectif caché. L'examen de l'objet du différend initial — la souveraineté sur le temple — et de sa portée géographique limitée fait apparaître de manière évidente l'écart qui existe entre le champ de ce différend et la question dont la Cour a à connaître aujourd'hui, écart particulièrement manifeste si l'on considère l'étendue de la zone sur laquelle le Cambodge prie aujourd'hui la Cour de statuer²⁰¹. Le fait que les deux différends ne sont pas identiques porte un coup fatal à la demande du Cambodge, car cela démontre que celle-ci vise, tant sur le plan conceptuel que d'un point de vue géographique, à obtenir des réponses à des questions que la Cour n'avait délibérément pas tranchées avec force obligatoire en 1962.

b) Autorité de la chose jugée, dispositif et motifs

3.16. C'est dans le dispositif que la Cour répond aux *petita* définitifs qui lui ont été présentés, au moins à ceux qu'elle a jugés recevables, c'est-à-dire qui ont été formulés dans les limites de l'objet du différend tel que celui-ci lui a été initialement soumis. Par cette réponse, la Cour règle, avec force obligatoire, le différend dont elle a eu à connaître. Il s'ensuit que, par essence, les éléments d'un arrêt revêtus de l'autorité de la chose jugée et, partant, les obligations incombant aux parties, se trouvent dans le dispositif²⁰².

3.17. Le fait que les éléments constitutifs d'un arrêt ne soient pas tous revêtus de l'autorité de la chose jugée découle, notamment, de l'article 59 du Statut de la Cour, qui définit, en termes négatifs, la portée de la force obligatoire d'une décision judiciaire (l'autorité relative de la chose

¹⁹⁸ Voir par. 3.91-3.101 ci-après.

¹⁹⁹ Réponse, par. 5.3. Voir également par. 1.30 plus haut.

²⁰⁰ Le paragraphe 2.21 des OET se lit ainsi :

«Le fait que la Cour ne puisse se prononcer sur des questions allant au-delà des demandes des Parties qu'elle a déclarées recevables (la règle *non ultra petita*)²⁰⁰ est un principe généralement reconnu. Aussi est-il nécessaire, pour comprendre la portée de la chose jugée associée à l'arrêt de 1962, d'examiner l'objet de la demande (le *petitum*) dont la Cour avait été saisie à l'époque, examen qui permettra également de juger de la recevabilité de la demande en interprétation. Pour déterminer la portée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de 1962, que le Cambodge cherche à remettre en question, un examen rigoureux de l'objet et des limites du *petitum* du demandeur s'impose donc.» (Note omise.)

²⁰¹ Voir par. 2.44-2.55 ci-dessus.

²⁰² Voir par. 3.42 ci-dessous.

jugée) : «[L]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé».

3.18. Le membre de phrase «le cas qui a été décidé» renvoyant aux *petita* formulés dans les limites de l'objet du différend initialement présenté, il est donc évident que la force obligatoire d'un arrêt ne s'étend qu'au dispositif, lequel répond précisément à ces *petita*. Les motifs d'un arrêt, qui répondent principalement aux arguments que les Parties ont avancés pour étayer «le cas qui a été décidé», ne sauraient faire partie des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée. Dans le cas contraire, cela signifierait que les parties seraient tenues, en vertu de l'autorité de la chose jugée, d'appliquer à tous leurs autres litiges, que ceux-ci soient ou non étroitement liés au différend initial, les principes juridiques et conclusions que la Cour a énoncés pour régler le différend particulier qui lui a été soumis²⁰³.

3.19. Le système international, dans lequel n'existe aucune règle de précédent obligatoire et où le règlement judiciaire des différends est conditionné par le consentement des Parties, ne saurait fonctionner ainsi. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé, «le but de l'article 59 [du Statut] est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges»²⁰⁴.

3.20. En découle le principe fondamental, énoncé par la Cour permanente de Justice internationale et confirmé par la présente Cour, selon lequel l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas aux motifs d'un arrêt :

«il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées... [L]a Cour ne peut trouver aucune raison pour étendre la force obligatoire inhérente à un jugement déclaratif en ce qui concerne le point réglé à des motifs qui étaient destinés seulement à expliquer la déclaration contenue dans le dispositif, et cela d'autant plus, lorsque ces motifs visent des points de droit sur lesquels le haut-commissaire n'était pas appelé à donner une décision.»²⁰⁵

3.21. Le Cambodge répugne à accepter ce principe fondamental. Le fait que, dans sa réponse, il en appelle à des catégories nouvelles de motifs judiciaires, inconnues de la littérature classique en matière de contentieux international, témoigne de son embarras. Le «dispositif implicite» et les «motifs décisives» sont des exemples de ces catégories nouvelles. Le paragraphe 4.23 de la réponse est caractéristique de l'argumentation à la fois confuse et prêtant à confusion qu'avance le Cambodge afin de glisser subrepticement les motifs de l'arrêt de 1962 dans le dispositif ; il y affirme que la Cour a pris *une décision* sur la question du statut de la carte de

²⁰³ Cela ne signifie pas nécessairement que les principes appliqués par la Cour dans une affaire ne s'appliqueront pas dans une autre si les circonstances l'exigent —, mais la portée d'une demande en interprétation ne saurait être déterminée ainsi.

²⁰⁴ *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 21 (les italiques sont de nous). Voir également l'affaire du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 37, par. 59.

²⁰⁵ *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B, n° 11*, p. 29-30.

l'annexe I, et ce, sous la forme d'un «motif décisoire» ou d'un «dispositif implicite»²⁰⁶. Sur la base de cet audacieux postulat, le Cambodge parvient à la conclusion que la partie de l'arrêt de 1962 qui porte sur le statut de ladite carte «possède l'autorité de chose décidée»²⁰⁷ ; «de chose décidée», et non «de chose jugée».

3.22. Cette conclusion est fondée sur un sophisme à plusieurs strates :

- *Premièrement*, le Cambodge suppose que la Cour peut prendre des décisions ayant trait au fond du différend qui lui est soumis indépendamment du dispositif, confondant ainsi l'argumentation avec la décision.
- *Deuxièmement*, il part du principe que ces prétendues «décisions» sont généralement contraignantes pour les parties en vertu de «l'autorité de la chose décidée», au motif, semble-t-il, que le dispositif de l'arrêt deviendrait arbitraire dans le cas contraire²⁰⁸. Cette affirmation est contestable pour plusieurs raisons : tout d'abord, les arrêts ne sont pas revêtus d'une quelconque «autorité de la chose décidée», la mission d'un organe judiciaire étant d'appliquer le droit existant et non de créer unilatéralement de nouvelles règles ; en outre, cette assertion contredit directement l'axiome selon lequel les principes juridiques que la Cour recense au sujet d'un différend particulier et applique à celui-ci ne sont pas contraignants pour le règlement d'autres différends, y compris lorsque les parties sont les mêmes²⁰⁹.
- *Troisièmement*, le Cambodge assimile l'«autorité de la chose décidée» à l'«autorité de la chose jugée», dans l'espoir que cela lui donnera accès à la procédure de l'article 60, dont l'autorité de la chose jugée est une condition *sine qua non*.

3.23. Trois autres arguments viennent étayer la conclusion selon laquelle les motifs ne revêtent pas, en tant que tels, l'autorité de la chose jugée. Le premier, que le Cambodge mentionne sans toutefois en percevoir ni en préciser les conséquences²¹⁰, est lié au principe de la liberté qu'ont les juges de choisir les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions. Nul ne saurait remettre en cause l'existence de cette liberté. Elle explique pourquoi la Cour peut parfois soulever d'office certaines questions et substituer ses propres motifs aux arguments avancés par les parties. Cette liberté ne peut toutefois exister que si, ce faisant, la Cour ne formule pas de conclusions obligatoires pour les parties. A supposer, *ab absurdo*, que la Cour puisse contraindre les Etats par les motifs qu'elle énonce, il en découlerait qu'elle pourrait, à son gré, juger *ultra petita*, se prononcer sur des demandes que les parties ne lui ont pas soumises et régler des différends pour lesquels celles-ci n'ont pas donné leur consentement.

²⁰⁶ Ces notions ont été élaborées par Mme E. Jouannet, pour être appliquées dans le domaine du contentieux international. Le Cambodge a toutefois déformé, dans sa réponse, les conclusions de Mme Jouannet, qui considérait que ces notions seraient limitées aux déclarations de la Cour sur la recevabilité de certaines demandes à celles qui figurent dans les motifs de l'arrêt au fond («La motivation ou le mystère de la boîte noire», dans J. M. Sorel et H. Ruiz Fabri (dir. pub.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 251-285, en particulier p. 261-262). Le Cambodge préfère ne pas citer cet article, même si une partie de l'analyse qu'il expose au chapitre 4 de sa réponse s'en inspire clairement. Cela est peut-être dû au fait qu'en réalité une lecture non partisane de l'article de Mme Jouannet aboutit à la conclusion que son argumentation et les exemples qu'elle fournit ne viennent pas étayer la thèse du Cambodge.

²⁰⁷ Réponse, par. 4.23.

²⁰⁸ «Pour le moins, cette reconnaissance de la valeur obligatoire de la carte de l'annexe I entre les Parties possède l'autorité de chose décidée. A défaut, le dispositif serait purement arbitraire.» (*Ibid.*)

²⁰⁹ Voir par. 3.19 ci-dessus.

²¹⁰ Réponse, note de bas de page 6 et par. 4.14. L'analyse du Cambodge, en particulier aux paragraphes 1.11 (p. 6) et 1.12 de sa réponse, dénote une confusion entre argumentation et conclusions.

3.24. Le deuxième argument se rapporte à la procédure de délibéré et de vote de la Cour : il n'est pas rare que la majorité nécessaire pour adopter un dispositif soit atteinte car certains juges ont voté en faveur de celui-ci alors même qu'ils n'approuvaient pas tout ou partie de l'exposé des motifs. Cela signifie qu'ils sont parvenus à la même conclusion, tout en suivant un raisonnement différent. Leur vote en faveur du dispositif reflète donc uniquement le fait qu'ils souscrivent à la conclusion qui y est énoncée et ne doit pas être interprété comme valant pour les parties de l'arrêt qu'ils désapprouvent ; dans le cas contraire, si l'on appliquait la nouvelle théorie cambodgienne des « motifs décisifs », les parties seraient liées par une « décision » de la minorité.

3.25. Troisièmement, les motifs constituent également un outil précieux permettant à un organe judiciaire d'indiquer ce sur quoi il ne se prononce *pas*. Soutenir que la décision de la Cour de ne pas se prononcer sur tel ou tel point est néanmoins une décision obligatoire et revêtue de l'autorité de la chose jugée n'a pas de sens. Or, l'assertion cambodgienne selon laquelle les motifs revêtent eux aussi l'autorité de la chose jugée aboutirait à cette conséquence et priverait de fait la Cour de la faculté de ne pas se prononcer.

c) *L'autorité de la chose jugée et la procédure en interprétation*

3.26. Ces considérations sont parfaitement valables lorsqu'il s'agit d'établir la portée de l'autorité de la chose jugée aux fins d'une procédure en interprétation²¹¹. On les retrouve d'ailleurs dans la jurisprudence en matière de recevabilité des demandes en interprétation :

«[U]ne demande en interprétation doit se rapporter à une *contestation entre les parties sur le sens et la portée du dispositif de l'arrêt* et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.»²¹²

3.27. Les sources sur lesquelles s'appuie le Cambodge montrent clairement que la valeur interprétative de l'exposé des motifs ne dépasse pas la portée de l'arrêt. La Cour permanente, dans l'*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, a ainsi indiqué ce qui suit : «[l']interprétation n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété»²¹³.

3.28. Or, le Cambodge prie la Cour d'interpréter un élément qui ne fait pas partie du dispositif et qui en est expressément exclu — la carte de l'annexe I — afin de définir « les limites de la décision ». La question, telle que la formule à présent le Cambodge, consiste donc à déterminer la portée de l'obligation de retrait du temple ou de ses environs situés en territoire cambodgien ; pour y répondre, le Cambodge s'appuie cependant sur un motif de l'arrêt, qui, suivant l'interprétation de l'article 60 par la Cour permanente, ne saurait être interprété pour modifier la portée de cette obligation. Le problème est que, d'après le Cambodge, la carte de l'annexe I définit la zone du temple. C'est un problème, car, premièrement, le Cambodge n'explique pas de manière satisfaisante en quoi la carte définirait cette zone et, deuxièmement, sa

²¹¹ Voir également OET, par. 4.79-4.84.

²¹² *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47 (les italiques sont de nous). Voir également Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 11 ; Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10.*

²¹³ *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 21, cité dans la réponse, par. 4.31.*

position va à l'encontre des dires de la Cour concernant ladite zone²¹⁴. Toute interprétation, qu'elle concerne la carte de l'annexe I ou tout autre élément de preuve, ne saurait modifier le sens ou la portée de l'arrêt²¹⁵.

3.29. A grand renfort de paraphrases et de citations sélectives tirées de la jurisprudence, le Cambodge tente de renverser cette interprétation du lien entre motifs et décision. Citant encore une fois la Cour permanente de Justice internationale, dans son avis consultatif sur le *Service postal polonais à Dantzig*, il écrit ceci :

«Certains motifs sont en effet susceptibles d'être pris en compte. Dans son avis sur le Service postal polonais à Dantzig, la Cour permanente s'est attachée à mettre en exergue les liens qui unissent les motifs au dispositif. Elle a de la sorte précisé que les motifs contenus dans une décision qui «dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées». *A contrario*, le constat est que les motifs qui ne dépassent pas la portée du dispositif peuvent revêtir ce caractère obligatoire.»²¹⁶

3.30. Suivant la thèse du Cambodge, on peut donc distinguer deux cas de figure : il existe, d'une part, des motifs qui dépassent la portée du dispositif et ne peuvent donc avoir force obligatoire, et, d'autre part, des motifs qui «[a] contrario» ne dépassent pas le dispositif et peuvent donc revêtir un caractère obligatoire. Toutefois, le Cambodge se méprend sur les vues de la Cour permanente. Selon elle, il ne s'agit pas simplement de distinguer, en ce qui concerne la fonction potentielle des motifs, entre deux cas de figure opposés l'un à l'autre. La Cour permanente a clairement indiqué que, même lorsqu'un motif ne dépasse pas la portée de l'arrêt, tel n'est pas nécessairement le cas dudit motif dans son intégralité. Un organe judiciaire peut apporter certains éléments de preuve ou énoncer certains motifs à l'appui du dispositif et, *dans la mesure où ces derniers n'en dépassent pas la portée*, ils peuvent avoir force obligatoire ; tel n'est en revanche pas le cas lorsque ces motifs dépassent la portée du dispositif. De fait, la Cour permanente a indiqué ce qui suit : «il est certain que les motifs contenus dans une décision, *tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées*»²¹⁷.

3.31. Le Cambodge a omis la formule restrictive «tout au moins dans la mesure où». Or, elle est indispensable pour comprendre le principe tel que l'a exprimé la Cour permanente. Celle-ci n'entendait pas dire par là qu'il existe des motifs qui ne dépassent pas la portée du dispositif et d'autres qui la dépassent, mais qu'un motif peut être soumis à interprétation, «dans la mesure où» il ne dépasse pas la portée du dispositif. Il existe donc une limite à l'autorité de la chose jugée des motifs, qui n'est autre que la portée du dispositif.

3.32. Cette analyse s'applique également aux motifs indissociables. En ce qui concerne la carte de l'annexe I, il y a donc deux possibilités :

- i) soit elle ne constitue tout simplement pas un élément essentiel de l'exposé des motifs et n'a donc aucune pertinence aux fins d'une demande en interprétation (telle étant la position défendue par la Thaïlande) ; soit

²¹⁴ Voir par. 2.23-2.25 ci-dessus.

²¹⁵ Voir par. 4.29-4.30 ci-dessous.

²¹⁶ Réponse, par. 4.32.

²¹⁷ *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 11*, p. 29-30 (les italiques sont de nous).

- ii) la carte est soumise à interprétation, mais dans certaines limites ; autrement dit, elle ne peut être prise en compte que dans la mesure où les informations, quelles qu'elles soient, qu'elle peut apporter ne dépassent pas la portée du dispositif.

Même si l'on faisait abstraction des autres motifs qui étayaient l'arrêt de 1962 en considérant que la carte de l'annexe I a été le seul élément pris en compte, la valeur de celle-ci aux fins de l'interprétation de ladite décision resterait donc limitée par ce principe. La carte pourrait être utilisée pour interpréter l'arrêt dans les limites de la portée du dispositif, mais pas au-delà.

3.33. Le Cambodge présente de longues citations émanant de différentes juridictions pour démontrer que certains éléments de l'exposé des motifs d'une décision peuvent être revêtus de l'autorité de la chose jugée dans l'affaire en question²¹⁸. Il s'agit là d'un point évident, qui n'est pas sujet à controverse et n'a guère besoin d'être abondamment étayé. En revanche, ce qu'il convient d'expliquer, c'est comment la Cour, pour interpréter un arrêt en vertu de l'article 60, doit distinguer, parmi les différents éléments, entre ceux qui ont force obligatoire et les autres. Le Cambodge n'accorde guère d'attention à ce problème. En revanche, il jette la confusion sur la distinction entre la valeur explicative de certains éléments de l'exposé des motifs d'un arrêt et la force obligatoire du dispositif. Le fait qu'un motif ait une valeur explicative ne signifie pas qu'il a force obligatoire. La confusion entre ces deux notions conduit le Cambodge à insister sur le fait que la carte de l'annexe I est elle-même soumise à interprétation alors qu'elle pourrait tout au plus, en principe, avoir une valeur explicative du dispositif.

3.34. Toutefois, le Cambodge ne montre pas quelle serait cette valeur explicative. Le dispositif est clair : le territoire sur lequel est situé le temple et dont la Thaïlande devait se retirer est cambodgien. Nul besoin d'explication. La question n'est pas seulement de savoir si la carte de l'annexe I explique le dispositif ; il s'agit en outre de savoir si elle est nécessaire pour expliquer un point ambigu de celui-ci. Or, comme l'a déjà démontré la Thaïlande, le dispositif ne présente aucune ambiguïté qu'il faille expliquer.

3.35. La Cour a récemment eu l'occasion de confirmer ce point, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la demande d'intervention du Honduras dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. Elle a tout d'abord analysé le libellé du dispositif, «lequel [était] incontestablement revêtu de l'autorité de la chose jugée»²¹⁹. Elle s'est ensuite référée aux motifs qui constituaient «le support nécessaire du dispositif de cet arrêt»²²⁰, mais si elle l'a fait, c'est uniquement parce que, «[s]ans cet exposé des motifs, il pou[v]ait être difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a[vait] pas fixé, dans son arrêt, de point terminal»²²¹.

3.36. Il s'ensuit que, lorsque le Cambodge invoque, à l'appui de sa demande en interprétation, l'argument selon lequel les motifs sont indissociables du dispositif, cela ne le dispense pas pour autant d'établir l'existence d'une contestation l'opposant à la Thaïlande sur le sens du dispositif de 1962. Les motifs indissociables ne sont pas en eux-mêmes revêtus de l'autorité de la chose jugée ; ils acquièrent ce caractère lorsqu'ils sont essentiels, non pas pour l'élaboration du dispositif, mais pour son *interprétation*, dans ce but uniquement et dans cette seule mesure. Les motifs indissociables sont donc revêtus de l'autorité de la chose jugée lorsque et parce

²¹⁸ Réponse, par. 4.38-4.45.

²¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011*, par. 69.

²²⁰ *Ibid.*, par. 70.

²²¹ *Ibid.*

qu'ils peuvent seuls dissiper les ambiguïtés du dispositif, et uniquement à cette fin. En revanche, ils ne peuvent, en tant que tels, et indépendamment de toute contestation sur le dispositif, faire l'objet d'une demande en interprétation²²².

3.37. Or, en l'espèce, il n'existe aucune ambiguïté de cette nature. Non seulement le dispositif est parfaitement clair²²³, mais il n'existe entre la Thaïlande et le Cambodge aucune contestation sur le sens ou la portée de ce dispositif, et il n'y en a jamais eu.

2. La prétendue contestation sur l'interprétation de l'arrêt de 1962

3.38. La définition que le Cambodge donne du différend apparaît à la page 48 de sa réponse :

«Le Cambodge soutient donc que les pièces de procédure en la présente affaire démontrent sans aucune ambiguïté que le Cambodge et la Thaïlande ont un différend sur 1) le sens et la portée de la façon dont la Cour a utilisé les expressions «en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» dans le premier paragraphe, et «ses environs situés en territoire cambodgien» dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 ; 2) qu'ils ont en outre un différend quant à l'importance que revêt cette question sur le sens et la portée de l'obligation corrélative de retrait des troupes énoncée dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, en particulier pour savoir si cette obligation a un caractère permanent ou instantané ; 3) qu'ils ont de plus un différend sur la question de savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du Temple.»²²⁴

3.39. Avant d'examiner chacun de ces points, il convient de formuler quelques observations générales sur l'argumentation du Cambodge.

a) Observations générales sur l'approche suivie par le Cambodge pour démontrer sa thèse

3.40. Tout d'abord, il convient de relever que le Cambodge invoque deux motifs pour contester l'analyse faite dans les observations écrites de la Thaïlande, dont il ressort que, pendant près d'un demi-siècle, l'exécution par celle-ci de l'arrêt de la Cour n'a révélé aucune contestation en matière d'interprétation, puisqu'elle n'a pas créé de difficultés entre les Parties. Le Cambodge commence par affirmer que la Thaïlande n'a pas présenté correctement les faits²²⁵, puis conteste la pertinence de tout fait antérieur à 2007 aux fins d'établir l'absence de contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt²²⁶.

3.41. Pourtant, ces faits sont, de toute évidence, pertinents : il va sans dire que si le Cambodge n'a pas contesté la manière dont la Thaïlande a exécuté l'arrêt de 1962, c'est parce qu'il

²²² Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47.

²²³ OET, par. 3.5-3.10 et 4.16-4.25.

²²⁴ Réponse du Cambodge, par. 3.16.

²²⁵ *Ibid.*, par. 2.1.

²²⁶ *Ibid.*, par. 1.13-1.17.

a estimé que celle-ci s'y était conformée²²⁷. Force est donc de conclure qu'il n'existait pas de contestation entre les Parties sur l'interprétation de l'arrêt.

3.42. Quoi qu'il en soit, pour que sa demande en interprétation soit recevable, le Cambodge doit démontrer qu'une contestation *sur l'interprétation* du dispositif de l'arrêt opposait les Parties *avant la saisine de la Cour*. Et il est tout à fait évident que l'obligation d'exécution a trait au dispositif d'un arrêt et non aux motifs qui y sont exposés : «La Cour observe ... qu'exécuter une décision, c'est mettre en exécution le dispositif de celle-ci.»²²⁸

3.43. Si le Cambodge contestait l'exécution de l'arrêt par la Thaïlande, et s'il entendait s'appuyer sur cette prétendue mauvaise exécution pour établir l'existence d'un désaccord sur la portée de ladite décision, il aurait dû démontrer qu'il avait émis des protestations au sujet de l'exécution du premier ou du deuxième point du dispositif²²⁹. Or, il ne s'est pas acquitté de cette obligation dans sa réponse. Sa présentation tronquée des faits ne contient en effet aucun exemple de mise en cause sérieuse, par ses plus hautes autorités, de la reconnaissance par la Thaïlande de la souveraineté cambodgienne sur le temple ou du retrait des troupes thaïlandaises²³⁰. Les faits mis en avant par le Cambodge pour démontrer l'existence d'un différend de longue date ont trait à la délimitation et à la démarcation de la frontière entre les Parties. La Thaïlande ne nie pas l'existence d'un tel différend²³¹, mais celui-ci dépasse si manifestement la portée de l'autorité de la chose jugée qu'il n'est pas nécessaire de s'y attarder ici. Tout ceci montre simplement, en revanche, à quel point le Cambodge peine à établir l'existence d'une contestation, et en particulier d'une contestation antérieure au dépôt de sa demande, sur l'interprétation des premier et deuxième points du dispositif.

3.44. Une autre faille dans l'argumentation du Cambodge est que celui-ci s'appuie paradoxalement sur la présente procédure pour définir la contestation qui opposerait les Parties et en prouver l'existence. Or, par définition, la contestation alléguée doit avoir *précédé* la requête introductive d'instance. Ce nonobstant, la méthode du Cambodge consiste à rechercher une contestation dans une procédure qui résulte précisément de son affirmation selon laquelle une contestation existe !²³² De plus, le Cambodge s'appuie sur les observations écrites de la Thaïlande non seulement pour établir l'existence d'une contestation, mais aussi pour en élargir la portée. Ainsi précise-t-il, au paragraphe 3 de sa réponse, qu'il

²²⁷ On rappellera ici qu'un différend relatif à l'exécution d'un arrêt diffère d'une contestation quant à l'interprétation de celui-ci (OET, par. 4.70-4.72).

²²⁸ Affaire de l'*Interhandel* (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 28.

²²⁹ Le Cambodge ne fait pas référence au paragraphe 3 dans sa réponse. On doit en déduire que, même pour le Cambodge, il n'existe pas de contestation sur ce point.

²³⁰ Le Cambodge a parfois accusé à tort la Thaïlande de contester cette souveraineté (OET, par. 4.38, 4.71 et 5.70).

²³¹ OET, par. 4.104-4.115. Voir aussi, par. 2.35-2.43 ci-dessus.

²³² Réponse, par. 3.3 («à la lumière des observations thaïlandaises»), par. 3.5 («sur la base de son étude des observations de la Thaïlande...»), par. 3.16 («Le Cambodge soutient donc que les pièces de procédure en la présente affaire démontrent...»).

«démontrera, après une analyse détaillée de la position juridique thaïlandaise *révélée pour la première fois dans les Observations*, que le différend entre les deux Etats sur l'interprétation de l'arrêt de 1962 est bien plus significatif que cela avait été envisagé au stade de la demande cambodgienne de mesures conservatoires»²³³.

3.45. Le Cambodge n'a pas clairement indiqué dans sa demande quels étaient les points du dispositif de l'arrêt de 1962 dont le sens fait l'objet d'une contestation entre les Parties, et il n'a apporté aucune précision à cet égard depuis lors²³⁴. Il accroît au contraire la confusion en suggérant à présent qu'une contestation existerait sur le sens du terme «territoire» employé aux premier et deuxième points du dispositif²³⁵.

3.46. Après avoir formulé ces observations d'ordre général, il convient à présent d'examiner plus avant chacun des trois points qui, selon le Cambodge, constitueraient l'objet de la contestation.

b) La demande visant à interpréter la notion de «territoire» aux premier et deuxième points du dispositif

3.47. Si le Cambodge entend élargir la portée de sa demande, c'est pour une raison évidente : la Thaïlande a relevé dans ses observations écrites qu'il n'avait pas affirmé qu'existait une contestation sur le sens du premier point du dispositif²³⁶, et démontré que celui-ci avait, du point de vue territorial, un sens et une portée propres²³⁷, les deux autres points étant la conséquence du premier. Dès lors, il apparaissait clairement que le fait que le de Cambodge n'ait pas défini de contestation relative au premier point du dispositif portait un coup fatal à sa demande, étant donné qu'il ne pourrait pas solliciter l'interprétation du sens et de la portée géographiques de l'arrêt, la dimension territoriale étant limitée à ce premier point. C'est de cela que découle la désignation laborieuse et tardive d'une contestation sur le sens du terme «territoire» aux premier et deuxième points du dispositif.

3.48. L'autre méthode utilisée par le Cambodge pour établir un lien entre les premier et deuxième points a consisté à récrire le premier pour y introduire le terme «environs» :

«De l'avis du Cambodge, en réduisant les «environs» du Temple à une zone si étroite, qui n'avait aucun rapport avec la ligne frontalière indiquée sur la carte de l'annexe I sur laquelle la décision de la Cour se fondait, la Thaïlande a fondamentalement mal interprété (et mal appliqué) les premier et second paragraphes du dispositif de l'arrêt de la Cour.»²³⁸

3.49. Le fait d'imbriquer ainsi l'un dans l'autre ces deux points du dispositif est éloquent :

— il n'existe pas de contestation entre les Parties sur le sens du premier point : la Thaïlande ne conteste pas que le «temple [soit] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», avis que ce dernier partage bien évidemment ;

²³³ *Ibid.*, par. 1.27 (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, par. 3.5 et 3.10.

²³⁴ OET, par. 4.12-4.14.

²³⁵ Réponse, par. 3.5.

²³⁶ OET, par. 4.21.

²³⁷ *Ibid.*, par. 4.16-4.20.

²³⁸ Réponse du Cambodge, par. 2.22.

- il n'existe pas de contestation sur le sens du deuxième point : la Thaïlande a retiré les «éléments de forces armées ou de police ou autres gardes qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» ;
- il n'est pas nécessaire de se fonder sur le premier point pour interpréter le deuxième ;
- il n'est pas nécessaire non plus de se fonder sur le deuxième point pour interpréter le premier.

Cela n'a toutefois pas empêché le Cambodge de mélanger artificiellement ces deux points pour fabriquer de toutes pièces une contestation sur l'interprétation du dispositif.

3.50. De surcroît, plutôt que de définir une contestation avec la Thaïlande sur le sens du premier point du dispositif, le Cambodge utilise le terme «territoire» comme prétexte pour incorporer les motifs dans le dispositif²³⁹ et pour prétendre que la Cour a en réalité effectué une délimitation sur la base de la carte de l'annexe 1²⁴⁰. Il sera démontré au chapitre V du présent supplément d'information que cette réécriture du dispositif est indéfendable. Aux fins présentes, on se contentera de relever que, à aucun moment, le Cambodge n'expose dans sa réponse des faits postérieurs au prononcé de l'arrêt, qui montreraient que la Thaïlande n'a pas reconnu sa souveraineté sur le temple ou a limité cette souveraineté d'une manière ou d'une autre. Or, tel était l'unique objet du premier point du dispositif²⁴¹.

3.51. Par ailleurs, même si la Thaïlande n'avait effectivement pas tiré les conclusions qui s'imposaient de l'arrêt de 1962, le problème qui en découlerait n'aurait pas trait à l'*interprétation* de cette décision mais à son exécution, à l'égard de laquelle l'article 60 du Statut ne confère aucune compétence à la Cour²⁴².

3.52. Le Cambodge peut difficilement échapper à l'impasse qu'il lui-même crée par son raisonnement alambiqué visant à discerner des ambiguïtés et des contestations dans un dispositif d'une clarté évidente. Les contradictions qui apparaissent au paragraphe 3.17 de sa réponse, où il admet que la Cour n'a pas précisément défini le «territoire» mentionné aux premier et deuxième points du dispositif et continue d'en demander l'interprétation, témoignent de l'embarras dans lequel il se trouve²⁴³. Sans doute espérait-il que la Cour donnerait une définition géographique de ce terme²⁴⁴, autrement dit, qu'elle en identifierait les limites et procéderait à une délimitation²⁴⁵.

²³⁹ *Ibid.*, par. 3.13.

²⁴⁰ *Ibid.*, premier paragraphe 1.18 (p. 8).

²⁴¹ OET, par. 3.5-3.66.

²⁴² *Ibid.*, par. 4.70-4.72.

²⁴³ «Concernant le premier différend sur la signification des termes «territoire» et «environs», il est indéniable que la Cour, après avoir choisi d'utiliser les termes «en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» dans le premier paragraphe du dispositif, et les termes «dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» dans le deuxième paragraphe du dispositif, n'en a pas donné une définition précise.» (Réponse, par. 3.17.)

²⁴⁴ Le Cambodge avait en effet sollicité cette définition et ne semble pas vouloir accepter le rejet de cette demande par la Cour. (OET, par. 3.33, 4.76-4.78 et 4.85-4.86. Voir aussi par. 3.91-3.109 ci-dessous.)

²⁴⁵ Réponse, par. 4.47.

Or, ce n'est pas ce que la Cour a décidé de faire ; elle s'en est strictement tenue à la question qui lui était posée, c'est-à-dire de savoir à quel Etat appartenait la souveraineté sur le temple. Et la Cour en a tiré deux conséquences : le retrait des forces thaïlandaises installées «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (deuxième point du dispositif) et la restitution au Cambodge des objets qui «auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises» depuis 1954 (troisième point du dispositif).

3.53. Le troisième point du dispositif n'est pas en cause en la présente procédure. Pour ce qui est du deuxième, la Thaïlande convient avec le Cambodge que la Cour n'a pas jugé nécessaire de définir la portée géographique des environs du temple, de même qu'elle n'a pas défini, au premier point, ce qui constituait le territoire cambodgien. La Cour a estimé que cela n'était pas nécessaire à la compréhension et à l'exécution de l'arrêt²⁴⁶. Il s'ensuit que cette définition ne peut être sollicitée en la présente procédure d'interprétation. L'absence de délimitation de la frontière confirme une fois encore l'observation de la Thaïlande selon laquelle pareille opération n'était pas une condition *nécessaire* à l'adoption et à l'exécution de l'arrêt²⁴⁷.

c) La demande tendant à l'interprétation de la notion d'«environs»

3.54. Il n'existe pas davantage de controverse sur l'expression «environs du temple» que sur celle de «territoire cambodgien». Dans ses observations écrites, la Thaïlande a démontré que cette expression n'avait nullement pour objet d'énoncer une conclusion en faveur du Cambodge en matière de souveraineté territoriale²⁴⁸, mais qu'elle avait une portée territoriale limitée, définie par la déclaration de souveraineté contenue au premier point. Les éventuelles divergences entre les Parties concernant la *délimitation* des zones situées à proximité du temple ne sauraient porter sur le deuxième point du dispositif, qui avait pour seul objet de tirer les conséquences de la conclusion principale contenue au premier point et d'énoncer une obligation évidente de retrait des troupes, pour permettre au Cambodge de prendre possession du temple.

i) L'amalgame entre les demandes du Cambodge portant sur la démarcation de la frontière et l'étendue des «environs»

3.55. Le Cambodge soutient aujourd'hui que le retrait de la Thaïlande n'a pas été complètement mis en œuvre, ses troupes ne s'étant pas repliées au nord de la ligne de la carte de l'annexe I²⁴⁹. Il définit ainsi le terme d'«environs», employé au deuxième point du dispositif, par référence à ladite ligne. Il s'agit là d'un *non sequitur*.

3.56. Le caractère illogique de cette position tient au fait que l'arrêt de 1962 ne comporte aucune définition du terme «environs» renvoyant à la ligne de la carte de l'annexe I. Cela rend la requête du Cambodge irrecevable, et ce, même en l'absence de refus explicite de la Cour de se prononcer sur la délimitation de la frontière et le statut de la carte de l'annexe I, dans la région du temple ou en tout autre lieu de la chaîne des Dangrek représenté sur cette carte²⁵⁰.

²⁴⁶ Voir par. 4.26-4.73 ci-dessous.

²⁴⁷ OET, par. 3.67-3.80 et 4.41.

²⁴⁸ OET, par. 3.9-3.10, 3.27-3.28 et 3.38-3.46.

²⁴⁹ Réponse, par. 2.41.

²⁵⁰ Voir par. 3.88-3.101 ci-dessous.

3.57. La Cour a imposé à la Thaïlande l'obligation de retirer «tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» afin de permettre au Cambodge d'exercer la souveraineté qui lui avait été reconnue au premier point du dispositif. Telle était la fonction du deuxième point. En revanche, la Cour n'a pas obligé la Thaïlande à se retirer au nord de la ligne de la carte de l'annexe I²⁵¹ ; elle ne lui a pas non plus demandé de démarquer la frontière en fonction de cette ligne. Si la question de la démarcation s'était posée, le dispositif aurait été adressé aux deux Parties — et pas seulement à la Thaïlande —, puisqu'il est inconcevable qu'il soit demandé à un Etat de démarquer unilatéralement une frontière.

3.58. Le Cambodge se trompe encore lorsqu'il affirme, à plusieurs reprises, que la clôture de fil de fer barbelé constituait une démarcation de la frontière qui différait de la ligne de la carte de l'annexe I²⁵². L'objectif poursuivi par la Thaïlande lorsqu'elle a installé cette clôture n'était pas de démarquer une frontière mais d'indiquer aux troupes de chaque Partie une limite à ne pas franchir, celle des «environs» du temple. L'installation de la clôture et des panneaux de bois était justifiée par l'obligation, pour la Thaïlande, de permettre au Cambodge d'exercer sa souveraineté sur le temple. Il s'agissait d'éviter que les troupes thaïlandaises ne pénètrent de nouveau dans une zone dont elles s'étaient retirées.

3.59. Autre fait révélateur, les panneaux de bois installés par la Thaïlande en même temps que la clôture en fil de fer barbelé ne signalaient nullement une quelconque frontière, mais indiquaient simplement la limite des environs du temple. Ainsi, sur le panneau faisant face à la Thaïlande, il était écrit, en thaï et en anglais, «ICI COMMENCENT LES ENVIRONS DU TEMPLE DE PHRA VIHARN». Sur le panneau faisant face au Cambodge était indiqué, en langue khmère et en français, «LES ENVIRONS DU TEMPLE DE PHRA VIHARN NE S'ETENDENT PAS AU DELA DE CETTE LIMITE»²⁵³. Il n'était donc nullement question de signaler l'entrée ou la sortie d'un pays.

3.60. Cette lecture est confirmée par la minute de la résolution du conseil des ministres, réclamée avec tant d'insistance par le Cambodge, où l'on peut lire ce qui suit :

«La question a été examinée lors de la réunion et les participants ont considéré que, afin que le Cambodge dispose de la souveraineté que lui confère l'arrêt de la Cour internationale, les environs du Temple de Phra Viharn pouvaient être déterminés...» [*Traduction du Greffe.*]²⁵⁴

3.61. Par ailleurs, la position du Cambodge repose sur plusieurs anachronismes : sa demande revient à faire dire à la Cour que la limite septentrionale des «environs» mentionnés au deuxième point du dispositif se confond avec la frontière entre les deux pays et qu'elles sont l'une et l'autre déterminées par la ligne de la carte de l'annexe I. Toutefois, sans doute conscient de ce que les «environs» de quelque chose ne peuvent s'étendre à l'infini vers l'est ou vers l'ouest, le Cambodge tente de surmonter cette difficulté en invoquant une prétendue zone de 4,6 km², qui se trouve coïncider, à peu de chose près, avec la zone supplémentaire qu'il souhaite administrer avec le temple dans le cadre de l'inscription du site au Patrimoine mondial. Or, cette zone de 4,6 km²

²⁵¹ Voir par. 2.39 ci-dessus.

²⁵² Réponse, par. 2.47, 2.51, 2.62-2.63, 2.66 et 2.68.

²⁵³ Voir également OET, par. 4.35 ; pour des photographies des panneaux, voir [annexe 40 des OET et annexe 6 du SIT].

²⁵⁴ Résolution du conseil des ministres du Royaume de Thaïlande en date du 10 juillet 1962 (annexe 5 du SIT).

n'a jamais été mentionnée dans la procédure de 1962, ce qui suffit à remettre en question l'affirmation du Cambodge selon laquelle ce serait précisément elle que la Cour avait à l'esprit en se référant aux «environs» du temple au deuxième point du dispositif de son arrêt. La position du Cambodge est totalement dénuée de fondement puisque la zone en litige en 1962 était bien plus restreinte que ce secteur de 4,6 km² qu'il revendique aujourd'hui²⁵⁵. De plus, l'heureuse coïncidence entre la zone qui, selon le Cambodge, est aujourd'hui en litige et le secteur qu'il souhaite administrer dans le cadre de l'inscription du site au Patrimoine mondial rend sa demande en interprétation d'autant plus fragile.

3.62. D'autres anachronismes entachent l'argumentation du Cambodge : ainsi, celui-ci évoque avec insistance une note verbale thaïlandaise du 25 novembre 2004 dans laquelle l'expression «environs» du temple a été employée pour désigner des lieux où la communauté cambodgienne augmentait à un rythme alarmant²⁵⁶. Le Cambodge semble vouloir démontrer, à l'aide de ce seul exemple, que la notion d'«environs» évoquée dans le dispositif de l'arrêt désignait l'ensemble de ces zones²⁵⁷. Ces passages de la réponse du Cambodge font ressortir les erreurs grossières de son analyse :

- contredisant la profession de foi qu'il expose quelques pages auparavant²⁵⁸, le Cambodge invoque, pour éclairer le sens de l'arrêt, des faits et documents qui lui sont postérieurs ;
- il prétend établir l'interprétation faite par la Thaïlande du terme «environs» figurant au deuxième point du dispositif en s'appuyant sur un unique document, dans lequel il n'est même pas fait référence à l'arrêt ;
- il détache totalement le terme «environs» de son contexte et de l'obligation de retrait des troupes incombant à la Thaïlande, afin de donner à ce terme un sens tout à fait nouveau et différent²⁵⁹.

3.63. Par ailleurs, les éléments présentés par le Cambodge pour justifier le fait qu'il considère cette zone de 4,6 km² comme constituant les «environs» du temple sont confus, et prêtent à leur tour à confusion. Ainsi, selon le Cambodge, le secteur de la pagode Keo Sikha Kiri Svava, bien que situé à une centaine de mètres du temple, se trouve «à l'ouest des environs du temple»²⁶⁰ ; la colline de Pnom Trap, éloignée de quelques kilomètres, est, quant à elle, incluse *dans* les environs du temple²⁶¹. Or, l'expression *à l'ouest des environs* désigne une zone située en dehors des «environs» du temple.

²⁵⁵ Voir par. 2.47-2.50 ci-dessus. Voir également par. 4.42-4.69 ci-après.

²⁵⁶ Réponse, par. 2.76-2.81. La note verbale est reproduite en annexe 93 des OET.

²⁵⁷ «Ce qui mérite d'être relevé est que la Thaïlande considérait toutes ces activités comme ayant lieu dans les environs du Temple. Or, c'est le même mot que la Cour a utilisé dans le paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962.» (Réponse, par. 2.79.)

²⁵⁸ Réponse, par. 1.13-1.17.

²⁵⁹ «[L]a Thaïlande a en fait bien considéré les environs du Temple comme incluant toute la zone autour du Temple où les Cambodgiens vivaient et travaillaient.» (Réponse, par. 2.79.)

²⁶⁰ «En 1998, le Cambodge a construit un marché devant l'escalier historique et une pagode (la Pagode Sikha Kiri Svava) à l'ouest des environs du Temple tout en étant présent dans la zone autour de la colline de Pnom Trap.» (Réponse, par. 2.67.)

²⁶¹ «Le Cambodge administrait pacifiquement les environs du Temple, y compris la zone du Pnom Trap, en construisant notamment une pagode et en établissant des marchés.» (Réponse, par. 2.23.)

3.64. Il apparaît donc clairement que l'allégation du Cambodge selon laquelle une contestation l'opposerait à la Thaïlande sur la notion d'«environs» mentionnée au deuxième point du dispositif, n'est qu'un artifice visant à déguiser l'objet réel de sa demande — à savoir la délimitation de la frontière conformément à la ligne de la carte de l'annexe I —, étant donné qu'une telle demande, si elle était formulée directement, serait irrecevable²⁶². Le fait que les deux Etats s'opposent sur le tracé de la frontière dans la zone du temple, ainsi qu'en d'autres lieux, ne dispense pas le Cambodge de son obligation de démontrer l'existence d'une contestation avec la Thaïlande concernant le retrait des troupes du temple ou de ses environs situés en territoire cambodgien. Or, la réponse du Cambodge ne satisfait pas à cette obligation, pas plus que ne le faisait la requête.

ii) Déformation des faits par le Cambodge

3.65. Le fait est que, chaque fois que le Cambodge mentionne des désaccords concernant les «environs» du temple, que ce soit dans les années 1960²⁶³ ou depuis 2001²⁶⁴, il s'agit de désaccords sur la délimitation de la frontière dans cette zone²⁶⁵. Même pour la période récente, qui, selon toute vraisemblance, l'a conduit à introduire sa demande en interprétation, le Cambodge attribue clairement la «résurgence du différend»²⁶⁶ à la présentation, par la Thaïlande, d'une carte prétendument secrète dont la ligne n'était pas fondée sur celle de la carte de l'annexe I²⁶⁷. Selon les propres termes du Cambodge²⁶⁸, telle est la cause du différend actuel.

3.66. Or, cette carte ne contient rien dont le Cambodge n'ait pas déjà connaissance²⁶⁹. Elle représente tout simplement la ligne du Cabinet, matérialisée sur le terrain, pour l'essentiel, par la clôture de barbelés dont le Cambodge connaissait parfaitement l'existence depuis 1962. En l'absence de délimitation et de démarcation convenues de la frontière, cette ligne avait également valeur de représentation cartographique du *statu quo* dans la zone. Comme nous l'avons montré dans les observations écrites²⁷⁰, et ainsi que nous le développerons encore ci-dessous, ce *statu quo* a perduré approximativement jusqu'en 2001-2003.

3.67. Les tentatives radicales du Cambodge visant à modifier le *statu quo* ont, comme nous le démontrons aux paragraphes suivants, provoqué des réactions de la part de la Thaïlande. Nul ne saurait donc prêter foi aux affirmations du Cambodge selon lesquelles la Thaïlande n'a pas protesté contre ces modifications²⁷¹.

²⁶² Voir par. 3.106-3.109 ci-dessous.

²⁶³ Réponse, par. 2.49 (la citation tirée du discours du prince Sihanouk fait référence à la frontière : «ils ont tracé à notre détriment une nouvelle ligne frontalière dans les environs de PREAH VIHEAR même»). La même idée ressort dans les exemples donnés aux par. 2.50 à 2.52, 2.58 et 2.63 de la réponse.

²⁶⁴ Le Cambodge mentionne 2007 comme la date de «résurgence du différend» (réponse, par. 2.82-2.99), mais il s'agit là d'une présentation inexacte des faits (voir par. 3.66-3.79 ci-dessous).

²⁶⁵ Voir par. 3.88 ci-après.

²⁶⁶ Réponse par. 2.82-2.99

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 2.88.

²⁶⁸ «En produisant une nouvelle carte en 2007, montrant une frontière autour du temple qui se basait sur la ligne définie par le conseil des ministres en 1962, et en abrogeant le communiqué conjoint signé le 28 juin 2008, la Thaïlande a fait renaître un différend oublié depuis plusieurs années.» Réponse, par. 2.96.

²⁶⁹ Copie de cette carte a été transmise au Cambodge en 2005 (voir par. 1.33 ci-dessus).

²⁷⁰ OET, par. 4.60-4.69

²⁷¹ Réponse, par. 2.81, 2.88 et 2.95.

3.68. En 1962, le conseil des ministres thaïlandais a décidé que l'exécution de l'arrêt rendait nécessaires la construction d'une clôture de barbelés et la mise en place de panneaux de bois indiquant la limite des environs du temple²⁷². Or, même si les responsables politiques cambodgiens ont considéré à tort que la clôture de barbelées opérait une démarcation de la frontière ne correspondant pas à la ligne de la carte de l'annexe I, ils ont jugé qu'il s'agissait là d'une question *de minimis*, puisque la différence n'était que de quelques mètres²⁷³ et que «ces quelques mètres n'avaient pas d'importance»²⁷⁴. Le Cambodge, qui était désormais en mesure d'exercer sa souveraineté sur le temple, s'est ainsi déclaré satisfait de l'exécution de l'arrêt dès le mois de septembre 1962²⁷⁵. Hormis l'obscur incident de 1966²⁷⁶, lorsque le temple a été le théâtre d'affrontements armés et que les autorités cambodgiennes ont accusé la Thaïlande de «repren[dre celui-ci] de force»²⁷⁷, les autorités cambodgiennes ne se sont plus jamais plaintes de ce que les forces thaïlandaises ne se seraient pas retirées. De fait, même cet épisode de 1966 démontre que le Cambodge estimait à l'époque que la Thaïlande s'était effectivement retirée du temple, puisque l'accusation consistait à dire qu'elle avait *repris* celui-ci. En 1968, le premier ministre cambodgien a lui aussi exprimé sa satisfaction dans une déclaration faite à l'occasion d'une commémoration de l'arrêt de 1962 :

«Bien que le Gouvernement thaïlandais, contraint et forcé par la décision du 15 juin 1962 de la Cour internationale de Justice ait, au demeurant de fort mauvaise grâce, *retiré ses forces de Preah Vihear*, la Thaïlande ne cesse pas pour autant de jeter son dévolu sur ce temple que gardent et défendent avec un courage digne d'admiration nos forces armées et guette qu'une occasion favorable se présente pour s'en emparer à nouveau.»²⁷⁸

3.69. Le premier ministre cambodgien a ainsi clairement reconnu que — de bonne ou de mauvaise grâce, la question n'est pas là — la Thaïlande avait effectivement retiré ses soldats du temple et de ses environs.

²⁷² Les véritables fonctions de ces installations sont rappelées aux paragraphes 3.58 à 3.60 ci-dessus.

²⁷³ Voir la déclaration du prince Sihanouk :

«les Thaïlandais ont conservé, en la bordant de fils de fer barbelés, la bande de terrain qui s'étend entre les assises du temple et la *frontière qui passe à quelques mètres de là* comme l'ont voulu les traités confirmés par la décision de la Cour internationale de justice. Il n'est pas question pour leur être agréable et pour faciliter la reprise des relations avec eux de leur accorder de nouveaux avantages.» (Réponse, par. 2.63 (les italiques sont de nous).)

Voir également des exemples de déclarations similaires dans OET, par. 4.56.

²⁷⁴ OET, par. 4.45, le Cambodge renvoie à cette déclaration au par. 2.48 de la réponse.

²⁷⁵ Voir la déclaration du ministre cambodgien des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies dans les OET, par. 4.37. Le Cambodge tente à présent de minimiser la portée de cette déclaration (réponse par. 2.41), mais le fait est que, à deux reprises pendant sa courte déclaration, S. Exc. M. Huot Sambath a reconnu l'application de l'arrêt par la Thaïlande. «Le Gouvernement thaïlandais ... a obtempéré à la décision de la Cour ... Préah Vihéar nous est revenu», Nations Unies, document officiel de l'Assemblée générale, 17^e session, 1134^e séance, séance plénière, p. 187, par. 91 et 93 [annexe 28 des OET]. Des exemples de déclarations similaires figurent dans les OET, par. 4.46-4.49. La satisfaction du Cambodge devant l'exécution de l'arrêt par la Thaïlande a encore une fois été confirmée en 1964 par une communication de l'Office des Nations Unies à Phnom Penh (voir Narasimhan, «Dépêche du 10 août 1964 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies», [annexe 7 du SIT]).

²⁷⁶ Le rôle de l'armée thaïlandaise dans cet incident n'a jamais été établi (OET, par. 4.52).

²⁷⁷ OET, par. 4.53

²⁷⁸ «Déclaration de M. Penn Nouth, président du conseil des ministres», rapportée par l'ambassade de France au Cambodge dans une note en date du 17 juin 1968 adressée au ministre français des affaires étrangères [annexe 11 du SIT]. (Les italiques sont de nous.)

3.70. Après la reprise des relations diplomatiques, le Cambodge a même demandé à la Thaïlande de l'aider à défendre le temple contre les Khmers rouges et les forces vietnamiennes²⁷⁹. A partir de 1975, le temple a été occupé par les Khmers rouges et a abrité des équipements d'artillerie lourde²⁸⁰. Quant à sa réouverture au tourisme, dans les années 1990, elle n'a été possible que grâce à la coopération de la Thaïlande²⁸¹.

3.71. Présentant de manière inexacte les déclarations de la Thaïlande²⁸², le Cambodge soutient que la période allant de 1970 à 1998 est sans intérêt aux fins de la présente espèce. Tel n'est pas le cas. Entre 1991 et 1993, puis, de nouveau, entre 1998 et 2001, les touristes ont pu accéder au temple, principalement depuis la Thaïlande. Des rapports de cette époque soulignent l'esprit de coopération qui régnait entre les autorités locales. Comme cela a déjà été observé dans les observations écrites, un arrangement a été trouvé²⁸³ qui permettait l'ouverture du temple au public²⁸⁴. Ce *modus vivendi* a bien fonctionné de 1990 à 2001. Si le temple a été fermé entre 1993 et 1998, c'était, une fois encore, en raison du conflit interne que connaissait le Cambodge. En 1998, après que le dernier Khmer rouge qui occupait le temple se fut rendu²⁸⁵, celui-ci a de nouveau été ouvert aux touristes²⁸⁶ suivant les modalités qui avaient été appliquées à cet effet en 1990, et il était possible d'y accéder depuis le territoire thaïlandais en traversant le pont en fer sur le Takhop/Tani. Il convient de rappeler que ce pont est situé à environ cent mètres de l'escalier nord du temple²⁸⁷. Malgré cette courte distance séparant le pont de la porte de cet escalier, la souveraineté thaïlandaise sur ces lieux n'a pas été contestée pendant un demi-siècle après l'arrêt rendu par la Cour. Le pont et la porte en fer ont été construits par les autorités thaïlandaises²⁸⁸, qui

²⁷⁹ OET, par. 4.57-4.58. Pour d'autres éléments de preuve, voir *Washington Post*, 11 juillet 1970, «Thai Troops Reported Guarding Threatened Temple in Cambodia» [Des forces thaïlandaises garderaient un temple menacé au Cambodge] [annexe 13 du SIT] ; *The Guardian*, 6 novembre 1974, «Cambodia's temple outpost» [annexe 14 du SIT].

²⁸⁰ *New York Times*, 23 mai 1975, «Thais Report Cambodian Reds Overrun a Cliff-Top Shrine», [Selon la Thaïlande, les Khmers rouges se seraient emparés d'un lieu saint situé sur une colline] [annexe 15 du SIT] ; Note n° 88/AS du 28 janvier 1977 adressée au ministre français des affaires étrangères par l'ambassade de France en Thaïlande [annexe 16 du SIT].

²⁸¹ OET, par. 4.60-4.65.

²⁸² Dans sa réponse, le Cambodge, attribuant à la Thaïlande des conclusions similaires, affirme que : «De 1970 à 1998, ainsi que le reconnaît expressément la Thaïlande dans ses observations, aucun fait pertinent n'est à signaler concernant la question de la zone du temple, en raison notamment du conflit armé interne au Cambodge.» (Réponse, par. 2.23.) La Thaïlande s'est en réalité référée à la période comprise entre 1975 et 1990 (OET, par. 4.59). La période suivante, de 1991 à 1998, est en revanche pertinente pour les raisons avancées dans les OET, par. 4.60-4.67.

²⁸³ OET, par. 4.60-4.65.

²⁸⁴ Pour les modalités de ce *modus vivendi*, voir *Bangkok Post*, 2 août 1998, «Tourists flock to Preah Vihear» [Les touristes affluent à Préah Vihéar] [annexe 21 du SIT].

²⁸⁵ Voir *Bangkok Post*, 30 mars 1998, «Historic temple said to be under govt hold» [Le temple historique serait sous le contrôle du gouvernement] [annexe 17 du SIT] ; *Bangkok Post*, 1^{er} avril 1998, «Hun Sen troops take Preah Vihear» [Les forces de Hun Sen prennent possession de Préah Vihéar] [annexe 18 du SIT].

²⁸⁶ *Bangkok Post*, 26 juillet 1998, «Ancient Khmer temple to reopen to visitors Aug. 1» [Un ancien temple Khmer sera rouvert aux visiteurs le 1^{er} août] [annexe 19 du SIT].

²⁸⁷ OET, par. 4.62. Voir également Service géographique royal de Thaïlande, plan des installations touristiques convenues en 1991, 17 novembre 2011 [annexe 99 des OET].

²⁸⁸ Une photographie de la cérémonie marquant la tentative d'ouverture du promontoire de Phra Viharn aux visites et à l'étude du site archéologique, 1^{er} août 1998 [annexe 20 du SIT]. Voir également la déclaration sous serment du général de corps d'armée Surapon Rueksunran en date du 9 novembre 2011 [annexe 97 des OET].

les ont régulièrement entretenus. Les inscriptions figurant sur les panneaux plantés devant le pont et la porte ont toujours figuré dans la seule langue Thai²⁸⁹. A partir de 1991, le pont et la porte ont constitué le principal accès pour entrer et sortir du site du temple par la Thaïlande²⁹⁰. Ce n'est que récemment que la souveraineté thaïlandaise sur le pont a été contestée.

3.72. Malgré le succès rencontré par cette ouverture expérimentale de trois ans, la tentative de 2001 visant à transformer l'accord temporaire, conclu au niveau local, en un accord international²⁹¹ a provoqué des réactions négatives parmi les membres de la classe politique de Phnom Penh. Son promoteur du côté cambodgien, M. So Mara, directeur général au ministère cambodgien du tourisme, a d'ailleurs finalement été renvoyé pour avoir signé un accord avec la Thaïlande²⁹². C'est à peu près depuis cette époque que le Cambodge a changé d'intention en ce qui concerne l'administration du temple, considérant qu'il n'y avait pas lieu de prolonger le *modus vivendi* en place depuis 1991. Le Cambodge a alors engagé des travaux de grande ampleur en vue de construire une route permettant l'accès depuis la plaine et accéléré les projets de construction à proximité du temple²⁹³, tout en entamant la procédure d'inscription de celui-ci sur la liste du Patrimoine mondial.

3.73. En décembre 2001, les autorités thaïlandaises ont décidé de fermer temporairement l'accès au site du temple par la porte et le pont de fer sur le Takhop/Tani, et ce, parce que le Cambodge ne tenait aucun compte des préoccupations de la Thaïlande concernant la pollution du cours d'eau et de la progression, dans des proportions alarmantes, de l'installation de populations

²⁸⁹ Voir les photographies prises en 1998 (Photographie de la cérémonie marquant la tentative d'ouverture du promontoire de Phra Viharn aux visites et aux recherches archéologiques, 1^{er} août 1998 [annexe 20 du SIT] et en 2001 (photographies de la porte et du pont en fer sur le Takhop/Tani, prises le 17 décembre 2001 [annexe 25 du SIT].

²⁹⁰ *Ibid.* Dans le même ordre d'idées, une note de 2003 émanant des autorités provinciales thaïlandaises résumait la situation ainsi :

«En ce qui concerne l'escalier et la porte en fer situés de l'autre côté d'un canal marquant la limite, ils ont été construits grâce au budget de l'organisation administrative provinciale de Si Sa Ket et étaient utilisés autrefois pour faciliter le flux des touristes entrant sur le site et en sortant selon des horaires réguliers. M. Pakdi Ratanapol, inspecteur général au ministère de l'intérieur, venu suivre l'examen de la demande tendant à l'ouverture du promontoire de Phra Viharn à des fins touristiques, a été informé des éléments susmentionnés. Il a suggéré de démanteler la porte en fer de manière à donner une bonne image et à faire naître une atmosphère de relations amicales entre les deux pays. Toutefois, la porte en fer est actuellement fermée et personne ne peut entrer ni sortir.»

(Bureau du district de Kantharalak, note n° Sor Kor 0318/36 en date du 5 février 2546 de l'ère bouddhique (2003) adressée au Gouverneur de la province de Si Sa Ket : demande de renseignements sur la situation dans la zone de Pha Mor I Dang, [annexe 38 du SIT]. Voir également, province de Si Sa Ket, mémorandum n° Sor Kor 0017.3/ en date du 20 décembre 2544 de l'ère bouddhique (2001) : fermeture du chemin conduisant au temple de Phra Viharn, [annexe 26 du SIT].

²⁹¹ Pour le texte de l'accord avorté, voir le [procès-verbal de la réunion sur la coopération en matière de développement du tourisme à Khao Phra Viharn tenue entre S. Exc. M. Somsak Thepsutin, ministre du bureau du premier ministre et président du conseil d'administration de l'Administration thaïlandaise du tourisme et S. Exc. M. So Mara, directeur général, ministère cambodgien du tourisme, 1^{er} juin 2001] [annexe 22 du SIT].

²⁹² Voir *Bangkok Post*, 25 juillet 2001, «Minister erases proof of talks on temple's «lease»» [Le ministre supprime les preuves des pourparlers concernant le «bail» du temple] [annexe 23 du SIT].

²⁹³ Voir le télégramme adressé à l'ambassade royale de Thaïlande à Phnom Penh par le ministère thaïlandais des affaires étrangères, 5 avril 2545 de l'ère bouddhique (2002) [annexe 33 du SIT].

cambodgiennes dans la zone²⁹⁴. En dépit des efforts déployés par les fonctionnaires de l'administration centrale thaïlandaise et par les autorités locales des deux pays pour assurer le déminage de la zone, et malgré une proposition visant à aménager des structures sanitaires appropriées, le site du temple n'a pu être rouvert du côté thaïlandais en 2002²⁹⁵. C'est qu'en effet, la partie cambodgienne s'était montrée bien moins disposée à coopérer que par le passé²⁹⁶.

3.74. Ce sont donc surtout des préoccupations environnementales qui ont conduit les autorités locales à suspendre le *modus vivendi*, mais ce sont les tentatives progressivement menées par le Cambodge depuis 2001 pour modifier le statu quo qui ont amené ces autorités à signaler le problème à Bangkok : «un *wat* a également été construit dans le secteur de l'escalier endommagé, où la délimitation frontalière reste incertaine et où la répartition des terres n'a pas encore été effectuée»²⁹⁷.

3.75. A partir de 2001, les participants aux réunions de la commission mixte thaïlano-cambodgienne pour la démarcation de la frontière terrestre ont donc dû se pencher sur les problèmes engendrés par l'occupation progressive de la zone par le Cambodge²⁹⁸. L'édification d'une pagode²⁹⁹, l'agrandissement du marché et la construction de la route empiétant

²⁹⁴ Province de Si Sa Ket, mémorandum n° Sor Kor 0017.3/ en date du 20 décembre 2544 de l'ère bouddhique (2001) : fermeture du chemin conduisant au temple de Phra Viharn [annexe 26 du SIT] ; Bureau du district de Kantharalak, note n° Sor Kor 0318/36 en date du 5 février 2546 de l'ère bouddhique (2003) adressée au Gouverneur de la province de Si Sa Ket : demande de renseignements sur la situation dans la zone de Pha Mor I Dang [annexe 38 du SIT] ; *Bangkok Post*, 23 décembre 2001, «Army closes stairway to old temple» [L'armée ferme l'escalier menant au temple] [annexe 27 du SIT] ; *Bangkok Post*, 24 décembre 2001, «Temple still blocked as settlers stays» [Le temple reste bloqué alors que les colons refusent de quitter les lieux] [annexe 28 du SIT] ; *Bangkok Post*, 14 janvier 2002, «Health concern leads to closure of temple» [Des préoccupations de santé entraînent la fermeture du temple] [annexe 29 du SIT] ; *Bangkok Post*, 16 janvier 2002, «Vendors in clean-up drive at Khmers ruins» [Les marchands entreprennent le nettoyage des ruines khmères] [annexe 30 du SIT] ; *The Cambodia Daily*, 30-31 mars 2002 «Cambodia Determined to Find Own Route to Development in Preah Vehear» [Le Cambodge est résolu à trouver sa propre voie de développement à Préah Vihéar] [annexe 32 du SIT].

²⁹⁵ *Bangkok Post*, 7 mars 2002 «Landmines to be cleared» [Opérations de déminage à effectuer] [annexe 31 du SIT] ; *Bangkok Post*, 3 novembre 2002, «Chavalit backs new Preah Vihear gateway» [Chavalit appuie le projet de réouverture de l'accès à Préah Vihéar par le col] [annexe 34 du SIT] ; *Bangkok Post*, 13 novembre 2002, «Push to open temple, border pass together» [Pressions en vue de la réouverture simultanée du temple et du col] [annexe 35 du SIT] ; *Bangkok Post*, 17 janvier 2003, «New border posts planned, hours extended to boost trade» [Ouverture de postes-frontières supplémentaires et réaménagements horaires destinés à stimuler le commerce] [annexe 37 du SIT].

²⁹⁶ *Bangkok Post*, 9 décembre 2002, «Ruins still closed to all visitors» [Les ruines sont toujours fermées aux visiteurs] [annexe 36 du SIT].

²⁹⁷ Bureau du district de Kantharalak, Note N° Sor Kor 0318/36 en date du 5 février E B 2546 (2003) (déclassifiée le 15 juin 2012) adressée au gouverneur de la province de Si Sa Ket : demande de renseignements concernant la zone de Pha Mor I Dang [annexe 38 du SIT].

²⁹⁸ Ministère des affaires étrangères de Thaïlande, Note N° Kor Tor 0603/1165 en date du 11 décembre E. B. 2544 (2001) (déclassifiée le 12 juin 2012) adressée au gouverneur de la province de Si Sa Ket : résolution des problèmes liés aux échoppes de vente d'objets et à l'évacuation des eaux usées dans la zone du Temple de Préah Vihéar [annexe 24 du SIT].

²⁹⁹ Le Cambodge déforme une fois de plus la réalité : ce qu'il qualifie exagérément de «pagode» n'est en fait qu'un simple *wat*, c'est-à-dire une petite structure faisant office de lieu de culte, dans lequel se trouve une icône de Bouddha et un tout petit espace de logement pour des moines (voir les photographies de la pagode Keo Sikha Kiri Svava, prises entre 2006 et 2010 [annexe 44 du SIT]). En outre, le Cambodge affirme que la pagode Keo Sikha Kiri Svava a été construite en 1998 (réponse, par. 2.8 et 2.67). Or, l'annexe 24 de la réponse du Cambodge comporte une décision ministérielle, en date du 2 novembre 1998, autorisant sa construction mais ne précisant pas son emplacement. La construction proprement dite eut lieu ultérieurement (voir télégramme en date du 5 avril E.B. 2545 (2002) (déclassifié le 12 juin 2012), adressé à l'ambassade royale de Thaïlande à Phnom Penh, par le ministre des affaires étrangères de Thaïlande [annexe 33 du SIT] ; *Bangkok Post*, 22 février 2003, *Cambodians «encroach» on Thai soil* [Les Cambodgiens «empiètent» sur le territoire thaïlandais] [annexe 41 du SIT].

sur le territoire thaïlandais³⁰⁰ ont aggravé la situation. En février 2003, les faits suivants ont été rapportés :

«Il est certainement plus difficile de résoudre le problème du prétendu empiètement des vendeurs khmers que d'assurer le traitement des déchets du côté cambodgien de la frontière. Ce problème souligne la nécessité, pour les deux parties, d'éliminer les zones grises qui restent trop nombreuses le long de la frontière commune. La commission pour la démarcation doit donc œuvrer avec beaucoup de prudence. Une démarcation appropriée permettra d'éviter que se reproduisent des problèmes qui créent des tensions au niveau local et sapent les bases des relations futures ; une démarcation inappropriée aurait l'effet inverse et causerait du tort aux deux parties.»³⁰¹

Les autorités provinciales ont appelé les autorités centrales à tenir compte des conséquences sur la future démarcation de la frontière de l'installation de Cambodgiens dans le secteur³⁰². La commission mixte de démarcation a ensuite été chargée de traiter les plaintes relatives à cet empiètement : «Jeudi, la commission de démarcation thaïlondo-cambodgienne inspectera la zone frontalière du temple de Préah Vihéar afin d'essayer de définir la ligne frontière, suite aux plaintes concernant l'intrusion de vendeurs khmers.»³⁰³ Les 31 mai et 1^{er} juin 2003, une réunion ministérielle conjointe thaïlondo-cambodgienne, à laquelle a participé, entre autres, le vice-premier ministre cambodgien (M. HOR Namhong), s'est tenue à Siem Reap et Ubon Ratchatani³⁰⁴. La réouverture du temple³⁰⁵ a eu lieu pendant cette réunion. A cette occasion, les deux Parties ont également convenu du développement conjoint du temple de Phra Viharn. Les tensions de 2007-2008 ont cependant entraîné la fermeture prolongée du chemin menant au temple depuis la Thaïlande.

3.76. Au vu de ce qui précède, il est évident que le Cambodge prend des libertés avec les faits en affirmant que c'est seulement à la fin de l'année 2004 que la Thaïlande «a commencé à montrer quelques signes d'inquiétude sur ces activités»³⁰⁶ ou que, «jusqu'en 2006, la Thaïlande n'a plus protesté à propos d'éventuelles violations de la zone autour du Temple»³⁰⁷. Les faits contredisent ces assertions. La Thaïlande a fourni des preuves concordantes de la souveraineté qu'elle a exercée dans les zones désormais revendiquées par le Cambodge, situées au nord ou à l'ouest de la ligne du cabinet³⁰⁸. Pour sa part, le Cambodge n'a présenté aucun élément établissant

³⁰⁰ Pour la protestation de la part de la Thaïlande contre la construction de cette route empiétant sur son territoire, voir Note n° 0803/192 du 8 mars 2005 adressée au conseiller du Gouvernement royal du Cambodge chargé des frontières de l'Etat et coprésident de la commission conjointe thaïlondo-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre par le conseiller du ministre des affaires étrangères et coprésident de la commission conjointe thaïlondo-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre [annexe 94 des OET].

³⁰¹ Bangkok Post, 20 février 2003, *Clear borders would help end temple row* [Des frontières clairement établies aideraient à mettre fin au différend concernant le temple] [annexe 40 du SIT]. Voir aussi Bangkok Post, 22 février 2003, *Cambodians «encroach» on Thai soil* [Les Cambodgiens «empiètent» sur le territoire thaïlandais] [annexe 41 du SIT].

³⁰² Bureau du district de Kantharak, Note N° Sor Kor 0318/36 en date du 5 février E B 2546 (2003) (déclassifiée le 15 juin 2012) adressée au gouverneur de la province de Si Sa Ket : demande de renseignements concernant la situation dans la zone de Pha Mor I Dang [annexe 38 du SIT].

³⁰³ Bangkok Post, 18 février 2003, *Border Talks* [Pourparlers frontaliers] [annexe 39 du SIT].

³⁰⁴ Voir département des affaires d'Asie orientale du ministère des affaires étrangères de Thaïlande, séminaire ministériel conjoint thaïlo-cambodgien, 31 mai-1^{er} juin 2003 [annexe 43 du SIT].

³⁰⁵ Voir photographies de la cérémonie d'inauguration de l'accès des touristes à la zone frontalière du promontoire de Phra Viharn, 31 mai 2003 [annexe 42 du SIT].

³⁰⁶ Réponse, par. 2.76 ; voir aussi *ibid.*, par. 2.8 et 2.23.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 2.81.

³⁰⁸ OET, par. 4.60-4.69. Voir aussi par. 3.68-3.75 ci-dessus.

qu'il aurait exercé un contrôle incontesté sur les zones qu'il revendique aujourd'hui. Lorsque les activités du Cambodge ont empiété sur son territoire, la Thaïlande a aussitôt protesté et appelé le Cambodge à régler la question de la délimitation et de la démarcation de la frontière par voie de négociation³⁰⁹.

3.77. Il est vrai que les deux Etats ont un différend frontalier qui ressurgit de temps en temps. Celui-ci n'a cependant jamais été qualifié de contestation sur le retrait des troupes thaïlandaises. A cet égard, il est significatif que, tout en invoquant l'existence d'une contestation sur les «environs» du temple dont les troupes thaïlandaises devaient se retirer, le Cambodge soit en fait dans l'impossibilité de faire état du moindre document indiquant un désaccord quant à ce retrait. Bien au contraire, ses représentants ont ouvertement reconnu que la Thaïlande avait restitué le temple et retiré ses soldats³¹⁰. Cela n'empêche cependant pas le Cambodge d'affirmer ce qui suit dans sa réponse :

«A l'époque, la Thaïlande s'était en effet retirée du Temple lui-même et avait donc obtempéré à une partie de ses obligations découlant de l'arrêt. Cependant, la Thaïlande ne s'était pas retirée des «environs» du Temple comme elle en avait l'obligation d'après le paragraphe 2 du dispositif.»³¹¹

3.78. Il s'agit là d'une pure et simple pétition de principe, le Cambodge ne se référant à aucun document dans lequel il aurait accusé la Thaïlande de ne pas avoir totalement respecté son obligation de retrait. L'ensemble des éléments de preuve qui ont été présentés par la Thaïlande dans ses observations écrites demeurent incontestés. Des représentants militaires d'Etats tiers ont d'ailleurs pu visiter la zone et attester la réalité du retrait total des forces thaïlandaises³¹². Ce n'est qu'aujourd'hui, pour avoir accès à la Cour sur la base de l'article 60, que le Cambodge formule pareil grief. Cela ne prouve pas l'existence d'une contestation entre les Parties sur le sens du deuxième point du dispositif de l'arrêt ; bien au contraire.

3.79. Une fois encore, la présentation des faits par le Cambodge est soigneusement pensée pour correspondre à sa prétention en l'espèce. Le différend qui oppose les Parties dans la région du temple présente plusieurs particularités : tout d'abord, le Cambodge a déclaré, au lendemain du prononcé de l'arrêt, et épisodiquement depuis, que la Cour avait déterminé la frontière entre les deux Parties, ce qui dénote un mépris total du refus explicite de la Cour de le faire. La Thaïlande reviendra sur cet aspect capital pour la présente procédure³¹³. Ensuite, l'appréciation que fait le Cambodge de l'emplacement de la frontière a considérablement varié depuis la procédure de 1962,

³⁰⁹ OET, par. 1.26-1.27. Voir aussi note n° 0803/1015 du 25 novembre 2004 adressée au conseiller du Gouvernement royal du Cambodge chargé des frontières de l'Etat et coprésident de la commission conjointe thaïlano-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre par le conseiller du ministre des affaires étrangères et coprésident de la commission conjointe thaïlano-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre [annexe 93 des OET] et note n° 0803/192 du 8 mars 2005 adressée au conseiller du Gouvernement royal du Cambodge chargé des frontières de l'Etat et coprésident de la commission conjointe thaïlano-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre par le conseiller du ministre des affaires étrangères et coprésident de la commission conjointe thaïlano-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre [annexe 94 des OET].

³¹⁰ Voir par. 3.68 ci-dessus.

³¹¹ Réponse, par. 2.41.

³¹² T. C. White, «Report on a trip to the Temple of Preah Vihear undertaken from 14-18 April 1968» [Rapport sur une visite au temple de Préah Vihéar, du 14 au 18 avril 1968] [annexe 10 du SIT].

³¹³ Voir par. 3.92-3.101 ci-dessous. Voir aussi OET, par. 4.96-4.103.

la ligne du Cambodge se déplaçant de plus en plus vers le nord³¹⁴. La Thaïlande, quant à elle, n'a jamais, depuis 1962, modifié sa prétention territoriale en dehors de la zone du temple, et s'est toujours montrée disposée à entamer des négociations de bonne foi avec le Cambodge pour délimiter et démarquer l'intégralité de la frontière. Tel est le véritable contexte factuel.

3.80. Le contexte juridique est encore plus clair : la Thaïlande n'a jamais nié (et ne nie toujours pas) l'existence de différends sur la délimitation de la frontière, mais elle maintient que ceux-ci ne sauraient être tranchés par la voie de l'article 60 du Statut.

iii) La prétendue contestation sur le sens et la portée de l'obligation correspondante de retirer les forces thaïlandaises du temple et de ses environs situés en territoire cambodgien (deuxième point du dispositif)

3.81. En ce qui concerne le caractère continu ou instantané de l'obligation de retrait, le Cambodge n'apporte, dans sa réponse, aucun autre élément établissant l'existence d'une divergence de vues entre le Cambodge et la Thaïlande antérieure à la saisine de la Cour. L'analyse totalement artificielle et théorique du Cambodge au sujet de la nature de l'obligation contenue au deuxième point du dispositif a été conçue au cours du processus de rédaction de la demande en interprétation, puis développée au vu des déclarations faites pendant les audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires et dans les observations écrites de la Thaïlande. Le fait que ces écritures et plaidoiries montrent que la Thaïlande ne partage pas l'analyse du Cambodge ne change rien concrètement : les Parties s'accordent pour dire que la Thaïlande est tenue de ne pas avoir de troupes installées dans la zone que la Cour a octroyée au Cambodge. Elles sont d'accord sur ce point, et il n'importe guère que cette obligation découle du droit international général ou de la conclusion particulière énoncée par la Cour en 1962 sur la base de cette obligation générale. Dans les deux cas, la teneur de l'obligation est identique, et aucune question d'interprétation ne se pose.

3.82. Pour rechercher s'il existe une contestation entre les Parties sur ce point, il suffit de constater que ni la demande en interprétation ni la réponse du Cambodge ne mentionnent le moindre document prouvant que les Parties avaient des vues divergentes sur cette question avant la saisine de la Cour. Il est révélateur que le chapitre 3 de la réponse, qui traite de la question de l'existence d'une contestation, ne comporte pas un seul paragraphe censé établir une divergence de vues entre le Cambodge et la Thaïlande sur le caractère instantané ou continu de l'obligation de retrait avant l'introduction de la présente instance. Le Cambodge ne se penche sur la nature de l'obligation de retrait qu'à la toute fin de sa réponse³¹⁵, consacrant cinq paragraphes à la réfutation de l'examen qu'avait fait la Thaïlande dans ses observations écrites. Le fait que le Cambodge soit dans l'incapacité de se référer au moindre document antérieur à la saisine de la Cour dans lequel les Parties auraient exprimé des vues divergentes sur la qualification de l'obligation de retrait montre indubitablement qu'aucune contestation de ce type n'existait.

d) La prétendue contestation sur la reconnaissance de la force obligatoire de la carte de l'annexe I en tant que frontière entre les Parties dans la zone du temple

3.83. Il est intéressant de noter que le Cambodge se montre incapable d'établir un rapport entre le troisième aspect de la contestation entre les Parties et l'un quelconque des trois points du dispositif de l'arrêt de 1962 :

³¹⁴ Voir par. 4.54-4.59 ci-dessous.

³¹⁵ Réponse, par. 4.84-4.86.

«ils [le Cambodge et la Thaïlande] ont de plus un différend sur la question de savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du Temple»³¹⁶.

3.84. Cette affirmation repose sur un double tour de passe-passe :

- d'une part, le Cambodge n'identifie aucun passage du dispositif qui pourrait avoir trait à cette question ;
- d'autre part, il omet de rappeler que la Cour avait clairement rejeté cette même prétention dans son arrêt de 1962.

3.85. Sans doute n'est-il pas inutile de citer de nouveau ce passage de l'arrêt :

«Se référant finalement aux conclusions présentées à la fin de la procédure orale, la Cour ... constate que les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer *sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée* ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt.»³¹⁷

Il n'est tout simplement pas défendable de prétendre qu'à l'occasion d'une demande en interprétation, la Cour pourrait se prononcer sur un point qu'elle a expressément refusé de trancher dans son arrêt initial.

3.86. Il ressort clairement d'une simple lecture de l'arrêt de 1962 que le statut de la carte et la délimitation de la frontière ne font pas partie de ce que la Cour a décidé avec l'autorité de la chose jugée en 1962. Contrairement à ce qu'affirme le Cambodge³¹⁸, il n'y a pas la moindre incertitude sur la question de savoir si ces points ont été tranchés avec force obligatoire ou non : tel n'est pas le cas. Lorsque l'on lit l'arrêt en toute bonne foi, aucun doute n'est permis. Bien au contraire, ces questions ont été volontairement laissées de côté. Le Cambodge abuse de son droit de présenter une demande en interprétation de l'arrêt au sens où il cherche à utiliser ce droit pour remettre en question le principe de l'autorité de la chose jugée.

3.87. En conséquence, il apparaît que, faute de contestation sur l'interprétation de l'un quelconque des trois paragraphes du dispositif de l'arrêt de 1962, l'article 60 du Statut de la Cour ne confère pas à celle-ci compétence pour interpréter cet arrêt.

B. LE REJET DES NOUVELLES DEMANDES DU CAMBODGE DANS LA PROCÉDURE INITIALE

3.88. Cela étant, la Thaïlande n'a aucune difficulté à reconnaître qu'un différend l'oppose au Cambodge sur plusieurs questions, notamment celle du tracé de la ligne frontière entre les deux Etats. Etant donné que la Cour ne s'est pas prononcée sur cette ligne en 1962, elle ne saurait

³¹⁶ *Ibid.*, par. 3.16.

³¹⁷ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 (les italiques sont de nous).

³¹⁸ Réponse, par. 2.25 et 4.4.

cependant le faire en 2012 ou 2013, dans le cadre d'une demande en interprétation. Autrement dit, il existe bel et bien, entre les Parties, un différend concernant leur ligne frontière, mais celui-ci est nouveau et distinct de celui de l'affaire initiale, et il appartient aux deux Etats — et non à la Cour — de le régler par des moyens pacifiques. C'est d'ailleurs précisément ce qu'ils ont prévu de faire dans leur mémorandum d'accord du 14 juin 2000, qui disposait que

«[l]e levé et le marquage de la frontière terrestre entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge ser[ai]ent effectués conjointement»³¹⁹.

3.89. De plus, il est particulièrement révélateur que cet accord

- ne fasse aucune allusion à un désaccord entre les Parties quant à l'interprétation de l'arrêt de 1962 ;
- mentionne *notamment* les «cartes qui résultent des travaux de démarcation» des anciennes commissions de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam, sans toutefois citer expressément la carte de l'annexe I, ni lui conférer un rôle ou un statut particulier.

3.90. Il apparaît donc que, sur les trois différends qui ont été recensés dans la réponse³²⁰, n'est réel que le troisième — qui se trouve au cœur de la demande et de la réponse du Cambodge — à savoir celui qui porte sur la question de la délimitation de la frontière³²¹. Le Cambodge ne cherche d'ailleurs pas à le cacher et indique clairement que sa «question» sur le sens du terme «territoire» a en réalité trait à la *délimitation* de la frontière entre les Parties. De la même manière, il assimile à la question frontalière celle relative aux «environs du temple», qu'il définit comme correspondant à l'intégralité du territoire relevant de la souveraineté cambodgienne, situé au sud de *la ligne de la carte de l'annexe I*³²². Le Cambodge explique ensuite clairement que la décision qu'il souhaite voir prononcée par la Cour dans le cadre de l'«interprétation» de l'arrêt de 1962 sera mise en œuvre conformément au processus prévu dans le mémorandum d'accord, dont l'objet est précisément le levé et la démarcation de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge³²³. Cette demande est, de toute évidence, irrecevable : comme on l'a vu³²⁴, la Cour l'a déjà expressément rejetée en 1962 et le fait de la présenter de nouveau aujourd'hui ne la rend pas davantage recevable. Il ne fait aucun doute qu'elle aurait été rejetée si le Cambodge l'avait soumise à la Cour en 1963 et qu'elle demeure tout aussi irrecevable un demi-siècle plus tard, même si la situation sur le terrain et le contexte juridique entre les Parties ont considérablement changé. Les nouvelles demandes du Cambodge concernant la frontière et le statut de la carte de l'annexe I ayant déjà été examinées et déclarées irrecevables en 1962 (1.), les mêmes conséquences juridiques doivent s'imposer en la présente instance (2.).

³¹⁹ Article 1^{er} du Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement du Royaume du Cambodge sur le levé et la démarcation de la frontière terrestre, 14 juin 2000 (ci-après, le «mémorandum d'accord») [annexe 91 des OET].

³²⁰ Voir par. 3.38 ci-dessus.

³²¹ Voir par. 2.35-2.43 ci-dessus.

³²² Réponse, par. 2.22, 2.41 et 2.64.

³²³ «Si la Cour accepte d'interpréter dans le sens que le Cambodge souhaite, l'exécution de l'arrêt se fera selon des moyens pacifiques, sur la base d'un accord commun qui existe déjà : le *Memorandum of Understanding* du 14 juin 2000 (ci-après MoU) sur la démarcation de la frontière entre les deux Etats.» (Réponse, par. 1.10.) Pour les arguments objectés par la Thaïlande à ce recours abusif à la Cour, voir OET, par. 4.111-4.115.

³²⁴ Voir par. 3.85-3.86 ci-dessus.

1. L'examen par la Cour, en 1962, des nouvelles demandes du Cambodge concernant la frontière et la carte de l'annexe I

3.91. Dans ses observations écrites, la Thaïlande a rappelé les grandes lignes et principaux points de l'argumentation exposée par chacune des Parties en 1961-1962 afin de clarifier les raisons qui ont, à l'époque, conduit la Cour à rejeter les demandes du Cambodge portant sur le statut de la carte de l'annexe I et la délimitation de la frontière³²⁵. Le Cambodge s'est dit en désaccord avec cette démarche³²⁶. Or, celle-ci apparaît parfaitement justifiée, puisqu'il ressort très clairement d'un examen approfondi des écritures et plaidoiries que

«la décision demandée à la Cour ne concernait que la souveraineté sur le temple et les deux demandes du Cambodge tendant au retrait des personnels militaires thaïlandais et à la restitution des biens culturels. La Cour ne fut nullement priée de déterminer la ligne frontière entre les Parties, mais uniquement, dans le cadre de la procédure, de considérer la carte de l'annexe I comme un élément de preuve de la souveraineté cambodgienne sur le temple.»³²⁷

3.92. Lorsque, très tardivement dans l'affaire initiale (à la fin du premier tour de la procédure orale au fond), le Cambodge a présenté ses demandes sur le statut de la carte de l'annexe I et la délimitation de la frontière, la Thaïlande s'y est aussitôt opposée³²⁸. Non seulement la portée géographique de la requête initiale avait été manifestement élargie, mais la nature même du différend avait été modifiée : il ne s'agissait plus d'une question de souveraineté sur un lieu bien défini, mais d'un différend portant sur la délimitation d'un territoire dont le périmètre serait impossible à déterminer. Dès lors, la Thaïlande a opposé une fin de non-recevoir³²⁹, à laquelle la Cour a fait droit.

3.93. Conscient de ce que cela porte un coup fatal à sa requête, le Cambodge oscille désormais entre la dénégation pure et simple et une attitude tendant à minimiser certains faits ou à contredire sa propre position.

3.94. Le paragraphe 1.22 de la réponse est un exemple (parmi d'autres) de la première attitude, celle de la «dénégation pure et simple» : «la Thaïlande ne cherche pas non plus à expliquer pourquoi la carte de l'annexe I n'est pas essentielle, ou pourquoi elle est séparée des éléments du dispositif»³³⁰. C'est qu'en effet, le Cambodge feint de n'avoir pas remarqué que la Thaïlande avait consacré une partie fort importante de ses observations écrites à expliquer pourquoi la carte de l'annexe I n'était nullement indispensable, ni même, d'ailleurs, nécessaire, pour comprendre le sens et la portée des trois points du dispositif de l'arrêt et les conséquences qui découlent de cette situation. On renverra, à cet égard, le Cambodge au chapitre II des observations écrites, qui décrit de manière détaillée

³²⁵ OET, par. 2.1-2.80.

³²⁶ Voir par. 3.13 ci-dessus.

³²⁷ OET, par. 2.80.

³²⁸ *Ibid.*, par. 2.66-2.79.

³²⁹ PV 62/5, 7 mars 1962 (M. Seni Pramoj), p. 16 ; *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, plaidoiries*, vol. II, p. 271 (M. Henri Rolin, 9 mars 1962) ; p. 566-568 (M. Henri Rolin, 28 mars 1962) ; et p. 567 (M. Henri Rolin, 28 mars 1962) ; voir également OET, par. 2.66-2.79.

³³⁰ Réponse, par. 1.22. Voir également par. 1.24, 2.33 et 3.13.

- le *petitum* énoncé dans l'instance principale³³¹ ;
- l'opposition de la Thaïlande à l'introduction des nouvelles demandes du Cambodge³³² ;
- les raisons pour lesquelles la Cour a, sans aucune équivoque, rejeté ces demandes³³³.

3.95. Dans d'autres passages de sa réponse, le Cambodge reconnaît que la Cour a rejeté ses demandes concernant la frontière et la carte de l'annexe I mais tente de minimiser, pour ne pas dire vider de sa substance, la portée de la position de la Cour, en la réduisant à une simple question de procédure :

*«A la lumière de ce qui précède, il faut en déduire que le refus de la Cour de se prononcer formellement sur les deux conclusions cambodgiennes en question est la conséquence d'un problème purement procédural qui découle du fait que ces arguments n'avaient pas été présentés avant l'audience, et ont été confrontés à une objection de la part de la Thaïlande sur le fondement qu'ils avaient été soumis trop tard.»*³³⁴

3.96. En réalité, les raisons qui ont conduit la Cour à ignorer les deux questions que le Cambodge soulève aujourd'hui (le statut de la carte et la détermination du tracé — c'est-à-dire la délimitation — de la frontière) à l'égard du dispositif ne sont nullement d'ordre procédural, mais portent sur le fond de l'affaire. Si ces réclamations du Cambodge ont été rejetées, ce n'est pas parce qu'elles ont été formulées tardivement, mais parce que, soumises à ce stade tardif, elles constituaient une extension inacceptable de la requête initiale :

*«L'objet du différend soumis à la Cour [tel que défini dans l'arrêt du 26 mai 1961 sur les exceptions préliminaires du Cambodge] est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé.»*³³⁵

Ce faisant, la Cour a fait droit à la conclusion de la Thaïlande, l'

*«invit[ant] à ne pas retenir cette [nouvelle] réclamation [du Cambodge] parce qu'elle constitu[ait] une extension de celle qui a[vait] été présentée par le Gouvernement cambodgien dans la requête introductive d'instance et tout au long des écritures»*³³⁶.

³³¹ OET, par. 2.66-2.68, 2.71 et 2.74.

³³² *Ibid.*, par. 2.69-2.70 et 2.75.

³³³ *Ibid.*, par. 4.97-4.103.

³³⁴ Réponse, par. 3.23 (les italiques sont de nous).

³³⁵ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14.

³³⁶ *Ibid.*

3.97. A cet égard, il est significatif que la Cour ait traité de manière différenciée ces réclamations, d'une part, et celles concernant la restitution d'objets prétendument soustraits du temple, d'autre part, bien que ces dernières aient été soumises au même stade de la procédure³³⁷. La Thaïlande avait, pour sa part, prié la Cour de considérer toutes ces réclamations — celles ayant trait à la frontière³³⁸, mais aussi celles portant sur la restitution d'objets culturels — comme une «extension» des demandes présentées dans la requête. La Cour leur a cependant réservé un traitement différent, estimant que la réclamation tendant à la restitution d'objets culturels était contenue de manière implicite dans la demande initiale, alors que celle concernant la délimitation de la frontière constituait une extension de l'objet de la requête³³⁹. En conséquence, la Cour a fait droit, au troisième point du dispositif, à la réclamation portant sur la restitution d'objets prétendument retirés du temple, mais a, en revanche, expressément refusé de se prononcer avec l'autorité de la chose jugée «sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée».

3.98. Enfin, dans d'autres parties de sa réponse, le Cambodge se contredit grossièrement. Ainsi, tout en contestant vivement, dans le corps de sa réponse, que sa réclamation relative à la carte de l'annexe I et à la délimitation de la frontière ait constitué une extension des demandes initiales³⁴⁰, il concède le contraire dans la note correspondante :

«Il apparaît également implicite que l'objection procédurale sur cette soumission tardive soit basée sur l'argument selon lequel les conséquences de ces conclusions outrepassèrent le cadre du litige tel qu'initié au départ par le Cambodge.»³⁴¹

3.99. Cette seconde explication est la bonne, et elle n'a rien d'implicite ; tel est précisément ce qu'a dit la Cour à la page 14 de l'arrêt³⁴². Et c'est d'ailleurs la seule raison permettant d'expliquer que celle-ci ait décidé de ne traiter ces réclamations que dans l'exposé des motifs de son arrêt. Contrairement à la position que le Cambodge fait mine d'adopter, la manière dont la Cour a choisi de se prononcer sur ces réclamations ne résulte pas d'un choix arbitraire³⁴³ : la distinction entre les motifs et le dispositif n'est pas simplement formelle ; elle a des implications en ce qui concerne le principe de l'autorité de la chose jugée³⁴⁴.

3.100. Plus particulièrement, la notion de «dispositif implicite» n'existe pas³⁴⁵, la Cour ayant, en revanche, clairement établi la distinction entre motifs et dispositif :

³³⁷ OET, par. 2.68-2.69.

³³⁸ *Ibid.*, par. 2.69 ; et voir l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36, pour le traitement différencié réservé par la Cour à ces objections à l'extension des demandes initiales.

³³⁹ *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36.

³⁴⁰ Mentionné au par. 3.95 ci-dessus.

³⁴¹ Réponse, par. 3.23, note 138.

³⁴² Mentionné au par. 3.96 ci-dessus.

³⁴³ Réponse, par. 3.24 et 4.23.

³⁴⁴ Voir par. 3.16-3.25 ci-dessus.

³⁴⁵ Réponse, par. 4.23.

«la Cour établit une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend : «la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications *de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré*» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29 ; voir aussi *Pêcheries*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 126 ; *Minquiers et Ecréhous*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 52, et *Nottebohm, deuxième phase*, arrêt, C.I.J. Recueil 1955, p. 16).»³⁴⁶

3.101. Dans son arrêt de 1962, la Cour a délibérément et expressément refusé de faire figurer, dans le dispositif, les réclamations du Cambodge qui font aujourd'hui l'objet de sa demande en interprétation. Elle ne peut donc clairement pas les traiter dans la présente procédure.

2. Les conséquences juridiques du rejet par la Cour des nouvelles demandes du Cambodge

3.102. L'irrecevabilité des nouvelles demandes du Cambodge à laquelle la Cour a conclu en 1962, se conformant en cela pleinement à sa jurisprudence constante (*a*) a pour conséquence qu'elle n'a pas compétence pour examiner la demande formulée aujourd'hui par cet Etat (*b*)).

a) Les conséquences dans l'instance initiale

3.103. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les demandes nouvelles formulées par les parties en cours d'instance sont irrecevables si elles modifient le caractère du différend. Ainsi, dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, la Cour permanente a indiqué ce qui suit :

«La Cour n'a pas manqué d'examiner la question de savoir si le Statut et le Règlement de la Cour autorisent les Parties à effectuer une transformation profonde du caractère d'une affaire comme la transformation qu'a effectuée le Gouvernement belge.

Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux Parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend. La Cour n'a pas eu, jusqu'à présent, l'occasion de déterminer les limites de ladite faculté, mais il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.»³⁴⁷

³⁴⁶ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 449, par. 32. (Les italiques sont de nous.)

³⁴⁷ *Société commerciale de Belgique*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173 ; voir également : *Administration du prince von Pless*, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14.

3.104. Telle a également toujours été la position de la présente Cour. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, celle-ci a rappelé que,

«selon une jurisprudence constante, elle «ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173 ; cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80 ; voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 264-267, en particulier par. 69 et 70)³⁴⁸.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a donné à ce sujet une explication fort détaillée :

«108. La Cour note qu'«[i]l ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de [lui] présenter ... le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29).

Au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, il est en outre exigé que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête, et, au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, que «la nature précise de la demande» y soit exposée. Par le passé, la Cour a été amenée à plusieurs reprises à se référer à ces dispositions. Elle les a déclarées «essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice», et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de certaines nouvelles demandes formulées en cours d'instance qui, si elles avaient été prises en considération, auraient modifié l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29 ; voir également *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933*, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14, et *Société commerciale de Belgique*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173).

109. La Cour observe que, d'un point de vue formel, la demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige, formulée par le Nicaragua dans ses conclusions finales, constitue une demande nouvelle par rapport à celles qui avaient été présentées dans la requête et dans les écritures.

110. Toutefois, la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité. Afin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, la Cour doit se poser la question de savoir si, «bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle.» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265-266, par. 65.)

³⁴⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 16, par. 36.

A cet effet, pour conclure que la nouvelle demande était matériellement incluse dans la demande originelle, il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale. Encore faut-il

«que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préah Vihéar*, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36) ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72)». (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67).»³⁴⁹

3.105. Ces demandes irrecevables, qui modifient le caractère même de l'affaire, ne sauraient être considérées comme faisant partie des questions tranchées avec force obligatoire, quelle que soit la partie de l'arrêt à laquelle elles se rattachent³⁵⁰. En déclarant irrecevables, sur ce fondement, les nouvelles demandes du Cambodge se rapportant à la carte de l'annexe I et à la délimitation de la frontière entre les Parties, la Cour les a donc exclues des points revêtus de l'autorité de la chose jugée.

b) Les conséquences pour la présente instance

3.106. En 2011-2012³⁵¹, le Cambodge a réitéré les conclusions relatives au statut de la carte et à la délimitation de la frontière qu'il avait présentées sans succès en 1962, la Cour les ayant à l'époque déclarées irrecevables. Or, la Cour n'est pas compétente pour connaître aujourd'hui de ces questions sur la base d'une demande en interprétation ; par définition, celles-ci ne se rapportent pas à ce qui a été tranché avec l'autorité de la chose jugée, précisément parce que la Cour a, à l'époque, refusé de se prononcer à leur égard. De fait, la tentative du Cambodge apparaît comme un «détournement de procédure», puisque cet Etat utilise la procédure d'interprétation pour faire appel de la déclaration d'irrecevabilité que la Cour a clairement prononcée, en 1962, à l'égard de sa demande tardive, alors même qu'il a tout à fait conscience qu'elle n'aurait, aujourd'hui, pas compétence pour se prononcer sur cette demande.

3.107. Cela est d'autant plus frappant que, non seulement le dispositif de l'arrêt de 1962 ne contient effectivement aucune conclusion à ce sujet, mais la Cour a également veillé à refuser expressément de statuer sur ces demandes irrecevables.

3.108. Après que l'arrêt eut été rendu, le Cambodge s'est révélé fort peu disposé à admettre le net refus de la Cour de se prononcer sur les réclamations qu'il avait formulées au sujet du statut de la carte de l'annexe I et de la délimitation de la frontière. Le discours officiel, qu'il a adressé à l'opinion publique tant nationale qu'internationale, a au contraire propagé l'idée fautive que la Cour avait tranché la question des frontières. Cela ressort clairement des nombreuses déclarations qui ont été faites par des représentants cambodgiens à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies ou dans le cadre des discussions tenues à Phnom Penh avec les médiateurs de l'Organisation ou des diplomates étrangers, ainsi que des articles publiés dans certains journaux du

³⁴⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695-696, par. 108-110.

³⁵⁰ Ce n'est pas ce que Mme Jouannet appelle «les motifs décisifs» (voir note de bas de page 206 ci-dessus).

³⁵¹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, Requête, par. 39, 42 et 44 ; et réponse, par. 1.18.

pays considérés comme étant la voix officielle du Gouvernement cambodgien³⁵². Chose fort intéressante, la propagande cambodgienne a peu à peu étendu la portée de la décision imaginaire de la Cour concernant la frontière : en 1962-1963, il a été dit que la Cour s'était prononcée sur la frontière dans la seule zone du temple³⁵³. En 1964, alors que le Cambodge déployait tous ses efforts pour obtenir, de la part d'Etats tiers, des déclarations officielles reconnaissant ses frontières, il a été indiqué que la Cour avait confirmé l'intégralité de sa frontière avec la Thaïlande³⁵⁴. En 2011, on a, semble-t-il, assisté à un nouveau changement, puisque la Cour est désormais priée de confirmer la frontière d'une zone putative de 4,6 km²³⁵⁵.

3.109. En réalité, après le prononcé de l'arrêt, le Cambodge a paru oublier quel était l'objet du différend qu'il avait lui-même soumis à la Cour et sur lequel celle-ci s'était prononcée. Selon lui (ou plutôt selon ses desiderata...), l'arrêt a commencé à avoir une existence propre, sans lien aucun avec l'affaire soumise à la Cour. C'est pourquoi certains propos du Cambodge apparaissent quelque peu ironiques : «A ce stade, il est significatif d'observer qu'il ressort des différentes pièces produites par la Thaïlande dans cette procédure que celle-ci a cherché, dès le début, à créer sa propre vérité.»³⁵⁶ L'arrêt est ainsi devenu pour le Cambodge, au moins sur le plan national, un mythe fondateur, mythe qu'il a propagé sur le plan international. Certes, il est «rare que la vérité rattrape le terrain perdu sur la légende»³⁵⁷, mais la Cour a aujourd'hui l'occasion de rétablir la vérité judiciaire en déclarant irrecevable la demande en interprétation du Cambodge, au motif que, dans son arrêt de 1962, elle ne s'est pas prononcée sur la frontière entre les deux Etats, mais seulement sur la souveraineté sur le temple.

³⁵² Voir les documents auxquels il est fait référence dans les OET, aux par. 4.104-4.107.

³⁵³ Les déclarations auxquelles il est fait référence figurent dans les OET, aux par. 4.38 et 4.56. Voir également la réponse, *Aide-mémoire sur les relations Khméro-Thaï*, 28 novembre 1962, p. 22 (réponse, annexe 4).

³⁵⁴ Des exemples figurent dans les OET, aux par. 4.107.

³⁵⁵ Voir par. 2.44-2.45 et 3.61 ci-dessus.

³⁵⁶ Réponse, par. 2.33.

³⁵⁷ Stefan Zweig, «Amerigo, récit d'une erreur historique».

CHAPITRE IV

LE SENS CLAIR DE L'ARRÊT DE 1962

4.1. Comme cela a été expliqué au chapitre précédent, les conditions requises pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'une demande en interprétation ne sont pas réunies en l'espèce, et la demande que le Cambodge a présentée n'est pas recevable. Dans le présent chapitre, la Thaïlande exposera, à titre subsidiaire, ses conclusions se rapportant à la question de l'interprétation, pour le cas où la Cour déciderait d'examiner la demande du Cambodge au fond.

4.2. La Thaïlande commencera par rappeler le sens clair de l'arrêt de 1962. Il s'agit d'un arrêt d'une portée clairement définie et dont le sens ne laisse place à aucun doute. Le Cambodge soutient pourtant que ce sens tout à fait clair, tel qu'exprimé dans le dispositif, ne saurait être compris sans interprétation. Selon lui, l'exposé des motifs contient un «dispositif implicite»³⁵⁸. Plus précisément, suivant la théorie cambodgienne de l'interprétation, le «dispositif implicite», qui n'est pas «une obligation existant dans le dispositif» mais «une obligation qui préexiste à la décision finale de la Cour», indiquait que le Cambodge possédait la souveraineté sur certaines zones géographiques, autres que celle à laquelle les Parties s'étaient référées dans leurs écritures et plaidoiries de 1962³⁵⁹. Le Cambodge avance qu'un motif particulier — la ligne de la carte de l'annexe I — était essentiel et indissociable du dispositif, et qu'il fait, pour cette raison, partie des éléments de l'affaire revêtus de l'autorité de la chose jugée³⁶⁰. C'est sur la base de ce seul motif que le Cambodge insiste pour que la Cour déclare, aujourd'hui, qu'elle s'était prononcée, en 1962, sur la souveraineté sur certaines zones situées au-delà du promontoire de Phra Viharn.

4.3. Dans le présent chapitre, après avoir rappelé le sens tout à fait clair du dispositif (A), la Thaïlande précisera une nouvelle fois les raisons qui ont conduit la Cour à se prononcer comme elle l'a fait en 1962, et que celle-ci considérait clairement que la ligne de la carte de l'annexe I n'était pas le motif essentiel de sa décision et n'en était pas indissociable (B). Même si l'on examine isolément l'analyse de la ligne de la carte de l'annexe I faite par la Cour en 1962 — c'est-à-dire, même en faisant abstraction de l'appréciation, par celle-ci, d'autres éléments de preuve de la souveraineté ainsi que des explications qu'elle a données concernant son examen de ladite carte —, l'interprétation cambodgienne se heurte à un autre problème, insurmontable : la ligne en question n'étaye pas l'interprétation invraisemblable que donne le Cambodge des paramètres géographiques de la zone dont la Thaïlande a été obligée de se retirer. Comme la Thaïlande le rappellera ci-après (C), quoique la ligne de la carte de l'annexe I n'ait pas été le seul élément qui a permis d'étayer la conclusion selon laquelle le temple était situé en territoire cambodgien, cette conclusion est la seule que ladite ligne corrobore. Or, le Cambodge affirme que la ligne de la carte de l'annexe I confirme la validité de certaines autres conclusions ; la Thaïlande expliquera ci-après (D) pourquoi l'affirmation du Cambodge selon laquelle la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1962, a utilisé cette ligne pour parvenir à une décision générale quant à la souveraineté cambodgienne, y compris sur des lieux sur lesquels ne portait pas l'argumentation des Parties et sur lesquels la Cour ne s'est jamais penchée, est indéfendable. Enfin, pour le cas où la Cour en viendrait à conclure que le Cambodge a bel et bien soulevé une ou plusieurs questions d'interprétation dans ses écritures, la Thaïlande (qui soutient fermement qu'il n'en est rien) exposera en conclusion de ce chapitre (E) la véritable interprétation qu'il convient de donner à l'arrêt de 1962.

³⁵⁸ Réponse, par. 4.23.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 4.29 et 4.47-4.53.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 4.10-4.27. Voir également *ibid.*, par. 1.18 (p. 8-9).

A. LE DISPOSITIF ET SON SENS CLAIR

4.4. Le dispositif de l'arrêt de 1962 se présente sous une forme simple. Il contient une décision principale, suivie de deux autres, qui en découlent. C'est la décision principale — que la Cour a énoncée au premier point — et sa principale conséquence — qu'elle a exposée au deuxième point — que le Cambodge qualifie d'obscures. Le dispositif de l'arrêt de 1962, rappelons-le encore une fois, se lit comme suit :

«La Cour,

.....

dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ;

dit en conséquence,

.....

que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

.....

que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises³⁶¹.»

et, en anglais :

«The Court,

.....

finds that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia;

finds in consequence,

.....

that Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory ;

.....

³⁶¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36-37.*

that Thailand is under an obligation to restore to Cambodia any objects of the kind specified in Cambodia's fifth Submission which may, since the date of the occupation of the Temple by Thailand in 1954, have been removed from the Temple or the Temple area by the Thai authorities.»³⁶².

4.5. Comme la Thaïlande l'a exposé au chapitre III ci-dessus, ces points du dispositif ne soulèvent aucune question d'interprétation. Le Cambodge avait introduit une instance pour obtenir une réponse à une question qui, bien qu'ayant été âprement débattue à l'époque, était tout à fait simple : lequel des deux Etats avait souveraineté sur le temple de Phra Viharn ? Personne ne pensait alors que cette question donnerait lieu à une réponse dont il faudrait nuancer subtilement le sens. La Cour jugerait que le temple était situé au Cambodge, ou qu'il se trouvait en territoire thaïlandais. Telles étaient les possibilités et, en 1962, l'argumentation des Parties, tout comme le raisonnement de la Cour, ont été centrées sur la réponse à apporter à cette question.

4.6. Cette réponse, à savoir que le temple se situe en territoire cambodgien, est livrée dans le premier point du dispositif. Une autre décision en a découlé, à savoir que la Thaïlande a été obligée de se retirer du temple et de ses environs situés en territoire cambodgien. La Cour considérait cette deuxième conclusion comme étant une conséquence de la réponse à la question de la souveraineté. C'est pourquoi elle a conclu à une obligation de retrait «en conséquence» de sa décision sur la souveraineté. Comme la Thaïlande l'a exposé de manière détaillée au chapitre II ci-dessus, et ainsi qu'elle l'examinera encore dans la section C ci-après, il n'était nullement nécessaire de préciser ce que cela signifiait : la portée géographique de la zone en litige avait été établie dans les écritures et les plaidoiries des Parties. De plus, le différend trouvait son origine dans la présence de personnel militaire thaï en un lieu —les «ruines du temple de Préah Vihear»³⁶³— que la France et son successeur, le Cambodge, considéraient comme ne relevant pas de la souveraineté de la Thaïlande. C'est de cette manière qu'a été défini, en 1962, l'objet du différend, et cet objet, tant pour les Parties que pour la Cour, était tout à fait clair.

4.7. A la fin du présent chapitre, la Thaïlande reviendra sur ces points dont le Cambodge, sur la base de son interprétation confuse de l'arrêt de 1962, affirme qu'ils nécessitent une interprétation plus approfondie. Ainsi qu'il ressort du texte lui-même, le sens de chaque point du dispositif, même s'il est à présent contesté par le Cambodge, est, en réalité, tout à fait clair.

B. LES MOTIFS AYANT CONDUIT LA COUR À TRANCHER LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ SUR LE TEMPLE

4.8. Contrairement à la lecture que le Cambodge prétend faire de l'arrêt, le sens du dispositif n'est pas moins clair si l'on se réfère aux motifs ayant conduit la Cour à trancher la question de la souveraineté sur le temple. L'argument essentiel qui sous-tend la position du Cambodge est que les motifs de l'arrêt ont pour effet d'étendre considérablement le sens évident du dispositif. Le Cambodge affirme que l'un de ces motifs, en particulier, — la ligne de la carte de l'annexe I — doit être incorporé dans le dispositif et donc, par définition, dans la partie contraignante de l'arrêt. Selon lui, cette décision ne doit pas uniquement s'interpréter comme concernant la souveraineté territoriale sur le temple (bien qu'il s'agisse là de l'objet du différend initial), mais porte également sur d'autres lieux et d'autres divergences de vues d'ordre territorial. Le fait que le Cambodge cherche en réalité à obtenir de la Cour un nouvel arrêt ayant trait à ces lieux et divergences est d'autant plus surprenant que le différend initial a été clairement défini et circonscrit. Il s'agissait

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *C.I.J. Mémoires, Temple de Preah Vihear, (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. I, requête, p. 15.

en effet du différend que le Cambodge lui-même avait défini en 1961 comme portant sur «une parcelle de territoire cambodgien, sise dans la province de Kompong-Thom, où se trouvent les ruines d'un saint monastère, le temple de Préah Vihéar»³⁶⁴ et que la Cour avait, de la même manière, défini comme étant «relati[f] à la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar»³⁶⁵. En réalité, le Cambodge cherche, à travers la procédure d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, à transformer un motif en conclusion contraignante de la Cour, et ce, sur une question dont celle-ci avait estimé, dans l'instance initiale, qu'elle dépassait le cadre du différend³⁶⁶.

4.9. Comme il est précisé au chapitre III du présent supplément d'information, la compétence pour interpréter un arrêt peut, exceptionnellement, s'étendre à l'interprétation des motifs de celui-ci. Cette faculté d'interprétation élargie n'est cependant envisageable qu'à l'égard de motifs qui constituent des éléments essentiels ou indissociables du dispositif, et sont nécessaires pour lever une incertitude quant au sens de celui-ci. De plus, comme il est également indiqué au chapitre III³⁶⁷, même si un motif est un élément essentiel ou indissociable du dispositif et qu'il est nécessaire de l'examiner pour lever une incertitude sur le sens de celui-ci, la Cour ne peut interpréter ce motif que dans la mesure où il est indissociable du dispositif et n'excède pas sa portée ; le motif en question ne saurait donc être utilisé pour obtenir une nouvelle décision qui ne serait pas contenue dans l'arrêt initial. Il convient donc, lorsqu'une partie demande l'interprétation d'un motif, de rechercher si celui-ci constitue un élément essentiel ou indissociable du dispositif, et si l'interprétation sollicitée ne dépasse pas la portée de celui-ci.

4.10. Avant de rappeler les raisons pour lesquelles la ligne de la carte de l'annexe I n'était pas un élément essentiel ou indissociable du dispositif, pas plus qu'elle n'était nécessaire à la compréhension du sens de celui-ci, il est important de rectifier une erreur grave dans la lecture que fait le Cambodge de l'arrêt. Comme la Thaïlande l'a indiqué au chapitre II, le Cambodge invoque des passages isolés de l'exposé des motifs, et les présente comme s'ils permettaient à eux seuls de comprendre la décision de la Cour³⁶⁸. Or, un arrêt n'est pas une suite de prononcés sans lien les uns avec les autres³⁶⁹. Le Cambodge fait abstraction de deux aspects pourtant importants, d'un point de vue général, pour comprendre le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt de 1962. En premier lieu, comme le rappellera la Thaïlande ci-après (1), la Cour a expressément indiqué, dans l'arrêt, la raison pour laquelle il y avait lieu d'examiner d'autres considérations que le seul texte de la convention de 1904 : celle-ci, bien que censée avoir réglé toutes les questions territoriales opposant les Parties, restait silencieuse sur la souveraineté sur le temple de Phra Viharn et la Cour a donc estimé qu'une série d'éléments supplémentaires devaient être pris en compte (2 et 3).

³⁶⁴ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar, plaidoiries (exceptions préliminaires)*, vol. II, p. 41 (S. Exc. M. Truong Cang, 11 avril 1961). Egalement *ibid.*, requête, vol. I, p. 4.

³⁶⁵ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. *Recueil 1961*, p. 19.

³⁶⁶ Voir par. 3.28-3.36 ci-dessus.

³⁶⁷ Voir par. 3.18-3.19 et 3.28-3.32 ci-dessus.

³⁶⁸ Réponse, par. 3.12.

³⁶⁹ Point que le Cambodge semble admettre lorsqu'il invoque l'affaire des *Fonds pieux des Californies*, mais qu'il se refuse à appliquer en la présente instance. Dans l'affaire en question, le tribunal avait dit que «toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclaircissent et se complètent mutuellement et ... servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée.» (*Les Fonds pieux des Californies (Etats-Unis d'Amérique c. Mexique)*, sentence du 24 octobre 1902, RSA, vol. IX, p. 12, citée dans la réponse, par. 4.37 (les italiques sont de nous). Sur ce même point, voir l'affaire de la *Compétence des tribunaux de Dantzig*, Cour permanente de Justice internationale, série B, n° 11, 1925, p. 29-30.

En second lieu, comme il sera également rappelé (4), la Cour a expressément indiqué que, à la lumière des considérations qu'elle avait examinées, elle n'avait pas besoin de se référer à la carte de l'annexe I pour répondre à la question de la souveraineté sur Phra Viharn, le même résultat pouvant être obtenu à partir des autres considérations. En faisant abstraction de ces deux aspects du raisonnement de la Cour, le Cambodge tente de les dissocier du reste de l'arrêt. La Thaïlande entend donc les y rattacher.

1. Le libellé de la convention de 1904 et la raison pour laquelle la Cour a pris en compte d'autres éléments pour motiver son arrêt

4.11. A la page 16 de l'arrêt de 1962 est intégralement reproduit le texte des articles premier et 3 de la convention de 1904³⁷⁰. Ces dispositions, qui délimitaient le secteur oriental des Dangrek, ont constitué le point de départ de l'examen de la Cour. Il aurait suffi que soit contenue dans la convention une mention explicite pour régler la question. Or, comme la Cour l'a constaté, il n'était nullement question du temple dans cet instrument : «ces articles [premier et 3 de la convention de 1904] ne mentionnent pas [le temple de] Préah Vihéar».³⁷¹ La Cour a alors précisé que, étant donné l'absence, dans la convention, de réponse explicite à la question de la souveraineté sur le temple, elle examinerait d'autres éléments³⁷². Cette précision est importante pour comprendre l'examen auquel elle s'est ensuite livrée. La Cour a examiné ces autres éléments, non pas en tant que tels, mais aux fins de trouver la réponse particulière qui ne figurait pas dans la convention. Aucune référence n'y étant faite au temple en litige, la Cour a élargi le champ de son examen.

4.12. Certes, la frontière entre les deux Etats était expressément définie dans la convention, et plus particulièrement dans la disposition relative à la délimitation, disposition que la Cour a citée et qui indiquait que cette frontière, dans la chaîne des Dangrek, correspondait à la ligne de partage des eaux. Ce point était donc bel et bien traité dans la convention, contrairement à la question de la souveraineté sur le temple, que la Cour avait d'abord tenté de trancher à l'examen du texte de cet instrument. Si l'on se réfère à ce libellé, — ainsi qu'à la raison que la Cour a donnée pour expliquer pourquoi elle prenait en compte d'autres éléments que la convention —, il apparaît clairement que la Cour s'est attachée à la question de la souveraineté sur le temple et à aucune autre.

³⁷⁰ Convention entre la France et le Siam modifiant les stipulations du traité du 3 octobre 1893 concernant les territoires et les autres arrangements, signée à Paris le 13 février 1904. Cet instrument est appelé «convention de 1904» dans l'arrêt de la Cour — désignation qui sera reprise dans le présent supplément d'information.

«Article premier

La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos, elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék Kompong Tiam, puis, remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Phnom Dang Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Phnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article I^{er} du traité du 3 octobre 1893.»

«Article 3

Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer.» (Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 16).

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² *Ibid.*, p. 16-17.

4.13. Comme l'a déjà relevé la Thaïlande, la Cour a expressément indiqué que toute considération figurant dans l'arrêt avait pour objet de trouver «les motifs de la décision *qu'elle d[evait] rendre* pour trancher le seul différend qui lui [était] soumis»³⁷³. Or, le Cambodge ne tient aucun compte de cette précision. Interprétant l'arrêt comme si la Cour n'avait pas limité son raisonnement au «seul différend qui lui [était] soumis», il prétend que la carte de l'annexe I constitue un motif permettant de régler *d'autres différends*. De surcroît, il fait abstraction de la raison donnée par la Cour pour expliquer pourquoi il lui fallait examiner d'autres éléments que le libellé de la convention, à savoir que celui-ci n'avait pas répondu à la question de la souveraineté et qu'il convenait donc de rechercher cette réponse ailleurs. En ignorant cette explication, le Cambodge parvient à une conclusion erronée concernant l'analyse que fait la Cour de la carte de l'annexe I.

4.14. Le Cambodge reprend les propos de la Cour selon lesquels «l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante»³⁷⁴. Sur la base de cette déclaration isolée, extraite de l'explication fournie par la Cour sur les raisons qui l'ont conduite à examiner des éléments autres que le libellé de la convention de 1904, il soutient que la Cour a ainsi incorporé la frontière représentée sur la carte audit instrument. Or, il ne s'agissait *pas* pour elle d'incorporer dans cet instrument un règlement territorial général : «la Thaïlande [a] accepté en vertu de la convention de 1904 une délimitation *ayant pour effet d'attribuer au Cambodge la souveraineté sur Préah Vihéar*»³⁷⁵. En indiquant que l'acceptation des Parties avait «eu pour effet d'incorporer [la carte] dans le règlement conventionnel», la Cour n'avait pas d'autre objectif que celui qu'elle a ainsi clairement défini. Il lui avait été demandé de trancher la question de savoir lequel des deux Etats détenait la souveraineté sur le temple, mais le texte demeurait silencieux sur cette question. Aussi devait-elle faire porter son examen sur d'autres éléments. La lecture parcellaire que le Cambodge fait de l'arrêt le conduit à adopter des positions qui contredisent les explications données par la Cour elle-même sur les motifs de son arrêt. Le Cambodge remplace ce qu'a effectivement dit la Cour par ce qu'il souhaiterait qu'elle eût dit.

4.15. Le caractère erroné de la lecture de l'arrêt que fait le Cambodge ressort aussi de l'hypothèse d'école suivante : si la convention de 1904 avait indiqué expressément lequel des deux Etats détenait la souveraineté sur Phra Viharn, la Cour n'aurait eu, selon ses propres explications, aucune raison de poursuivre son examen. Son analyse aux fins de déterminer la souveraineté sur le temple se serait arrêtée là. Etant donné que la convention était silencieuse sur cette question et que les Parties souhaitaient la voir tranchée, la Cour a examiné, à cet effet, d'autres éléments. L'interprétation que le Cambodge fait de l'arrêt revient à dire que les motifs n'étaient pas destinés à répondre à la question de la souveraineté, mais constituaient une invitation à répondre à de nombreuses autres questions. La Cour elle-même avait pourtant clairement indiqué que l'absence, dans la convention, de réponse explicite à la question de la souveraineté ne changeait rien à la question à trancher, qui demeurait celle concernant «la souveraineté dans la zone du temple»³⁷⁶, c'est-à-dire l'objet du «seul différend qui lui [était] soumis»³⁷⁷.

³⁷³ *Ibid.*, p. 14 (les italiques sont de nous). Voir également OET, par. 5.48.

³⁷⁴ Réponse, par. 1.23. Voir également *ibid.*, par. 3.12 et 4.20 et *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, requête, 28 avril 2011, par. 39.

³⁷⁵ *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 30 (les italiques sont de nous).

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 17.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 14.

4.16. C'est l'absence de réponse, dans le libellé de la convention, à l'unique question qui lui était posée qui a conduit la Cour à examiner d'autres éléments dans l'exposé de ses motifs. Avant d'aborder la déclaration explicite de la Cour selon laquelle d'autres motifs que la carte de l'annexe I appelaient la même réponse à cette question, la Thaïlande examinera succinctement les autres motifs, dont le Cambodge ose affirmer que la Thaïlande ne les a jamais mentionnés en la présente instance.

2. La visite du prince n'est pas mentionnée dans la réponse du Cambodge

4.17. Même si le Cambodge reconnaît que la Thaïlande a appelé l'attention sur le fait que la Cour n'était pas parvenue à la conclusion énoncée dans le dispositif en s'appuyant sur la seule ligne de la carte de l'annexe I mais également en se fondant sur d'autres motifs, il affirme que la Thaïlande l'a fait «tout en ne réussissant pas à [] identifier»³⁷⁸ lesdits motifs. Cette affirmation est difficile à comprendre, étant donné que la Thaïlande a bel et bien indiqué quels étaient ces autres motifs, le principal exemple étant célèbre, puisque la Cour l'a qualifié d'«incident de loin le plus important»³⁷⁹. La Thaïlande ayant déjà souligné, dans ses observations écrites³⁸⁰, l'importance que revêtait en soi la visite du prince Damrong, et ayant rappelé ce point au cours de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires³⁸¹, elle se contentera d'en résumer ici les aspects principaux, tout en relevant que le Cambodge n'a pas abordé la question.

4.18. En 1930, le prince siamois Damrong s'est rendu en visite au temple et y a été reçu par des dirigeants français. Ces derniers ont exprimé de différentes manières la revendication de la souveraineté française sur le temple. Le prince n'y a fait aucune objection et n'a manifestement tiré grief d'aucun aspect de l'accueil qui lui a été réservé. A cet égard, la Cour a indiqué ce qui suit : «Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil. On pourrait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois.»³⁸²

Selon le raisonnement suivi par la Cour, cet incident «équival[ait] à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar»³⁸³. Or, la souveraineté sur le temple était la question à laquelle devait répondre la Cour. Selon elle, la visite du prince y a répondu.

3. Les autres motifs de la Cour

4.19. Pour le cas où cela n'aurait pas suffi, la Cour s'est également appuyée sur plusieurs autres motifs, lesquels, tout comme la visite du prince Damrong, lui ont permis de conclure que la Thaïlande avait reconnu la souveraineté française sur le temple. Nous en présentons ici brièvement les principaux exemples.

³⁷⁸ Réponse, par. 1.22.

³⁷⁹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30.

³⁸⁰ OET, par. 5.37-5.39.

³⁸¹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, CR 2011/14, p. 35-36, par. 9-10 (Crawford).

³⁸² *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30.

³⁸³ *Ibid.*, p. 30-31.

4.20. Le règlement territorial d'après-guerre en est un. Une commission de conciliation franco-siamoise avait été constituée après la seconde guerre mondiale pour régler plusieurs questions territoriales en suspens entre la Thaïlande et la France. Selon la Cour, le comportement de la Thaïlande en 1947, pendant les séances de la Commission à Washington, a été révélateur :

«En fait, si la Thaïlande a élevé des revendications au sujet de la frontière dans de nombreux secteurs, elle n'en a présenté aucune *touchant Préah Vihéar*. Elle a même déposé le 12 mai 1947 auprès de la Commission une carte *indiquant Préah Vihéar* en territoire cambodgien.»³⁸⁴

En 1962, la Cour a relevé que la Thaïlande avait eu, en 1947, une «excellente occasion»³⁸⁵ de soulever la question du temple, mais qu'elle s'en était abstenue. Loin de protester contre les revendications françaises, la Thaïlande avait soumis à la Commission une carte qui les confirmait.

4.21. La Thaïlande avait également fait certaines déclarations concernant le temple durant la guerre. La Cour a ainsi noté qu'elle avait signalé avoir «repris» le temple en 1941³⁸⁶. Les changements territoriaux de 1941 ont cependant été annulés après la guerre. Sur la base des déclarations faites par la Thaïlande pendant la guerre, le temple était donc un lieu dont elle «éta[i]t entrée temporairement en possession», précédée en cela par les Français, lesquels lui ont d'ailleurs succédé de nouveau.

4.22. Enfin, on rappellera la série de lettres que la Thaïlande a échangées avec la France, puis avec le Cambodge, dans lesquelles il était directement question du temple et auxquelles la Thaïlande n'a pas répondu en s'opposant à la revendication de souveraineté de l'autre Etat sur ce lieu. La France a ainsi transmis à la Thaïlande, en 1949, des notes relatives au temple. Selon la Cour, la dernière de ces notes, en particulier, «constituait une affirmation de souveraineté sans équivoque» sur le temple³⁸⁷. Or, la Cour a relevé que la Thaïlande n'avait répondu à aucune des notes françaises, ni d'ailleurs à aucune des notes sur le même sujet que le Cambodge lui a communiquées après l'indépendance³⁸⁸. Selon la Cour, la France puis le Cambodge ayant exprimé leur souveraineté par une affirmation «sans équivoque», le silence constant de la Thaïlande était en lui-même déterminant.

4. Ce que la Cour a indiqué au sujet de ces autres motifs

4.23. La Cour a donc indiqué expressément pourquoi elle devait examiner d'autres motifs — à savoir pour répondre à la question de la souveraineté sur le temple, à laquelle le libellé de la convention ne répondait pas³⁸⁹ — et énoncé tout aussi clairement quels étaient ces autres motifs³⁹⁰. En outre, elle a précisé que les autres motifs qu'elle avait énoncés dans l'arrêt permettaient de répondre à la question de la souveraineté indépendamment de la ligne de la carte de l'annexe I.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 28 (les italiques sont de nous).

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 31.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 31-32.

³⁸⁹ Voir par. 4.11-4.16 ci-dessus.

³⁹⁰ Voir par. 4.17-4.22 ci-dessus.

4.24. Comme cela a déjà été examiné dans le présent chapitre³⁹¹, l'un des autres motifs qui étayaient l'arrêt était la participation de la Thaïlande aux pourparlers relatifs aux rectifications de la frontière, qui se sont tenus au lendemain de la seconde guerre mondiale. La Thaïlande avait alors soulevé des objections concernant la souveraineté sur «d'autres régions», mais n'avait rien dit au sujet de l'exercice, par la France, de la souveraineté sur le temple³⁹². La Cour a qualifié cette pratique de hautement pertinente. Voici les termes exacts qu'elle a employés pour la présenter :

«Mais ce qui exige d'être expliqué c'est précisément le fait que la Thaïlande a soulevé ces autres questions et n'a pas soulevé celle de Préah Vihéar ; en effet, *en dehors de toute autre considération*, la Thaïlande savait parfaitement à cette époque, d'après certains événements locaux concernant le temple dont il sera question plus loin, que la France considérait Préah Vihéar comme situé en territoire cambodgien — *s'il se pouvait que la chose ne fût pas déjà apparue depuis longtemps comme évidente d'après le tracé même de la frontière* porté par les autorités françaises sur la carte et communiqué au Gouvernement siamois en 1908.»³⁹³

La Cour a donc expressément indiqué que les autres éléments de preuve étaient probants, et ce, en eux-mêmes. «En dehors de toute autre considération» — si l'on met de côté, par exemple, la carte de l'annexe I et sa ligne —, la Thaïlande savait que la France revendiquait la souveraineté sur le temple de Phra Viharn. Afin de ne laisser subsister aucun doute quant à son interprétation à cet égard, la Cour a également fait observer que la souveraineté de la France était claire, même si la carte de l'annexe I elle-même «ne [l'avait] pas déjà [rendue] depuis longtemps [] évidente». Si l'on fait abstraction de la carte de l'annexe I, le résultat reste donc inchangé : le temple est situé en territoire cambodgien. La ligne de la carte de l'annexe I le faisait apparaître clairement —, mais même «s'il se pouvait que [tel] ne fût pas» le cas, et sans recourir à aucun autre élément, ni même à la carte, la question était tout aussi bien réglée.

4.25. Les motifs de la Cour étaient donc parfaitement clairs : les motifs autres que la ligne de la carte de l'annexe I étaient concluants, et ce, en eux-mêmes. Et pourtant, le Cambodge isole de l'arrêt certaines phrases concernant la ligne de la carte de l'annexe I pour affirmer que la Cour entendait par là que cette carte était incorporée au dispositif et donc, toujours selon la Cour, qu'elle lui était essentielle et en était indissociable. La théorie du Cambodge est que la ligne de la carte de l'annexe I était le fondement essentiel du dispositif. Or, ce n'est pas ce qu'a estimé la Cour. Ainsi, non seulement le Cambodge demande aujourd'hui à celle-ci d'élever un motif particulier au rang d'élément revêtu de l'autorité de la chose jugée — ce qu'elle a expressément refusé de faire en 1962 —, mais il ne tient aucun compte du raisonnement de la Cour qui précise clairement que la ligne de la carte de l'annexe I n'était pas essentielle à l'arrêt. «[E]n dehors de toute autre considération», la Thaïlande «savait parfaitement» que la France revendiquait le temple. Il s'agit donc d'un motif dont la Cour a bien veillé à préciser qu'il n'était pas «essentiel» au dispositif. Imposer l'incorporation de ce motif au dispositif et étendre ainsi la portée de l'arrêt consisterait à réviser celui-ci, et non à l'interpréter.

C. LE TEMPLE ET SON ENCEINTE, OBJET EXCLUSIF DE L'INSTANCE INITIALE

4.26. Même en faisant abstraction du raisonnement de la Cour et en considérant que la ligne de la carte de l'annexe I constituait le motif «essentiel» et «indissociable» qui a conduit au dispositif de l'arrêt de 1962, la logique du Cambodge n'en est pas moins fondamentalement erronée. Celui-ci invoque, en effet, la ligne de la carte de l'annexe I — pertinente à l'égard de

³⁹¹ Voir par. 4.19-4.21 ci-dessus.

³⁹² *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 29.*

³⁹³ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

l'objet du différend de 1962 et de lui seul — et tente de l'appliquer à un autre objet, nettement plus large. Comme on l'a vu au chapitre III, un motif peut être examiné «dans la mesure où» il est indissociable du dispositif, mais ne peut être utilisé pour aller au-delà de celui-ci et imposer des solutions qui n'en faisaient pas partie³⁹⁴. L'objet du différend de 1962 était la souveraineté sur le territoire où se trouve le temple — et non sur la région frontalière dans son ensemble —, et les motifs de l'arrêt portaient donc sur cet objet. Pour répondre à une demande en interprétation, les motifs pourraient être utilisés pour élucider cet objet *et celui-ci uniquement* (à supposer que le dispositif eût été ambigu sur ce point, ce qui n'était pas le cas de l'arrêt de 1962). Ils ne sauraient, en revanche, être utilisés pour obtenir que soit prononcée, avec l'autorité de la chose jugée, une nouvelle conclusion excédant la portée du différend initial. Cela est d'autant plus vrai, en l'espèce, que la décision aujourd'hui recherchée par le demandeur a expressément été exclue du dispositif de l'arrêt de 1962. Utiliser les motifs d'un arrêt pour parvenir à de nouvelles conclusions sur un autre sujet constitue une logique d'interprétation erronée.

4.27. Une série de considérations spécifiques rappellent que l'arrêt de 1962 portait exclusivement sur la question de la souveraineté sur le temple et l'enceinte de celui-ci. Tout d'abord, ainsi que l'a souligné la Thaïlande au chapitre II, les Parties ne s'intéressaient qu'au temple et la carte a donc été examinée comme un élément de preuve permettant de déterminer lequel des deux Etats en détenait la souveraineté ; la portée du différend avait été définie dans les écritures et plaidoiries, et c'est à elle que la Cour a limité tant les motifs que le dispositif de son arrêt³⁹⁵. Par ailleurs, la Cour savait parfaitement, en 1962, qu'elle ne tranchait pas un différend territorial général et ne fixait pas une ligne frontière. Il s'agissait pour elle de régler le différend spécifique concernant la souveraineté sur le temple, tel qu'il lui avait été soumis par les Parties. La perception qu'avait la Cour de l'objet limité du différend découle non seulement implicitement de l'arrêt, mais elle a aussi été formulée expressément par elle à plusieurs reprises.

4.28. La Thaïlande rappellera à présent les points suivants :

- 1) l'arrêt contenait une précision définissant l'objet limité pour lequel la Cour avait examiné les «diverses considérations» invoquées pendant la procédure ;
- 2) celle-ci a indiqué clairement que, pour autant que la ligne de la carte de l'annexe I soit pertinente aux fins du différend, c'était parce qu'elle faisait apparaître en territoire cambodgien le symbole représentant le temple ;
- 3) bien que la Cour eût indiqué sans équivoque qu'il n'était pas nécessaire de déterminer le tracé réel de la ligne de partage des eaux pour trancher la question de la souveraineté, les vues respectivement formulées par les Parties à propos de cette ligne montraient que celles-ci s'accordaient sur la portée géographique de l'objet de leur différend et fournissaient à la Cour une solide base de départ pour rendre une décision à cet égard ; et
- 4) la Thaïlande a démontré en la présente instance que les différentes versions de la carte de l'annexe I présentaient des différences importantes rendant impossible toute transposition objective de la ligne sur le terrain et que, partant, celle-ci, bien que constituant un élément de preuve — opposable, selon la Cour, à la Thaïlande —, pour déterminer lequel des deux Etats détenait la souveraineté sur le temple, n'a pas été utilisée — et ne pouvait l'être — pour définir le tracé de la frontière.

³⁹⁴ Voir par. 3.18-3.19 et 3.28-3.32.

³⁹⁵ Voir par. 2.8-2.11 et 2.26-2.30.

1. La précision apportée par la Cour

4.29. Comme l'a souligné la Thaïlande dans ses observations écrites, la Cour avait formulé son intention de ne se référer aux cartes et autres éléments de preuve qu'aux fins de trancher le différend dont elle avait été saisie³⁹⁶. Pour rappel, elle avait précisé que

«[d]es cartes lui [avaient] été soumises et diverses considérations [avaient] été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera[it] état des unes et des autres *que dans la mesure* où elle y trouvera[it] les motifs de la décision qu'elle d[evait] rendre pour trancher le seul différend qui lui [était] soumis...»³⁹⁷

Ainsi, non seulement la carte de l'annexe I n'était-elle qu'une carte parmi d'autres — parmi 61 autres³⁹⁸, pour être précis —, mais, qui plus est, les cartes n'étaient elles-mêmes pas l'unique élément pris en compte. Quoi qu'il en soit, et indépendamment de l'importance qu'ait pu avoir telle ou telle des cartes ou considérations «diverses» dont la Cour a tenu compte, celle-ci a expressément circonscrit leur fonction, qui était de «trancher le seul différend qui lui [était] soumis». Cette déclaration ne doit pas être prise isolément mais s'appliquait à *toutes* les «cartes ... soumises» et «diverses considérations ... invoquées». La Cour n'a pris chacune d'elles en compte «que dans la mesure» de sa pertinence à l'égard de la question de la souveraineté sur le temple. Or, le Cambodge occulte tout cela lorsqu'il affirme que l'arrêt de 1962 ne portait que sur une seule carte, la carte de l'annexe I³⁹⁹, et que celle-ci a été utilisée comme motif pour trancher des questions de souveraineté sur d'autres lieux⁴⁰⁰.

4.30. La réponse du Cambodge ne fournit aucune autre explication pour cette partie de l'exposé des motifs de la Cour. Le peu qu'il en dit donne même à penser qu'il s'y rallie. Selon lui, en effet, «[l]a motivation d'un acte juridictionnel n'existe pas en elle-même, ce n'est que le préfixe à un dispositif, jamais une fin en soi.»⁴⁰¹ En admettant que la motivation est un élément qui précède le dispositif et «jamais une fin en soi», le Cambodge semble reconnaître l'existence de la précision apportée par la Cour : la carte de l'annexe I, comme toutes les autres considérations recensées par elle, n'était pertinente «que dans la mesure où» elle permettait de trancher la question de la souveraineté sur le temple.

2. La localisation claire du temple sur la carte de l'annexe I

4.31. Dans ses observations écrites, la Thaïlande s'est penchée sur l'explication fournie par la Cour quant à la raison pour laquelle le fait que le Siam ait reçu la carte de l'annexe I (ou une version de celle-ci)⁴⁰² était important aux fins de la question dont elle avait été saisie⁴⁰³. A cet égard, on rappellera le point essentiel formulé par la Cour dans son arrêt, selon lequel, «[e]n outre, la carte situait tout à fait clairement Préah Vihéar du côté cambodgien de la ligne et marquait le

³⁹⁶ OET, par. 5.48.

³⁹⁷ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14 (les italiques sont de nous).

³⁹⁸ Voir note de bas de page 127 ci-dessus.

³⁹⁹ Réponse, par. 1.21.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 2.8 et 2.67.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 4.8.

⁴⁰² Il existe de multiples versions de la carte de l'annexe I et celle qu'avait reçue le Siam en 1908 était différente de celle qui a été versée au dossier en 1962. Ces deux versions présentent des différences importantes (voir OET, par. 6.18-6.24).

⁴⁰³ OET, par. 5.16.

temple par un signe semblant reproduire le plan général des bâtiments et des escaliers.»⁴⁰⁴ C'est pour cette raison que la carte avait une valeur probante aux fins du règlement du différend ; le temple y était représenté clairement, et en territoire cambodgien. Les incertitudes liées à cette carte — notamment la question de savoir si elle représentait correctement la ligne de partage des eaux adoptée par les Parties dans le cadre de la convention de 1904 — ne diminuaient en rien cette valeur probante. Le raisonnement de la Cour est tout à fait cohérent sur ce point, si l'on garde à l'esprit la raison pour laquelle celle-ci a examiné la carte, à savoir répondre à la question unique dont elle avait été saisie, et non déterminer le tracé de la frontière.

4.32. Est également révélateur de la perception qu'avait la Cour de l'objet du différend, le fait que, selon elle, la désignation «Préah Vihéar» correspondait au lieu marqué à l'aide du symbole du temple⁴⁰⁵. La décision ne portait pas sur une zone générale, mais sur le lieu marqué par ce symbole. Si les motifs de l'arrêt sont susceptibles de faire l'objet d'une interprétation, c'est uniquement dans la mesure où ils sont indissociables de la décision relative à la souveraineté sur ce lieu.

3. La ligne de partage des eaux dans la procédure de 1962

4.33. Un autre élément, qui se rapporte à la ligne de partage des eaux, indique, que dans l'instance de 1962, la Cour avait examiné une question limitée. La seule préoccupation des Parties était de déterminer de quel côté du temple se trouvait la ligne de partage des eaux, et elles se souciaient peu de définir son tracé dans d'autres secteurs ; elles s'accordaient, en tout état de cause, sur le fait que cette ligne définissait la frontière entre elles. De plus, concernant les zones dont le Cambodge prétend aujourd'hui qu'elles font l'objet d'un différend et l'examen qu'en ont fait les Parties à titre accessoire — et elles n'ont jamais examinées qu'à titre accessoire —, ces dernières avaient des vues parfaitement convergentes quant à l'emplacement de cette ligne de partage des eaux. L'argumentation du Cambodge et l'analyse de la Cour s'accordent également tout à fait avec la manière dont la Thaïlande a, une fois l'arrêt prononcé, mis en œuvre la décision de la Cour sur le terrain.

4.34. Comme il est rappelé plus haut⁴⁰⁶, l'article premier de la convention de 1904 disposait que la ligne de partage des eaux constituait la frontière entre les Parties. Or, celles-ci convenaient en 1962 qu'une détermination claire de l'emplacement de la frontière au niveau du temple réglerait du même coup la question de la souveraineté. Il n'est donc guère surprenant que se soit engagé entre elles un vif débat sur l'emplacement de cette ligne de partage des eaux.

4.35. Comme le rappellera la Thaïlande (a)⁴⁰⁷, la Cour a cependant conclu qu'il n'y avait pas lieu de trancher la question de savoir si la ligne de la carte de l'annexe I, au niveau du temple, correspondait à la ligne de partage des eaux ni, au demeurant, de déterminer le tracé réel de celle-ci⁴⁰⁸. Le fait que la Cour ait considéré qu'elle n'avait pas à déterminer l'emplacement de la

⁴⁰⁴ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 26.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Voir note 370.

⁴⁰⁷ Voir par. 4.37-4.41 plus bas.

⁴⁰⁸ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 35.

ligne de partage des eaux dans la zone du temple fournit encore une indication supplémentaire de ce que les différents actes et omissions de la Thaïlande constituaient, selon la Cour, en elles-mêmes des preuves probantes démontrant que la Thaïlande reconnaissait la souveraineté française, puis cambodgienne, sur le temple. Cela confirme, en outre, que l'arrêt avait un objet spécifique et restreint en matière de souveraineté.

4.36. Comme le démontrera la Thaïlande (*b*)⁴⁰⁹, les vues exprimées par les Parties à l'époque sur la ligne de partage des eaux sont également révélatrices, si l'on considère les efforts aujourd'hui déployés par le Cambodge pour étendre l'objet de l'arrêt de 1962. Chacune d'elles a fait tout son possible pour placer cette ligne du côté du temple faisant face au territoire de l'autre. Si la ligne se trouvait du côté sud (faisant face au Cambodge), alors le temple appartenait à la Thaïlande ; si elle se trouvait au nord (face à la Thaïlande), alors il appartenait au Cambodge. Bien évidemment, ces arguments n'auraient eu aucun sens si les Parties ne s'étaient pas accordées sur le fait que la ligne de partage des eaux constituait la frontière entre elles. Comme le démontrera également la Thaïlande, les divergences que le Cambodge invoque en la présente procédure n'existaient pas en 1962. Les Parties étaient largement d'accord sur l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans d'autres zones, et leur divergence sur ce point au niveau du temple, tout en définissant la zone en litige, découlait de leur désaccord concernant la souveraineté sur celui-ci, question qui n'est pas en cause en la présente procédure.

a) *L'absence de pertinence du tracé exact de la ligne de partage des eaux aux fins de l'arrêt de 1962*

4.37. Dans ses observations écrites, la Thaïlande a rappelé que la Cour avait conclu qu'il était inutile de déterminer si la ligne de la carte de l'annexe I suivait ou non la véritable ligne de partage des eaux⁴¹⁰. Dans sa réponse, le Cambodge ne répond pas aux arguments avancés par la Thaïlande quant à l'importance que revêt cette conclusion ; de plus, lorsqu'il évoque la ligne de partage des eaux sur un tout autre sujet⁴¹¹, il se fourvoie en rapportant les propos de la Cour.

4.38. Rappelons brièvement que, aux termes de l'article premier de la convention de 1904, la frontière entre les deux Etats suit la ligne de partage des eaux⁴¹². On ne saurait imaginer que la Cour soit indifférente à l'intention des Parties lorsqu'elles concluent un traité. Dès lors, étant donné que celle-ci a estimé qu'il était inutile de tenir compte du tracé exact de la ligne de partage des eaux, on ne saurait soutenir qu'elle a examiné la carte de l'annexe I en tant qu'illustration de la convention de 190, sinon à la seule fin de rechercher si la Thaïlande avait reconnu la souveraineté du Cambodge sur le temple. Le Cambodge reste silencieux sur ce point.

4.39. Le Cambodge se méprend également sur la conclusion de la Cour au sujet de la ligne de partage des eaux. Selon lui, «[l]a ligne de partage des eaux *soutenue par la Thaïlande* fut jugée non pertinente»⁴¹³. Or, la Cour n'a pas dit que la ligne de partage des eaux «soutenue par la Thaïlande» n'était pas pertinente. Il convient de la citer fidèlement :

⁴⁰⁹ Voir par. 4.42-04.69 plus bas.

⁴¹⁰ OET, par. 5.18-5.21.

⁴¹¹ Réponse, par. 4.66.

⁴¹² Cité à la note de bas de page 370 ci-dessus.

⁴¹³ Réponse, par. 4.66 (les italiques sont de nous).

«Etant donné les motifs sur lesquels la Cour fonde sa décision, il devient inutile d'examiner si, à Préah Vihéar, la frontière de la carte correspond bien à la véritable ligne de partage des eaux dans ces parages, si elle y correspondait en 1904-1908 ou, dans le cas contraire, quel est le tracé exact de la ligne de partage des eaux.»⁴¹⁴

Par l'emploi du membre de phrase «la ligne ... soutenue par la Thaïlande», le Cambodge donne l'impression que la Cour répondait là à une demande formulée par celle-ci. Or, répondre à une demande implique évidemment, soit de l'accepter, soit de la rejeter ; une juridiction dûment saisie d'une demande ne qualifie pas celle-ci de «non pertinente». Il apparaît donc que le Cambodge entend tout simplement donner à penser que la Cour s'est penchée sur une ligne préconisée par la Thaïlande, et a rejeté cette prétention. Le membre de phrase inséré par le Cambodge vise à remplir cet objectif. Le Cambodge soutient que deux lignes différentes représentées sur deux cartes différentes peuvent être utilisées pour représenter une zone actuellement en litige⁴¹⁵. En réalité, la Cour a cependant dit qu'il était inutile, aux fins de trancher la question de la souveraineté, de savoir si «la frontière de la carte» (et non la ligne «soutenue par la Thaïlande») correspondait effectivement à la véritable ligne de partage des eaux. La comparaison que fait le Cambodge entre deux lignes figurant sur deux cartes ne correspond donc pas à ce que la Cour a jugé pertinent en 1962.

4.40. Non seulement il était inutile de trancher la question de savoir si une ou plusieurs lignes représentées sur des cartes correspondaient à la véritable ligne de partage des eaux, mais il était également inutile de déterminer «le tracé exact de la ligne de partage des eaux»⁴¹⁶. Suivant l'interprétation de l'arrêt que fait le Cambodge, cela serait inexplicable. Selon lui, la Cour a en effet retenu une ligne représentée sur une carte, qui était censée reproduire la ligne de partage des eaux⁴¹⁷, mais elle a aussi dit qu'il était «inutile» de déterminer le tracé exact de la ligne de partage des eaux. Ce que la Cour a réellement dit, c'est que, «[é]tant donné les motifs sur lesquels [elle] fond[ait] sa décision», il devenait inutile de localiser avec précision la ligne de partage des eaux. Les motifs sur lesquels elle fondait sa décision étaient les diverses considérations, rappelées plus haut⁴¹⁸, qui, comme elle l'a précisé, suffisaient à trancher la question de la souveraineté, «s'il se pouvait que la chose ne fût pas déjà apparue depuis longtemps comme évidente d'après le tracé même de la frontière»⁴¹⁹. Ces diverses considérations (chacune d'entre elles permettant de trancher la question de la souveraineté) répondaient à l'unique question en litige. Selon la Cour, il ressortait clairement des actes et omissions de la Thaïlande que celle-ci reconnaissait que la souveraineté sur le temple appartenait à un autre Etat.

4.41. Telle a été la réponse donnée par la Cour au vu des positions respectivement exprimées par les Parties au sujet de la ligne de partage des eaux, pour ce qui concernait le différend, dans le cadre de leurs tentatives visant à établir la souveraineté sur le temple. La Thaïlande se penchera à présent sur les affirmations que formule aujourd'hui le Cambodge, lesquelles contredisent, sur deux points importants au moins, la conception de la ligne de partage des eaux qu'il défendait dans la procédure initiale.

⁴¹⁴ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 35.

⁴¹⁵ Voir réponse, par. 4.65, ainsi que la carte sur la page précédant immédiatement la page 77. Voir aussi par. 1.45-1.48 et 2.47-2.51 ci-dessus.

⁴¹⁶ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 35.

⁴¹⁷ Voir par. 4.44-4.45 ci-après.

⁴¹⁸ Voir par. 4.17-4.22 ci-dessus.

⁴¹⁹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 29.

b) La pertinence des vues respectives des Parties sur la ligne de partage des eaux

4.42. En la présente instance, la position du Cambodge sur la ligne frontière qui, selon lui, aurait été déterminée par la Cour est embrouillée et prête à confusion. D'un côté, le Cambodge affirme que la Cour a établi une frontière, et, de l'autre côté, que la Cour n'a pas examiné le rapport entre cette ligne et la topographie sur le terrain. Ainsi, non seulement il soutient, à tort, que la Cour a déterminé une frontière, mais il laisse aussi entendre que, ce faisant, la Cour ne s'est pas préoccupée de savoir si cette frontière suivait la ligne de partage des eaux telle que celle-ci pouvait être localisée sur le terrain (la «ligne topographique de partage des eaux»⁴²⁰ ou la «véritable ligne de partage des eaux», ainsi que l'appelle la Cour⁴²¹) ; si cette frontière correspondait à l'intention des auteurs de la convention de 1904⁴²² ou à la carte de l'annexe I⁴²³ ; et si cette frontière était conforme aux réalités géographiques, sociales et historiques sur le terrain⁴²⁴.

4.43. En ce qui concerne deux de ces considérations, il est évident que la thèse du Cambodge est totalement dénuée de fondement. Tout d'abord, ainsi que cela a déjà été indiqué dans le chapitre III, la thèse selon laquelle la Cour se serait, en 1962, prononcée avec l'autorité de la chose jugée sur la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge dans la chaîne des Dangrek n'est pas tenable⁴²⁵. Ensuite, en dissociant la frontière de la ligne de partage des eaux, le Cambodge, en la présente instance, contredit totalement la position qui était la sienne dans l'instance principale. Cette contradiction entre le point de vue que défend actuellement le Cambodge au sujet de la frontière et la position de ce dernier concernant la ligne de partage des eaux en 1962 sera examinée dans la présente section.

4.44. Dans la procédure initiale, le Cambodge soutenait que son «titre de souveraineté ... [était] établi par les traités»⁴²⁶, et notamment par l'article premier de la convention de 1904. Le Cambodge qualifiait ce texte de «fondamental ... pour le règlement du présent litige»⁴²⁷. Il convient de rappeler que l'article premier de la convention de 1904 disposait que, dans

⁴²⁰ L'expression a été utilisée lors de l'instance de 1962 pour désigner la ligne de partage des eaux identifiée par les experts des deux Parties, telle qu'elle avait été définie par les courbes de niveau et par un levé local (voir *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, plaidoiries*, CR 62/08, 10 mars 1962, p. 19 de la traduction française).

⁴²¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962*, p. 21-22 et 34.

⁴²² Cette intention est établie par le libellé de l'article premier de la convention de 1904 (voir note de bas de page 370 ci-dessus), et confirmée par des rapports français qui indiquent que le colonel Bernard, président français de la commission de délimitation établie en vertu de la convention de 1904, avait, lors de la planification des travaux de levé dans la région des Dangrek, l'intention de localiser et de consigner la ligne de partage des eaux qui devait constituer la frontière :

«Je me propose donc de lever *au nord* des Dangrek un cheminement aussi précis que possible, appuyé sur un grand nombre de points déterminés astronomiquement. Je partirai des divers sommets de ce cheminement pour aller au moyen de simples itinéraires, aussi courts que possible, jusqu'à la ligne de partage des eaux que doit former la frontière. Je déterminerai ainsi la ligne frontière par *points*. Les cartes dont je dispose ne me permettent pas de fixer d'une façon plus certaine le programme de nos travaux.» (Les italiques sont dans l'original.) (Commandant Bernard, lettre au consul de France, 11 décembre 1904 [annexe 1 au SIT].)

⁴²³ Au vu de cette carte, il apparaît en effet que l'intention du cartographe qui l'a établie était de représenter une frontière suivant la ligne de partage des eaux (Rapport de l'unité de recherche, «*Evaluation de la tâche consistant à transposer sur le terrain la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande représentée sur la carte «de l'annexe I»*», octobre 2011, par. 1 et 40 [annexe 96 des OET]).

⁴²⁴ Réponse, par. 2.37, 2.88 et 4.13.

⁴²⁵ Voir par. 3.90-3.92 ci-dessus.

⁴²⁶ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, requête*, vol. I, p. 5.

⁴²⁷ *Ibid.* Voir aussi *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, vol. I, p. 441, par. 8, et p. 442, par. 9.

la région en question, la frontière suivait la ligne de partage des eaux⁴²⁸. De plus, lorsqu'il s'est référé à l'annexe I en tant qu'élément attestant la souveraineté sur le temple, le Cambodge n'a jamais prétendu que la ligne qui y figure ne représentait pas la ligne de partage des eaux ou qu'elle contredisait d'une quelconque manière les dispositions de la convention⁴²⁹. Bien au contraire, il soutenait que «le traité de 1904 ... dispos[ait] que dans la chaîne des Dangrek la frontière d[evait] suivre la ligne de partage des eaux»⁴³⁰ et concluait que «la ligne de partage des eaux situ[ait] le temple du côté cambodgien de la frontière»⁴³¹. En conséquence, la Cour a admis que, «dans la chaîne des Dangrek, la frontière établie par l'article 1^{er} devait suivre d'une manière générale la ligne de partage des eaux»⁴³².

4.45. Il n'y avait, à cet égard, aucune divergence de vues entre la Thaïlande et le Cambodge pendant la procédure de 1961-1962. Les Parties étaient en désaccord sur l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans la zone du temple, mais pas sur le fait que cette ligne constituait leur frontière. La Thaïlande affirmait que la ligne de partage des eaux se trouvait, dans la zone du temple, au bord de la falaise ; le Cambodge soutenait qu'elle était située ailleurs, et, à titre subsidiaire que, si elle se trouvait effectivement au bord de la falaise en 1961, tel n'était pas le cas en 1904 et qu'elle se trouvait alors quelque part au nord du temple. Les Parties ont donc dû s'employer à déterminer la ligne topographique de partage des eaux, telle qu'elle existait non seulement en 1962, mais aussi en 1904-1907.

4.46. A cet égard, il convient de rappeler que, au cours de la procédure de 1962, les Parties avaient des vues très différentes concernant l'emplacement de la ligne de partage des eaux, mais *seulement dans la zone du temple*. Il convient également de rappeler que, géographiquement, ladite zone était limitée à une portion de territoire comprenant une partie seulement du promontoire sur lequel se trouve le temple⁴³³. Telle était la zone dans laquelle les Parties se sont efforcées de montrer que la ligne topographique de partage des eaux passait au nord ou au sud des ruines du temple. La zone en litige s'est donc révélée être la zone comprise entre les deux lignes de partage des eaux figurant à l'annexe 85 d) (reproduction partielle).

4.47. En revanche, les Parties ne se sont guère intéressées aux zones situées au-delà. De fait, les preuves d'expert soumises par la Thaïlande concernaient presque exclusivement le temple et son enceinte, même si certains aspects topographiques à l'est et à l'ouest du temple⁴³⁴ ont également été examinés. La Thaïlande souhaitait notamment montrer que la carte de l'annexe I

⁴²⁸ Voir note de bas de page 370 ci-dessus.

⁴²⁹ Voir *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, requête, vol. I, p. 5, par. 4 ; *ibid.*, *réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, vol. I, p. 439, par. 4 ; *ibid.*, *plaidoiries*, CR 62/1, 1^{er} mars 1962, p. 24 de la traduction française (M. Dean Acheson). Pour une évaluation effectuée par un expert, voir rapport de l'unité de recherche, «*Évaluation de la tâche consistant à transposer sur le terrain la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande représentée sur la carte «de l'annexe I»*», octobre 2011, par. 1 et 40 [annexe 96 des OET].

⁴³⁰ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*, vol. I, p. 443, par. 10.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 439, par. 4. En réponse, la Thaïlande a présenté un rapport d'expert dans sa réplique (*ibid.*, *réplique du Gouvernement de Thaïlande*, annexe 75 a), vol. I, p. 679-683).

⁴³² *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 17.

⁴³³ Voir par. 2.22-2.25 ci-dessus.

⁴³⁴ C'est ce que montrent les cartes n^{os} 1 et 2 de l'annexe 49 (par. 2.20-2.22 ci-dessus). Voir également la carte n^o 1 [annexe 47 du SIT] et la carte n^o 2 [annexe 48 du SIT].

avait mal représenté un cours d'eau (la rivière O'Tasem) et que cela avait abouti à une représentation erronée de la ligne de partage des eaux au niveau du temple et de son enceinte⁴³⁵. Globalement, les preuves d'expert présentées par la Thaïlande ne couvraient cependant qu'une partie de 4 cm sur 6 cm de la carte de l'annexe I.

4.48. Le Cambodge a encore rétréci la zone de la carte de l'annexe I sur laquelle il faisait essentiellement porter son attention. Les experts qu'il a désignés n'ont fait aucune observation concernant la carte n° 1 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande⁴³⁶ et se sont contentés d'approuver le tracé de la ligne de partage des eaux, tel que déterminé par le centre d'instruction de Delft et représenté sur cette carte⁴³⁷. La ligne de partage des eaux sur laquelle les experts des deux Parties étaient tombés d'accord situait donc la colline de Pnom Trap en Thaïlande. A l'audience, le conseil du Cambodge a de nouveau concédé que la rivière O'Tasem avait été mal représentée⁴³⁸; affirmant que la zone de Pnom Trap n'était pas en litige, il a cependant écarté la possibilité que cette erreur ait une quelconque incidence sur la thèse du Cambodge⁴³⁹. En prétendant aujourd'hui que la Cour s'était prononcée sur cette zone en 1962, le Cambodge contredit l'interprétation initiale qu'il a lui-même faite de l'objet du différend et de la portée géographique de la zone en litige⁴⁴⁰.

4.49. Le fait est que, dans la procédure initiale, les experts du Cambodge n'ont examiné avec quelque attention que la carte n° 2 de l'annexe 49⁴⁴¹. Tout en écartant, à l'époque, tout examen détaillé des zones situées à l'ouest, au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes, le Cambodge a, en revanche, porté un vif intérêt à la zone représentée sur la carte n° 2. Ses experts y ont procédé à quelques ajustements. Le résultat, qui apparaît sur les cartes déposées en tant qu'annexe LXVI c) de la réplique du Cambodge⁴⁴², correspondait à peu près à la ligne de partage des eaux définie par les experts de la Thaïlande, avec cependant une différence notable au niveau du temple. Au lieu de représenter la ligne de partage des eaux au sud du temple, la carte (telle que révisée par les experts cambodgiens) le faisait apparaître au nord.

4.50. Hormis ces preuves d'expert présentées à l'appui de l'affirmation du Cambodge selon laquelle «la ligne de partage des eaux situ[ait] le temple du côté cambodgien de la frontière»⁴⁴³, son conseil a consacré de longs développements à soutenir qu'il était possible que la ligne

⁴³⁵ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, contre-mémoire du Gouvernement royal de la Thaïlande, annexe 49, vol. I p. 435, par. 4.

⁴³⁶ Voir carte n° 1 [annexe 47 du SIT].

⁴³⁷ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge, annexe LXVI a), vol. I, p. 541.

⁴³⁸ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, procédure orale, vol. II, p. 464 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962).

⁴³⁹ «[M]ais cette zone, au nord-ouest du temple, n'est pas le point essentiel» (les italiques sont de nous). (C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, procédure orale, vol. II, p. 465) (M. Dean Acheson, 22 mars 1962). Voir également les OET, par. 2.44.

⁴⁴⁰ Voir par. 2.8-2.13 et 2.21-2.25. Voir également par. 2.26-2.34 ci-dessus.

⁴⁴¹ Voir l'annexe LXVI c) de la réplique du Cambodge (reproduite en annexe 51 du SIT). Voir aussi par. 2.19 ci-dessus.

⁴⁴² La précision technique de ces ajustements est contestable (voir le «rapport de l'unité de recherche» par. 4.10 [annexe 46 du SIT]).

⁴⁴³ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge, vol. I, p. 439, par. 4. La Thaïlande a présenté un rapport d'expert en réponse dans sa duplique (*ibid.*, duplique du Gouvernement royal de la Thaïlande, annexe 75 a), vol. I p. 679-683).

topographique de partage des eaux *dans la zone du temple* ait changé entre 1907 et 1959⁴⁴⁴. Le contre-interrogatoire de M. Acheson par les experts de la Thaïlande a été centré sur cette hypothèse⁴⁴⁵. M. Acheson s'appuyait en outre sur différents récits de voyage et autres éléments de preuve suggérant l'existence d'un cours d'eau dont l'effet était de situer, de justesse, le temple du côté cambodgien de la ligne de partage des eaux⁴⁴⁶.

4.51. Rétrospectivement, la position du Cambodge ne semble pas infondée. Dans son arrêt de 1962, la Cour a relevé que les membres de la commission de délimitation avaient dû parcourir les Dangrek⁴⁴⁷, et conclu que «les présidents des sections française et siamoise de la commission, agissant comme représentants de cette Commission, [av]aient effectivement fait ce trajet, au cours duquel ils [avaie]nt visité le temple de Préah Vihéar»⁴⁴⁸. Toutefois, comme l'a également fait observer la Cour, «il n'y a[vait] trace d'aucune décision prise par eux»⁴⁴⁹.

4.52. Certains documents récemment découverts par la Thaïlande dans les archives du ministère français des affaires étrangères confirment non seulement que les présidents de la Commission se sont rendus au temple, mais donnent également une idée de la décision à laquelle ils sont parvenus à cette occasion. Dans ces documents, il est ainsi fait état d'une expérience que les membres français de la commission de délimitation établie en vertu de la convention de 1904 ont effectuée pour étudier la manière dont s'écoulait l'eau dans la zone du temple. Au vu de cette expérience de l'«écoulement des eaux», ils sont parvenus à la conclusion que le temple se trouvait du côté français de la ligne de partage des eaux et que la frontière passait à quelques mètres au nord du temple, ce qui attribuait celui-ci à la France. L'expérience et son résultat sont mentionnés dans une lettre de 1930 adressée au ministère français des affaires étrangères par le ministre de France au Siam :

«Le traité de 1907 porte en effet que la frontière entre le Siam et le Cambodge suivra la ligne de partage des eaux de la Chaîne des Dangrek. La Commission chargée de délimiter sur place la frontière déclara, après une longue discussion, que Pra Vihear était situé sur le versant sud quoique le plateau qui le porte fût incliné vers le nord parce que les eaux d'écoulement, après avoir pris cette direction font le tour dudit plateau et finalement se dirigeant vers le sud. *Elle fit donc passer la frontière à quelques mètres plus au nord.* Il est très fâcheux que les procès-verbaux de la Commission n'aient pu être retrouvés nulle part en Indochine et que l'explication ci-dessus ne résulte que d'une tradition orale. M. Petithuguenin à son passage à

⁴⁴⁴ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, procédure orale, vol. II, p. 465-467 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962).

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 425-432.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 466-473 (M. Dean Acheson, 22 mars 1962).

⁴⁴⁷ «Au cours de cette séance du 2 décembre 1906, tenue à Angkor-Vat, il a été convenu que la Commission se rendrait aux Dangrek en partant de la plaine cambodgienne et en passant par le col de Kel situé à l'ouest de Préah Vihéar et qu'elle ferait route vers l'est le long de la crête, en suivant (ou en longeant) «le tracé qu'a reconnu ... le capitaine Tixier» en 1905». (Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 17.)

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

Bangkok me l'a d'ailleurs confirmée de la façon la plus nette. Il était attaché à la Commission en qualité d'interprète et se rappelle que, de guerre lasse, ne pouvant convaincre les Siamois de la justesse de leurs dires, les membres français de la Commission ont fait répandre de l'eau à terre et ont fait constater à leurs collègues la direction qu'elle prenait.»⁴⁵⁰

4.53. Il ressort de ce texte que, selon les archives de la France, la commission de délimitation considérait que la ligne de partage des eaux dans la zone du temple passait à quelques mètres au nord de celui-ci, mais le procès-verbal de cette séance particulière de la Commission n'a jamais été retrouvé.

4.54. En tout état de cause, la France, puis le Cambodge, se sont appuyés sur cette expérience empirique pour situer la ligne de partage des eaux, et donc la frontière, à quelques mètres au nord du temple. C'est pour cette raison que le comité français qui a accueilli le prince Damrong en 1930 a construit un abri temporaire et placé un mât, sur lequel ont été hissées les couleurs françaises, à environ vingt mètres de l'escalier nord du temple⁴⁵¹.

4.55. Le Cambodge a perpétué l'interprétation qui sous-tendait le comportement de la France. Pendant la préparation de l'affaire soumise à la Cour, l'agent du Cambodge a ainsi demandé aux autorités françaises de lui communiquer les documents des commissions de délimitation de 1904 et de 1907. Or, une note interne des services des archives diplomatiques et de la documentation révèle que la France n'a pas été en mesure de fournir au Cambodge tous les documents se rapportant aux travaux des commissions, car certains manquaient, dont celui qui se rapportait à l'expérience de «l'écoulement des eaux» réalisée au temple. Comme l'ont fait observer les autorités françaises en 1958,

«[c]e fait est d'autant plus regrettable que la situation géographique des ruines du temple a posé à la «Commission BERNARD» un délicat problème de délimitation. D'après le traité de 1904, la frontière suivait la ligne de partage des eaux, qui ne se traduit pas en l'occurrence sur le terrain par la ligne de faite [sic] de la chaîne des Dangrek, si bien que le temple se trouve du côté du Siam, au nord, dans une situation d'accès facilitée par une montée lente du terrain, alors que du côté sud il domine en abrupt de plusieurs centaines de mètres la plaine cambodgienne. Pour convaincre les Siamois, il avait été nécessaire à l'époque de se livrer à une expérience d'écoulement des eaux sur le terrain même, et cette expérience, dont le procès-verbal manque, n'est connue que par le souvenir d'un des délégués français.»⁴⁵²

4.56. Le Cambodge avait certainement connaissance de l'expérience de «l'écoulement des eaux», et c'est probablement sur ce fondement que, juste avant d'introduire l'instance initiale, il a reconnu que la frontière se trouvait à quelques mètres au nord du temple, à l'endroit où les Français avaient hissé leurs couleurs en 1930 : «Un détachement de Damruots (gardes) installés à environ

⁴⁵⁰ Légation française au Siam, lettre adressée au ministre français des affaires étrangères, 14 février 1930, p. 2-3 (les italiques sont de nous) [annexe 2 du SIT].

⁴⁵¹ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, «déclaration sous serment de M.C. Phun Phitsamai Diskul, datée du 9 juin 1961», contre-mémoire du Gouvernement royal de la Thaïlande, annexe 39 f), vol. I, p. 402. Voir également les photographies de la visite du prince Damrong au temple de Phra Viharn (1930), déposées en tant qu'annexe VIII bis de la requête du Cambodge de 1959 [annexe 1 des OET] ; et, service géographique royal thaïlandais, le croquis montrant l'emplacement du mât sur lequel furent hissées les couleurs françaises en 1930, 17 novembre 2011 [annexe 98 des OET]. Une autre photographie de cet événement figure en annexe 3 du SIT.

⁴⁵² Service des archives diplomatiques et de la documentation, n° 390 ARD/ar, note pour le directeur général des affaires politiques, 13 décembre 1958 [annexe 4 du SIT].

200 mètres au nord de l'entrée (autrement dit, en territoire thaï) envoyait quotidiennement des patrouilles au temple»⁴⁵³. En reconnaissant qu'un détachement «installé[] à environ 200 mètres au nord de l'entrée» du temple se trouvait *en territoire thaïlandais*, le Cambodge, comme la France, indiquait que la frontière était en effet certainement située à moins de 200 mètres du temple.

4.57. Le Cambodge a ensuite réaffirmé cette position pendant la procédure de 1962 ; de fait, il l'a précisée, en indiquant que la frontière était située en un point se trouvant à quelque *vingt mètres* de l'escalier nord. Suivant les propres termes employés par le Cambodge, la frontière était située presque à l'endroit précis où les Français avaient hissé leurs couleurs en 1930, lors de la visite au temple du prince Damrong : «on comprend que *le drapeau français ait été hissé à la frontière* entre le Siam et le Cambodge, sans qu'il soit nécessaire de tenter une autre explication de ce fait»⁴⁵⁴. Le drapeau apparaît sur les photographies prises à cette occasion et déposées par le Cambodge en tant qu'annexe VIII *bis* de sa requête de 1959. Celles-ci montrent que le mât sur lequel furent hissées les couleurs françaises se trouvait effectivement à quelque vingt mètres de l'escalier⁴⁵⁵.

4.58. Il s'agit là de l'accueil du prince siamois sous «les couleurs françaises» dont la Cour a souligné qu'il constituait une affirmation de souveraineté très importante de la part de la France et une reconnaissance essentielle de la part du Siam⁴⁵⁶. Il en découle que l'accueil du prince par les Français revêtirait la même importance s'il était invoqué comme élément de preuve de l'emplacement de la frontière dans cette zone : le choix de l'emplacement du mât servant à hisser le drapeau n'était pas arbitraire ; les Français entendaient montrer les limites entre les souverainetés française et siamoise au niveau du temple, se fondant en cela sur leur conviction que la commission de délimitation avait établi la frontière à quelques mètres au nord du temple. L'accueil du prince avait donc pour objet de renforcer la prétention française à la souveraineté sur le temple, tout en réaffirmant dans le même temps que la frontière passait, en cet endroit, à environ vingt mètres au nord du temple⁴⁵⁷. Le Cambodge, qui s'est appuyé sur ces faits dans la procédure de 1962, ne saurait prétendre aujourd'hui que la frontière ainsi abornée par la France s'est, depuis lors, déplacée vers le nord.

4.59. C'est au vu de ce qui précède qu'il convient d'interpréter la conclusion de la Cour selon laquelle la Thaïlande «admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte»⁴⁵⁸. Le Cambodge accuse la Thaïlande de citer cette conclusion hors contexte⁴⁵⁹, mais ce n'est pas ce qu'elle a fait dans ses observations écrites. Ce sont en effet les arguments avancés par les Parties en 1962, et non la thèse que le Cambodge entend présenter aujourd'hui, qui forment le contexte pertinent. Or, en 1962, les Parties ont notamment débattu des lignes de partage des eaux sur la partie du promontoire de Phra Viharn où se trouve le temple et de certains événements qui s'étaient déroulés sur ses marches.

⁴⁵³ Mission permanente du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies, Note portant sur la question de Préah Vihéar, vers 1958, p. 9, par. 6 c) (les italiques sont de nous). [Annexe 3 des OET.]

⁴⁵⁴ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge, vol. I, p. 465 (les italiques sont de nous.)

⁴⁵⁵ Photographies de la visite du prince Damrong au temple de Phra Viharn (1930), déposées en tant qu'annexe VIII *bis* à la requête du Cambodge de 1959 [annexe 1 des OET]. Voir également annexe 3 du SIT.

⁴⁵⁶ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30.

⁴⁵⁷ Légation française au Siam, lettre adressée au ministre français des affaires étrangères, 14 février 1930 [annexe 2 du SIT].

⁴⁵⁸ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 31.

⁴⁵⁹ Réponse, par. 4.13.

4.60. Dès lors, le Cambodge ne saurait prétendre que la Cour ait pu rendre quelque décision que ce soit sur le rapport entre la ligne de partage des eaux et la frontière dans son intégralité. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rechercher si la ligne de la carte de l'annexe I suivait le tracé réel de la ligne de partage des eaux et s'est refusée à trancher entre les différentes lignes invoquées à cet égard dans la zone du temple, de même qu'elle a jugé inutile de déterminer si un changement de nature topographique était, ou non, intervenu sur la ligne de partage des eaux entre 1907 et 1959. La décision de la Cour concernant la souveraineté sur le temple devait donc s'appuyer sur des motifs autres que le tracé réel de la ligne de partage des eaux dans la zone du temple, sur laquelle les experts et conseils des deux Parties divergeaient radicalement. Pour ce qui est des autres zones dans lesquelles la ligne topographique de partage des eaux⁴⁶⁰ ne coïncidait pas avec la ligne de la carte de l'annexe I⁴⁶¹, la Cour ne les a tout simplement pas examinées.

4.61. En réalité, il ressort du propre comportement du Cambodge après le prononcé de l'arrêt que cet Etat continuait à considérer que la ligne de partage des eaux constituait la frontière et qu'elle passait à quelques mètres au nord du temple. En 1966, le premier ministre cambodgien s'est plaint de ce que «la clôture de fil barbelé que la Thaïlande [avait] mise en place de son côté du temple *ne se trouvait même pas à mi-chemin entre le temple et la frontière* délimitée par la Cour internationale de Justice»⁴⁶². La clôture à laquelle se référait le premier ministre se trouvait à 20 mètres au nord du temple⁴⁶³. Même si cette distance avait été nettement inférieure — par exemple, si la clôture s'était trouvée *au tiers* de la distance entre le temple et la frontière —, cela n'aurait rien changé au fait que la frontière se situait sans conteste dans les 200 mètres du temple, ce qui est parfaitement conforme à la déclaration par laquelle le Cambodge avait reconnu, en 1958, qu'à 200 mètres au nord, l'on se trouvait déjà en territoire thaïlandais.

4.62. De fait, la déclaration du premier ministre au sujet de la clôture, si elle est examinée plus attentivement, montre de manière évidente que le Cambodge avait une idée précise de ce qu'était la frontière. Dans cette même déclaration, le premier ministre a en effet indiqué que celle-ci devait suivre la ligne de partage des eaux :

«Abordant l'idée d'une démarcation plus précise de la frontière, le prince a indiqué que, pour autant qu'il puisse en juger, celle-ci n'était absolument pas nécessaire, la *ligne de partage des eaux constituant, presque partout, une frontière claire et facilement perceptible*. Par ailleurs, cela pourrait avoir pour effet de «remettre en cause» la question de la frontière.»⁴⁶⁴

⁴⁶⁰ Le Cambodge désigne cette ligne comme la «*ligne de partage des eaux* soutenue par la Thaïlande» dans la présente instance, et oublie, ce faisant, que dans la procédure initiale, ses propres experts avaient admis la majeure partie des zones représentées sur la carte 2 de l'annexe 49 [annexe 48 du SIT].

⁴⁶¹ Tel était le cas, comme l'ont montré les experts de l'unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham, de parties importantes de la carte de l'annexe I, «Evaluation de la tâche consistant à transposer sur le terrain la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande représentée sur la carte de «l'annexe I», octobre 2011, p. 12-17, par. 24-35 [annexe 96 des OET].

⁴⁶² Herbert de Ribbing, note au Secrétaire Général, «Report by the Special Representative on his First Visit to Cambodia and Thailand and First Contact with their High Authorities» [Rapport du représentant spécial à l'issue de sa première visite au Cambodge et en Thaïlande et de ses premiers contacts avec les autorités supérieures], 13 septembre 1966, p. 6, par. 10. [Annexe 72 des OET.]

⁴⁶³ Voir résolution du conseil des ministres du Royaume de Thaïlande du 10 juillet 1962 (annexe 5 du SIT).

⁴⁶⁴ Herbert de Ribbing, note au Secrétaire Général, «Report by the Special Representative on his First Visit to Cambodia and Thailand and First Contact with their High Authorities» [rapport du représentant spécial à l'issue de sa première visite au Cambodge et en Thaïlande et de ses premiers contacts avec les autorités supérieures], 13 septembre 1966, p. 8, par. 11. (Les italiques sont de nous.) [Annexe 72 des OET.]

Le fait que le premier ministre ait effectivement indiqué que la ligne de partage des eaux constituait la frontière est dans le droit fil de la position adoptée par le Cambodge dans l'instance initiale. On rappellera, en effet, que la seule ligne de partage des eaux que celui-ci avait alors présentée «dans la zone du temple» était celle représentée sur la carte révisée dite «carte D.A.I.»⁴⁶⁵. Alors qu'il exposait la position du Cambodge au médiateur désigné par le Secrétaire général aux fins d'examiner les questions divisant le Cambodge et la Thaïlande⁴⁶⁶, le premier ministre s'est référé à la même ligne de partage des eaux que celle invoquée par le Cambodge devant la Cour, laquelle passait à quelques mètres au nord et à l'ouest de la clôture de fil barbelé.

4.63. La carte ci-contre illustre la distance séparant la ligne cambodgienne de partage des eaux de la ligne du Cabinet thaïlandais. Comme on peut le voir, cette distance est très faible. Quant à celle qui sépare la ligne thaïlandaise de l'escalier nord, elle n'est que de quelques mètres.

4.64. Les observations du prince Sihanouk à propos de la clôture de fil barbelé confirment également que la différence, si différence il y avait, entre la frontière revendiquée par le Cambodge et la ligne du Cabinet, n'était que de quelques mètres :

«Abordant la question de l'installation de barbelés par les autorités thaïlandaises, [le prince Sihanouk] a dit qu'elle constituait de leur part un empiètement de *plusieurs mètres sur le territoire attribué au Cambodge* par la Cour internationale de Justice.»⁴⁶⁷

4.65. Bien qu'il n'ait pas précisé le nombre de mètres qui séparaient la clôture de fil barbelé de la frontière revendiquée par le Cambodge, le prince Sihanouk parlait bien d'une différence minimale. Ainsi, en fonction de l'état des relations bilatérales avec la Thaïlande, il lui est, à certaines occasions, arrivé d'écarter la question en affirmant que «ces quelques mètres n'avaient pas d'importance»⁴⁶⁸, et à d'autres, d'exiger, semble-t-il, que cet écart soit rectifié :

«Tout autour de Préah Vihéar, les Thaïlandais ont conservé, en la bordant de fils de fer barbelés, *la bande de terrain qui s'étend entre les assises de temple et la frontière qui passe à quelques mètres de là* comme l'ont voulu les traités confirmés par la décision de la Cour internationale de Justice. Il n'est pas question pour leur être agréable et pour faciliter la reprise des relations avec eux de leur accorder de nouveaux avantages.»⁴⁶⁹

⁴⁶⁵ Voir carte annexée au rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (annexe 2), déposée sous l'annexe LXVI c) de la réplique du Cambodge, 23 octobre 1961 [annexe 51 du SIT] ; voir également note 109 plus haut.

⁴⁶⁶ Voir OET, par. 4.39, 4.42 et 4.56.

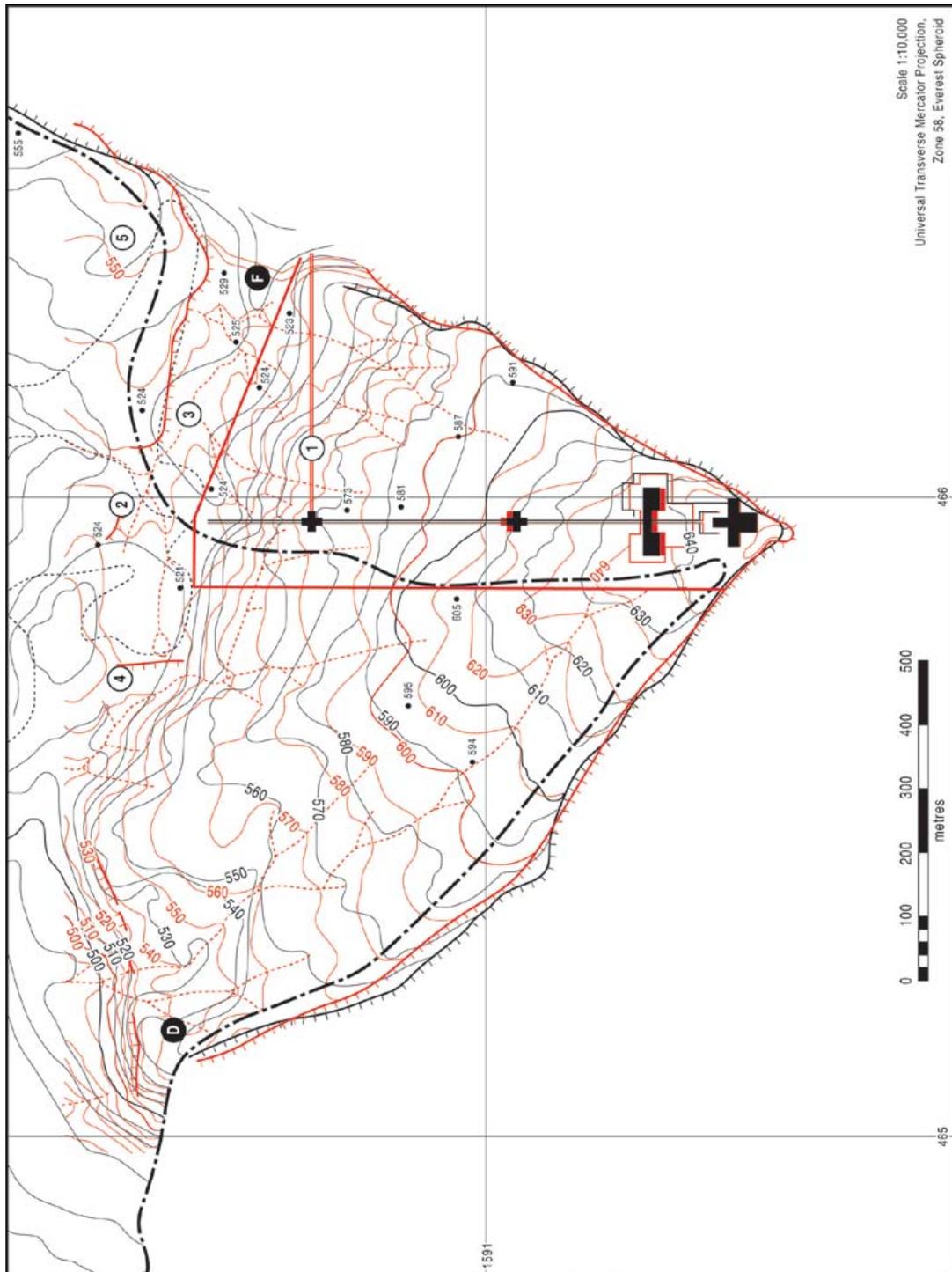
⁴⁶⁷ Lettre n° A-325, en date du 10 janvier 1963, envoyée par valise diplomatique au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Phnom Penh, «Cambodian Official Reoccupation of Preah Vihear» [Reprise de possession officielle de Préah Vihéar par le Cambodge], p. 5 (les italiques sont de nous) [annexe 51 des OET]. Voir également les autres documents similaires cités à titre d'exemples dans les OET, par. 4.45-4.49.

⁴⁶⁸ Lettre n° A-325, en date du 10 janvier 1963, envoyée par valise diplomatique au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Phnom Penh, «Cambodian Official Reoccupation of Preah Vihear» [Reprise de possession officielle de Préah Vihéar par le Cambodge], [annexe 51 des OET]. Le Cambodge se réfère à cette déclaration dans sa réponse, par. 2.48. Voir également les OET, par. 4.45-4.49.

⁴⁶⁹ Compte rendu de la conférence de presse du prince Sihanouk du 22 octobre 1967. (Les italiques sont de nous.) [Annexe 19 de la réponse.] Egalement mentionné dans la réponse, par. 2.63.

Comparaison entre certains éléments de la carte ITC révisée dite «carte D.A.I.» (en noir) et certains éléments de la ligne du Cabinet thaïlandais (en rouge), réalisée par l'unité de recherche sur les frontières internationales de l'Université de Durham

(Figure 17 extraite de l'annexe 46 du supplément d'information)



4.66. A la lecture de la demande en interprétation du Cambodge, on pourrait croire, à première vue, que celui-ci se tourne aujourd'hui vers la Cour pour revendiquer cette «bande de terrain», transformant ainsi ce qui n'était qu'un point *de minimis* juste après le prononcé de l'arrêt en une question essentielle un demi-siècle plus tard. Là n'est cependant pas l'objet de la demande du Cambodge, qui soutient, en réalité, qu'une hypothétique zone de 4,6 km² aurait été «au centre du litige dans l'affaire initiale»⁴⁷⁰. Tout en donnant aux prétentions du Cambodge une nouvelle dimension, cette zone hypothétique de 4,6 km² pose le problème qu'elle ne saurait faire l'objet d'une demande en interprétation car elle est sans lien aucun avec l'arrêt de 1962⁴⁷¹.

4.67. Les demandes présentées aujourd'hui par le Cambodge contredisent clairement la position de la France et du Cambodge — et ce, pendant tout le siècle dernier — sur l'emplacement de la frontière. Contrairement aux affirmations non étayées⁴⁷² du Cambodge, la situation sur le terrain est restée conforme à cette interprétation selon laquelle la frontière se situait très près des ruines du temple. Même entre 1990 et 2003, période pendant laquelle le temple a parfois été rouvert au public, la frontière était considérée comme étant située à une vingtaine de mètres de l'escalier nord, à l'endroit où le comité d'accueil français avait reçu le prince Damrong et hissé le drapeau français en 1930⁴⁷³. C'est d'ailleurs à ce même endroit que les autorités thaïlandaises ont installé un poste de contrôle et une billetterie⁴⁷⁴. A une centaine de mètres au nord, le pont enjambant le cours d'eau qu'a traversé le prince Damrong en 1930, le Takhop/Tani, est devenu un point de passage permettant aux touristes d'accéder, par la Thaïlande, au temple⁴⁷⁵.

4.68. Si l'on se penche sur les positions qui étaient celles du Cambodge par le passé — c'est-à-dire son accord sur le fait que la frontière suivait la ligne de partage des eaux et passait à quelques mètres au nord du temple —, on comprend parfaitement pourquoi cet Etat semble tant tenir à ce que la Cour fasse droit à la ligne de la carte de l'annexe I, tout en se désintéressant totalement de toute détermination du tracé réel de cette ligne sur le terrain⁴⁷⁶. La position adoptée aujourd'hui par le Cambodge est inconciliable avec son argumentation en l'instance initiale et avec la position qu'il a ensuite défendue pendant le demi-siècle qui a suivi le prononcé de l'arrêt : sa demande en interprétation constitue en réalité une extension de ses prétentions territoriales.

4.69. Si la Cour devait déclarer recevable la demande en interprétation du Cambodge, elle ne pourrait, dans son examen de l'affaire au fond, ignorer les positions exposées par les Parties dans l'instance de 1962. Or, ces positions étaient très claires : le Cambodge et la Thaïlande s'accordaient sur le fait que leur frontière dans la chaîne des Dangrek correspondait à la ligne de partage des eaux ; ils étaient même d'accord sur l'emplacement de cette ligne de partage des eaux dans la plupart des zones représentées sur les cartes n^{os} 1 et 2 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande. Ce sur quoi ils divergeaient en revanche, c'était l'emplacement de cette ligne dans la zone du temple. En tout état de cause, la demande du Cambodge concernant la souveraineté sur le temple consistait à affirmer qu'au niveau du temple, la frontière passait à quelques mètres au nord,

⁴⁷⁰ Réponse, par. 4.65.

⁴⁷¹ Voir par. 1.45-1.48, 2.47-2.50 et 3.61 plus haut.

⁴⁷² Réponse, par. 2.66-2.68.

⁴⁷³ Voir également par. 4.54 plus haut.

⁴⁷⁴ Voir service géographique royal thaïlandais, croquis illustrant les aménagements touristiques de 1991, 17 novembre 2011 [annexe 99 des OET].

⁴⁷⁵ Voir par. 3.71 plus haut.

⁴⁷⁶ «Il est indiscutable que la Cour n'avait pas à étudier et à démarquer le «tracé précis» de la frontière dans l'affaire à l'origine. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement dans l'instance en cours.» (Réponse, par. 2.72.)

à l'endroit où les Français avaient hissé leurs couleurs en 1930 et accueilli le prince Damrong. Compte tenu de la conception commune des Parties quant à la portée géographique de l'objet de leur différend, la Cour n'avait pas à aller plus loin dans son examen⁴⁷⁷.

4. Le Cambodge a reconnu que les versions contradictoires des cartes et lignes de l'annexe I étaient sans incidence sur l'arrêt de 1962

4.70. Le Cambodge n'a rien à opposer aux preuves d'expert concernant les versions contradictoires des cartes et lignes de l'annexe I, et se borne à reconnaître que la question de savoir si «*la carte de l'annexe I utilisée durant la procédure [était ou non] la même que celle reçue par la Thaïlande en 1908 est sans importance*»⁴⁷⁸. Cet aveu est important car il reflète la portée et le sens véritables de l'arrêt de 1962 : la Cour a déterminé la souveraineté sur le temple — à la lumière de l'emplacement du symbole de celui-ci et de la ligne de la carte de l'annexe I — et ne s'est penchée sur aucune autre prétention territoriale. Pour trancher cette question de la souveraineté sur le temple, il lui suffisait d'examiner, l'un par rapport à l'autre, l'emplacement du symbole du temple et celui de la ligne, comme la Thaïlande l'a déjà relevé dans le présent chapitre⁴⁷⁹ ; elle n'avait nul besoin de déterminer le tracé exact d'une ligne correspondant à des points identifiables sur le terrain, ce tracé exact étant effectivement «sans importance».

4.71. Les différences entre les versions des cartes de l'annexe I et les lignes qu'elles représentent — différences que le Cambodge ne conteste pas — permettent, rétrospectivement, de comprendre encore plus clairement ce que la Cour a expressément indiqué dans son arrêt. La valeur interprétative de la carte (quelle que soit la version qui ait été utilisée en 1962) était limitée à la seule question effectivement tranchée par la Cour. Toutes les versions de cette carte et toutes les lignes qui y figurent concordent sur un point, à savoir que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière. En revanche, elles auraient produit des résultats contradictoires si elles avaient été utilisées pour établir le tracé de la frontière selon des coordonnées précises.

4.72. Sans doute conscient du caractère arbitraire de la demande qu'il adresse à la Cour, le Cambodge soutient que la détermination précise de la frontière est une affaire de démarcation. Or, la Thaïlande a présenté un rapport d'expert soulignant les difficultés techniques auxquelles se heurterait toute tentative de transposition mathématique de la ligne et les choix politiques qu'elle impliquerait⁴⁸⁰. Le Cambodge se contente d'écarter ces considérations en les qualifiant d'«inutiles».

4.73. La seule réponse du Cambodge aux éléments de preuve et arguments présentés par la Thaïlande au sujet de la carte de l'annexe I consiste à affirmer qu'une fois adoptée la ligne représentée sur cette carte, il ne reste plus qu'à procéder à une simple opération de démarcation. Or, la Thaïlande a démontré que, quel que soit le niveau de complexité de pareille opération en soi, le choix de la méthode de transposition de la ligne de la carte de l'annexe I n'était pas aussi simple qu'il y paraissait (étant entendu que si la Cour devait choisir, dans la présente procédure, de faire droit à cette ligne, celle-ci devrait être transposée sur une carte moderne représentant fidèlement la réalité sur le terrain). Le choix de la méthode de transposition a une incidence considérable sur

⁴⁷⁷ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 15 et annexe 85 d) (reproduction partielle), carte à l'échelle de 1/2 000^e établie par l'*International Training Centre for Aerial Survey*, 1962 (annexe 52 du SIT). Voir également par. 2.24-2.25 plus haut.

⁴⁷⁸ Réponse, note 14 (les italiques sont de nous).

⁴⁷⁹ Voir par. 4.31-4.32 plus haut.

⁴⁸⁰ OET, par. 6.25-6.29.

l'emplacement de la frontière. A cet égard, les vagues allusions à la simplicité de l'opération de démarcation que fait le Cambodge pour écarter les objections de la Thaïlande sur la carte de l'annexe I manquent totalement de sérieux. En réalité, il semble que son objectif soit d'obtenir une décision largement abstraite, élevant la ligne de la carte de l'annexe I au rang de ligne frontière, qu'il pourrait ensuite invoquer pour élargir le champ de ses prétentions territoriales dans le cadre de l'inscription du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO et des négociations au titre du mémorandum d'accord entre les Parties. Pareille décision n'éliminerait en aucun cas les incertitudes — tant juridiques que politiques — qui pèsent sur les relations entre les Parties.

D. L'INTERPRÉTATION INFONDÉE DU CAMBODGE

4.74. En la présente instance, le Cambodge n'a soulevé aucune question d'interprétation relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 60 de son Statut. Si celle-ci devait néanmoins conclure à l'existence d'une question d'interprétation⁴⁸¹, il serait alors nécessaire d'y répondre en se fondant sur ce qu'elle a décidé dans son arrêt de 1962. Afin de déterminer quelle est la bonne interprétation de cette décision, il convient, dans un premier temps, de répondre à la question soumise par le Cambodge. Outre le fait que celui-ci ne se réfère à aucun élément de l'arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée, sa demande en interprétation est, de toute évidence, fallacieuse.

4.75. Le Cambodge soutient qu'il y a lieu de procéder à une interprétation de la portée géographique des obligations énoncées aux premier et deuxième points du dispositif. Comme cela a été relevé dans le chapitre I ci-dessus, la demande en interprétation du Cambodge est devenue obscure, en raison, notamment, de la présentation confuse, dans la réponse, des prétentions relatives à ces deux points⁴⁸². La Thaïlande s'efforcera cependant de répondre, dans la mesure du possible, à la demande du Cambodge telle que celui-ci l'a présentée.

4.76. Selon le Cambodge, la Thaïlande doit aujourd'hui se retirer de différents lieux situés à l'extérieur de la zone du temple telle que la Cour l'a examinée en 1962, et notamment des environs de la pagode de Keo Sikha Kiri Svava et de la colline de Phnom Trap, qui ne sont ni l'une ni l'autre situées dans le secteur auquel s'intéressaient les Parties et la Cour en 1962⁴⁸³. Le Cambodge estime que, si l'on interprète correctement le dispositif, ces secteurs relèvent néanmoins de la portée géographique des obligations énoncées par la Cour. Pour parvenir à cette interprétation de l'arrêt, le Cambodge se fonde sur la ligne de la carte de l'annexe I. Selon lui, «[p]our définir le territoire sous la souveraineté duquel se trouve le Temple il aurait de toutes façons fallu déterminer où se trouve la frontière»⁴⁸⁴.

La position du Cambodge inclut également deux points connexes. Tout d'abord, celui-ci affirme que la Cour a fait droit à la ligne de la carte de l'annexe I en tant que représentation définitive de la frontière internationale dans l'intégralité du secteur ; le Cambodge soutient donc qu'il suffit de considérer que cette ligne l'emporte sur toute autre considération pour pouvoir «déterminer où se trouve la frontière». Ensuite, il affirme que ce n'est qu'en déterminant l'emplacement de la frontière qu'il est possible de définir la portée géographique du dispositif : «pour définir le territoire» sur lequel est situé le temple, «il aurait de toutes façons fallu déterminer où se trouve la frontière».

⁴⁸¹ Voir *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, par. 31.

⁴⁸² Voir par. 1.6 ci-dessus.

⁴⁸³ Voir par. 2.22-2.25 et 4.42-4.69 ci-dessus.

⁴⁸⁴ Réponse, par. 4.17.

4.77. Ces assertions ne sont défendables ni l'une ni l'autre. La Cour n'a pas fait droit à la ligne de la carte de l'annexe I, et certainement pas comme constituant un règlement territorial global. Par ailleurs, et en tout état de cause, cette ligne ne définit pas le périmètre de la zone du temple. Avant de se pencher sur l'affirmation du Cambodge selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe I définit, on ne sait trop comment, le «territoire sous la souveraineté duquel se trouve le temple», il convient de s'intéresser à l'interprétation qui permet à cet Etat de considérer ladite ligne comme une frontière à laquelle il a été fait droit.

1. La prétention fluctuante du Cambodge selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe I revêt l'autorité de la chose jugée

4.78. Le Cambodge ne cesse d'hésiter à confirmer ou à démentir qu'il sollicite une interprétation indiquant que la Cour a conféré, en 1962, l'autorité de la chose jugée à la ligne de la carte de l'annexe I. Comme cela a été précisé au chapitre II ci-dessus, l'objet de la demande en interprétation du Cambodge sur ce point en devient confus. Or, celui-ci a de bonnes raisons de ne pas formuler sa demande de façon claire et cohérente. C'est qu'en effet, il s'agit d'une demande déraisonnable, nullement étayée par l'arrêt de 1962.

4.79. Le Cambodge laisse entendre à maintes reprises qu'il ne sollicite pas d'interprétation concernant la ligne de la carte de l'annexe I. Il affirme par exemple ce qui suit : «Cette affaire ne porte pas non plus sur une question relative à la démarcation de la frontière à proximité du Temple, ou comment il serait souhaitable de transposer la carte de l'annexe I sur le terrain.»⁴⁸⁵

Et plus loin :

«[L]e Cambodge ne demande aucunement que la Cour prenne une décision concernant l'intégralité de la frontière décrite par la carte de l'annexe I dans la région des Dangrek. Le Cambodge circonscrit sa demande en interprétation à la zone en litige.»⁴⁸⁶

Le fait que le Cambodge dise qu'il «circonscrit sa demande en interprétation à la zone en litige» ne va pas sans poser problème, étant donné que la demande en interprétation vise précisément à définir cette zone. La circularité du prétendu principe restrictif posé par le Cambodge constitue donc une lacune de sa demande en interprétation, sur laquelle la Thaïlande reviendra plus en détail⁴⁸⁷.

4.80. Tout en affirmant se désintéresser de la question de savoir s'il a ou non, dans l'arrêt de 1962, été fait droit à la ligne de la carte de l'annexe I, le Cambodge soutient que le présent différend porte précisément sur cette question. Selon lui, le différend a trait à la question de savoir si «(3) ... l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du Temple»⁴⁸⁸.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.16.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, par. 4.50.

⁴⁸⁷ Voir par. 4.90 ci-dessous.

⁴⁸⁸ Réponse, par. 3.16.

Selon le Cambodge, le fait que la Thaïlande considère que la ligne de la carte de l'annexe I n'a pas force obligatoire «est la raison pour laquelle il existe un différend ... devant la Cour aujourd'hui»⁴⁸⁹. Le Cambodge affirme en outre que

«[l]e paragraphe premier du dispositif doit être compris comme déterminant, avec force obligatoire, que toutes les zones en litige se trouvant au côté cambodgien de la ligne de la carte annexe I — y inclus donc le Temple de Préah Vihéar lui-même — sont à regarder comme relevant de la souveraineté cambodgienne...»⁴⁹⁰.

Hormis le temple lui-même, les «zones en litige» auxquelles le Cambodge fait ici référence sont les zones mal définies qu'il revendique aujourd'hui mais qui, ainsi que la Thaïlande l'a montré⁴⁹¹, sont sans rapport avec la procédure de 1962.

4.81. Le Cambodge s'appuie sur des déclarations datant de l'époque de l'arrêt 1962, dans lesquelles il indiquait que l'arrêt «imposait» la ligne de la carte aux Parties. Il cite par exemple un aide-mémoire de son ministère des affaires étrangères en date de novembre 1962, dans lequel il est indiqué que la «délimitation [effectuée par la Thaïlande autour du temple] était en complet désaccord avec la décision de la Cour de La Haye qui confirme la frontière portée sur la carte de 1907»⁴⁹². Dans un autre document de la même époque, cité dans la réponse, la Thaïlande était accusée de «mépris[er le] tracé frontalier imposé par la Cour»⁴⁹³. Il s'agit là de déclarations émanant du Cambodge lui-même, sur lesquelles celui-ci s'appuie aujourd'hui pour énoncer ce qui constitue, selon lui, l'interprétation correcte de l'arrêt. Il en ressort clairement qu'aujourd'hui, le Cambodge demande à la Cour de dire que la «carte de 1907» constitue un «tracé frontalier imposé par la Cour».

4.82. Dans ses observations écrites, la Thaïlande a fait observer que, en la présente instance, le Cambodge ne sollicitait pas une interprétation de l'arrêt de 1962 mais présentait en réalité à la Cour une réclamation relative à l'exécution de cette décision⁴⁹⁴, ainsi qu'une demande en interprétation du mémorandum d'accord du 14 juin 2000⁴⁹⁵. La position du Cambodge est parfaitement claire sur ces deux points. A maintes reprises, celui-ci accuse la Thaïlande de ne pas avoir pleinement exécuté l'arrêt. Selon lui, «[a]ujourd'hui, la question reste celle de la violation de [sa] souveraineté ... par des incursions et la présence de troupes militaires thaïlandaises dans la région du Temple et ses environs»⁴⁹⁶. De plus, le Cambodge indique clairement qu'il compte utiliser la décision qu'il sollicite aujourd'hui de la Cour pour imposer une interprétation du mémorandum d'accord contredisant le sens évident de cet instrument bilatéral. Ainsi, il rejette expressément la communication que la Thaïlande a adressée au président du Conseil de sécurité

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 1.23.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 5.9.

⁴⁹¹ Voir par. 2.44-2.55 ci-dessus.

⁴⁹² Réponse, par. 2.45.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 2.47.

⁴⁹⁴ OET, par. 4.71-4.72 et 5.57-5.58.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 5.45.

⁴⁹⁶ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, requête introductive d'instance du 28 avril 2011, par. 8.

le 21 juillet 2008, dans laquelle celle-ci rappelait le sens évident dudit mémorandum d'accord. Pour reprendre la paraphrase de la lettre de la Thaïlande à laquelle se livre le Cambodge, il y était notamment observé ce qui suit : «la frontière «in the area adjacent to the Temple» doit encore être définie, et ... que la *Joint Boundary Commission prévue par le [mémorandum d'accord] doit y procéder*»⁴⁹⁷.

Le Cambodge soutient ensuite, dans le même paragraphe de sa demande, que, «[t]out au contraire, ... la Cour a bien confirmé et validé cette frontière»⁴⁹⁸, suscitant ainsi un différend sur l'interprétation du mémorandum d'accord, qu'il demande à présent à la Cour de régler.

4.83. Dans sa réponse, le Cambodge remet de nouveau en cause l'interprétation du mémorandum d'accord. Il accuse la Thaïlande d'«insinuer» que «le Cambodge a sacrifié le bénéfice juridique de l'arrêt de la Cour en concluant le [mémorandum d'accord]»⁴⁹⁹. Or la Thaïlande ne dit ni n'insinue rien de tel. L'arrêt de 1962 concluait que la souveraineté sur le temple revenait au Cambodge. La Thaïlande a été parfaitement claire en la présente instance : il ne s'est rien produit depuis 1962 qui puisse modifier cette conclusion, pas même le mémorandum d'accord. Il n'en demeure pas moins que cet instrument prévoit bel et bien un processus visant à déterminer l'intégralité de la frontière⁵⁰⁰. Or, les Parties n'auraient eu aucune raison de convenir de pareil processus si la frontière avait déjà été déterminée. L'adoption du mémorandum d'accord constitue donc une indication supplémentaire de la position commune des Parties, du moins jusqu'à ce que le Cambodge la conteste en 2007, quant au fait que la Cour, dans son arrêt, n'a pas fait droit à la ligne de la carte de l'annexe I en tant que démarcation ou délimitation⁵⁰¹. Et pourtant, le Cambodge demande aujourd'hui à la Cour d'imposer la ligne de la carte de l'annexe I, indépendamment de l'objet du différend initial et du raisonnement qu'elle avait suivi pour régler ce différend.

4.84. La Thaïlande a déjà établi la lacune originelle (et irrémédiable) de la demande du Cambodge : il ressort clairement du raisonnement suivi par la Cour en 1962 que celle-ci n'a pas conféré l'autorité de la chose jugée à la ligne de la carte de l'annexe I⁵⁰². Or, le Cambodge n'a pas retiré sa demande concernant la ligne de la carte ; il l'a au contraire formulée avec encore plus d'insistance.

2. La Ligne de la carte de l'annexe I n'apporte rien au sens, tout à fait clair, du dispositif

4.85. La demande du Cambodge pose un autre problème, à savoir que la carte de l'annexe I, même si elle était adoptée, ne réglerait pas la contestation qui, selon lui, oppose les Parties. Pour pouvoir fonder une demande en interprétation sur un motif, plutôt que sur le dispositif, le

⁴⁹⁷ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, requête introductive d'instance du 28 avril 2011, par. 16, citant et paraphrasant la lettre en date du 21 juillet 2008 adressée par l'ambassadeur et représentant permanent de la Thaïlande auprès des Nations Unies au président du Conseil de sécurité, réimprimée dans la demande en interprétation du Cambodge, annexes documentaires, annexe n° 4, p. 3 (les italiques sont de nous).

⁴⁹⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, requête introductive d'instance du 28 avril 2011, par. 16.

⁴⁹⁹ Réponse, deuxième paragraphe 1.18 (p. 9).

⁵⁰⁰ Articles II-IV du mémorandum d'accord (voir annexe 91 des OET).

⁵⁰¹ Comme pour tous les arguments qu'elle a avancés en la présente instance, la Thaïlande maintient intégralement sa position, telle qu'exposée dans les observations écrites, concernant le mémorandum d'accord : observations écrites, par. 5.42-5.45.

⁵⁰² Voir par. 3.85 ci-dessus.

demandeur doit en effet définir un élément appelant une interprétation et qui soit, de surcroît, susceptible d'être interprété sur la base de ce motif. Or, comme l'a montré la Thaïlande, rien dans le dispositif de l'arrêt de 1962 ne nécessite une interprétation⁵⁰³. De plus, comme on le verra ci-après, la ligne de la carte de l'annexe I, que le Cambodge souhaiterait voir définitivement consacrée en tant que représentation de la frontière, ne fournit aucun élément répondant à la question qui, selon lui, a été laissée sans réponse dans le dispositif.

4.86. Le Cambodge affirme catégoriquement que la carte de l'annexe I clarifie le dispositif, et que la Cour, en retenant, comme il le prétend, la ligne qui y est représentée, a défini la zone spécifique du temple. Selon lui, il s'agissait d'«un territoire qui ne p[ouvait] correspondre qu'aux limites fixées par la Cour dans ses motifs *sur la base de la carte de l'annexe I*»⁵⁰⁴, carte qui aurait permis à la Cour de déterminer «sur quel territoire se situ[ait] le temple, et jusqu'où s'étend[ait] ce territoire»⁵⁰⁵. Avec ces formulations alambiquées, le Cambodge a, dès le départ, posé un faux problème — la définition géographique de l'expression «un territoire» selon l'arrêt de 1962 —, pour avancer ensuite une solution qui n'en est pas une, à savoir la ligne de la carte de l'annexe I.

4.87. Si la ligne de la carte de l'annexe I est, comme il le prétend, le «seul» moyen de comprendre le sens et la portée de l'arrêt⁵⁰⁶, alors il lui incombe d'indiquer en quoi cette ligne, prise isolément, éclaire certains aspects du dispositif qui ne seraient pas clairs. Ladite ligne confirme assurément la conclusion principale du dispositif — à savoir que le temple est situé en territoire cambodgien, conclusion qu'aucune des deux Parties ne conteste. Déclarer que la ligne de la carte de l'annexe I confirme le dispositif ne constitue cependant pas une interprétation, mais une simple répétition. Telle n'est d'ailleurs pas la position du Cambodge. En réalité, celui-ci soutient qu'une question se pose quant à la portée géographique de l'arrêt, et que la ligne répond précisément à *cette* question.

4.88. Pourtant, dans d'autres parties de sa réponse, le Cambodge concède, de manière tout à fait inexplicable, que la Cour ne s'est pas préoccupée de définir les environs du temple, mais seulement de déterminer où se trouvait la ligne frontière, afin d'attribuer à l'un ou l'autre des deux Etats la souveraineté sur le temple :

«[I]a Cour est confrontée à un Temple qu'il faut placer sur le territoire d'un Etat et elle répond en reconnaissant qu'il existe une frontière et, *qu'en fonction de cette frontière*, le temple appartient au Cambodge. Son souci est alors de savoir où se situe la frontière et non de définir une zone qui appartiendrait au Cambodge ou à la Thaïlande, même s'il est clair que le différend ne porte que sur un périmètre restreint.»⁵⁰⁷

Cette déclaration est particulièrement frappante si l'on considère la position adoptée, en la présente instance, par le Cambodge, qui prétend que la Cour avait, dans le cadre des éléments de son arrêt de 1962 revêtus de l'autorité de la chose jugée, défini une zone plus étendue. Le Cambodge admet donc que la Cour, en 1962, n'entendait pas définir «une zone qui appartiendrait au Cambodge ou à

⁵⁰³ Voir par. 4.4-4.7 ci-dessus.

⁵⁰⁴ Réponse, par. 4.50 (les italiques sont de nous). Voir également *ibid.*, par. 4.9, où il est fait référence à la «valeur normative intrinsèque» de la carte, et indiqué que celle-ci est indispensable «à la lecture du dispositif ... [et] à sa compréhension et à son interprétation» à l'égard de «ce qu'il faut comprendre comme étant les «environs» du temple» ; et par. 4.51, où le Cambodge soutient que, «[I]à encore, aucune précision n'aurait été nécessaire s'il ne s'était agi du territoire relevant de la souveraineté du Cambodge correspondant à celui défini dans les motifs de l'arrêt».

⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 4.22.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.30.

⁵⁰⁷ Réponse, par. 4.60 (les italiques sont de nous).

la Thaïlande». Reconnaître que la question de la souveraineté sur le temple a été tranchée «en fonction de cette frontière» revient à reconnaître l'objet limité pour lequel la Cour a examiné la frontière. Il ne s'agissait pas de «définir une zone qui appartiendrait» à l'une ou l'autre des Parties. Or, la déclaration du Cambodge selon laquelle la Cour n'entendait pas définir de zone⁵⁰⁸ est inconciliable avec la demande qu'il présente aujourd'hui, tendant précisément à voir la Cour «définir une zone».

4.89. La Thaïlande a déjà indiqué que le différend initial concernant le temple était sans rapport avec une hypothétique zone de 4,6 km² correspondant, pour l'essentiel, à un territoire situé quelque part à l'ouest du promontoire sur lequel la zone du temple est située. Bien que cette zone soit une invention récente⁵⁰⁹, le Cambodge prétend qu'elle faisait déjà explicitement l'objet d'un différend en 1962 :

«Cette zone en litige que la Thaïlande considère aujourd'hui comme un nouveau différend n'est autre que le périmètre circonscrit entre les revendications thaïlandaises et la limite de la carte de l'annexe I reconnue par la Cour comme pertinente en 1962.»⁵¹⁰

Il s'agit là d'une zone hypothétique, dont le Cambodge indique qu'elle «peut être définie»⁵¹¹ par des lignes qui se croisent figurant sur deux cartes présentées dans la procédure de 1962⁵¹². Mais à quelles «revendications thaïlandaises» le Cambodge fait-il allusion ? Aucune demande dont a été saisie la Cour en 1962 ne portait sur une zone de 4,6 km². Pareille zone n'était pas mentionnée dans les arguments alors présentés par les Parties ; elle n'a joué aucun rôle dans l'exposé des motifs de l'arrêt de la Cour et n'a pas été définie, ni expressément ni de manière implicite, dans le dispositif. Et quelles sont, par ailleurs, les lignes qui se croisent invoquées par le Cambodge ? Comme on l'a vu⁵¹³, le tracé réel de la ligne de partage des eaux n'était pas nécessaire pour trancher le différend. La question de savoir où cette ligne passait ou en quel endroit elle aurait pu couper une autre ligne tracée sur une autre carte n'avait donc, *a fortiori*, aucune pertinence à l'égard de la souveraineté sur le temple.

4.90. Enfin, pour revenir sur un point brièvement évoqué plus haut⁵¹⁴, au sujet de la zone du temple, l'argumentation du Cambodge tourne en rond. Comme cela a été indiqué, celui-ci affirme qu'il ne demande pas «une décision concernant l'intégralité de la frontière décrite par la carte de l'annexe I dans la région des Dangrek», mais une décision concernant uniquement une *partie* de la frontière⁵¹⁵. De même, le Cambodge prétend solliciter une interprétation à l'égard d'une zone en litige non pas illimitée, mais au contraire circonscrite : «[l]e Cambodge circonscrit sa demande en interprétation à la zone en litige»⁵¹⁶. Mais alors, comment entend-il définir cette «zone en litige» ? Il ne lui suffit pas d'affirmer qu'il circonscrit sa demande en interprétation en invoquant une zone hypothétique ; tant que cette zone n'aura pas été précisément et expressément définie sur la base d'éléments tangibles, la demande du Cambodge ne sera pas «circonscrite». La Thaïlande a démontré quelle était la zone faisant réellement l'objet de la procédure de 1962, et ce, en

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ Voir par. 1.45-1.48 plus haut.

⁵¹⁰ Réponse, par. 4.60.

⁵¹¹ *Ibid.*, par. 4.61 (les italiques sont de nous).

⁵¹² Cartes n^{os} 3 et 4 jointes à l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande (annexes 49 et 50 du SIT).

⁵¹³ Voir par. 4.37-4.41 ci-dessus.

⁵¹⁴ Voir par. 4.79.

⁵¹⁵ Réponse, par. 4.50 ; voir également par. 1.7 et 4.79 ci-dessus.

⁵¹⁶ *Ibid.*

s'appuyant sur un examen approfondi de l'arrêt et de l'argumentation des deux Parties dans l'instance initiale⁵¹⁷. Quant au Cambodge, tout ce qu'il trouve à dire pour définir sa zone hypothétique, c'est que sa demande est circonscrite car la ligne de la carte de l'annexe I — dont la Cour a reconnu le caractère contraignant — la définit⁵¹⁸.

4.91. La demande du Cambodge présente un problème insoluble, celui de limiter une zone hypothétique en se référant à un segment de la ligne, tout en limitant ce segment de ligne en se référant à la zone hypothétique... Loin de préciser l'objet de la demande adressée à la Cour, cela révèle en réalité à quel point la portée de cette demande est vague et extensible, et témoigne de l'incapacité du Cambodge à recenser, dans l'arrêt de 1962, des éléments susceptibles de limiter la zone hypothétique prétendument litigieuse sur laquelle la Cour a, selon lui, statué à l'époque. L'affirmation selon laquelle «la logique impose que la zone en litige est bien «une parcelle de territoire» *au regard d'un Etat de plus de 180 000 km²*»⁵¹⁹, apparaît comme la seule tentative du Cambodge de limiter ladite zone ; et il le fait par référence au territoire cambodgien dans son ensemble, soit 180 000 km² ! Or, en 1962, la Cour ne s'est certainement pas prononcée sur un différend général concernant la souveraineté sur toutes les parcelles formant le territoire cambodgien.

E. L'INTERPRÉTATION À DONNER À L'ARRÊT DE 1962

4.92. En 1962, la Cour n'a pas examiné la question de la portée géographique du différend car les Parties n'avaient pas jugé nécessaire de la soulever. Cette portée géographique ressortait en effet clairement des procédures écrite et orale⁵²⁰. Ainsi, les Parties avaient toutes deux défini à plusieurs reprises la «parcelle de territoire» sur laquelle la souveraineté était en cause — tout comme les zones voisines sur lesquelles il n'existait aucun différend en matière de souveraineté —, et s'accordaient largement tant sur ce qu'elles considéraient relever de cette parcelle que sur ce qu'elles estimaient ne pas en faire partie. L'objet du différend sur lequel la Cour s'est finalement prononcée dans son dispositif n'appelait donc nulle autre précision. Dès lors, le fait de demander à la Cour, cinquante ans plus tard, de trouver, dans l'arrêt de 1962, la réponse à une question qui, selon le Cambodge, ne se pose que depuis peu et à laquelle, au vu des nombreux éléments qui ont été versés au dossier à l'époque, les Parties avaient elles-mêmes déjà répondu est pour le moins inhabituel et constitue une tâche fort délicate. Compte tenu de cette difficulté, et tout en continuant à contester la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la demande, la Thaïlande exposera à présent ses vues quant à l'interprétation à donner à l'arrêt.

1. La portée territoriale du dispositif

4.93. La thèse principale du Cambodge est que le dispositif doit être interprété afin d'en définir la portée territoriale. La Thaïlande répète que cela n'est pas nécessaire. Si la Cour devait néanmoins conclure qu'il existe une ambiguïté sur ce point, celle-ci devrait être levée conformément à l'arrêt de 1962. Cela nous ramène aux premier et deuxième points du dispositif, et, en particulier, aux termes se rapportant à la portée territoriale qui y sont employés et dont le Cambodge réclame l'interprétation. S'agissant du premier point, les termes pertinents sont ceux où il est dit que le temple est situé «en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» ; concernant le deuxième, il s'agit de l'obligation consistant à retirer des forces installées «dans le

⁵¹⁷ Voir par. 2.8-2.34 ci-dessus.

⁵¹⁸ Réponse, par. 4.60 et 4.68.

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 4.72 (les italiques sont de nous).

⁵²⁰ Voir par. 2.8-2.25 ci-dessus.

temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»⁵²¹. Le premier point répond à la principale question que le Cambodge a posée lors de la procédure de 1962, c'est-à-dire celle de savoir lequel des deux Etats avait la souveraineté sur le territoire où est situé le temple.

4.94. La décision prise par la Cour, au premier point, sur la question principale — celle, bien évidemment, de la souveraineté sur le temple — concernait un «territoire», comme l'a rappelé à maintes reprises le Cambodge au cours de la présente instance. Ce que celui-ci se refuse à admettre, c'est que le territoire où est situé le temple ne saurait être plus étendu que celui sur lequel portait l'affaire telle qu'elle avait été soumise à la Cour en 1962. Or, l'affaire était limitée à une zone spécifique, à savoir la partie du promontoire de Phra Viharn sur laquelle était situé le temple⁵²². Dans le présent supplément d'information, la Thaïlande a rappelé que les Parties avaient clairement défini cette zone — et uniquement cette zone — comme étant celle qui faisait l'objet du différend⁵²³, et que la Cour l'avait, elle aussi, non moins clairement entendu ainsi⁵²⁴.

4.95. Au deuxième point du dispositif, la Cour a énoncé la conséquence principale de la détermination de la souveraineté cambodgienne sur le temple, à savoir l'obligation de retrait de la Thaïlande. Etant donné qu'il s'agissait d'une obligation dont la Thaïlande devait s'acquitter immédiatement sur le terrain, la Cour a défini plus précisément, au deuxième point, la zone géographique à laquelle cette obligation s'appliquait, à savoir «le temple ou ... ses environs situés en territoire cambodgien». Les limites de l'affaire telle qu'elle a été présentée à la Cour s'appliquent bien évidemment autant au deuxième point qu'au premier. Les «environs» auxquels se réfère la Cour au deuxième point ne pouvaient donc, pas davantage que le «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», mentionné au premier point, être plus étendus que l'objet de l'instance de 1962.

4.96. Le dispositif contient une autre indication importante concernant ces «environs», à savoir que l'obligation de retrait énoncée au deuxième point n'était pas une obligation absolue. La Cour s'est montrée délibérément tout à fait explicite sur ce point. Il s'agissait d'une obligation de retrait des «environs situés *en territoire cambodgien*». La précision apportée dans ce deuxième point, «en territoire cambodgien», n'aurait eu aucun sens, si les environs, selon la Cour, n'avaient pas englobé une portion du territoire de chacun des deux Etats. Il existe des environs *en territoire cambodgien* ; et il en existe aussi en territoire thaïlandais. Ces environs ne pouvant excéder la portée de l'affaire telle que soumise à la Cour, et celle-ci ne pouvant dépasser la limite géographique de la partie du promontoire sur lequel se trouve le temple, il s'ensuit que cette zone contient des portions de territoire cambodgien et thaïlandais. Dans le langage courant, — c'est-à-dire, en dégageant cette expression du dispositif et en l'examinant indépendamment de la procédure — l'expression «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» pourrait, bien évidemment, recouvrir une réalité bien plus large. Elle pourrait signifier *n'importe quel* territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ou, du reste, *tout le* territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Cependant, la tâche de la Cour ne consistait pas à définir l'ensemble des droits territoriaux du Cambodge, mais à décider lequel des deux Etats avait souveraineté sur le temple. Le différend portait sur la souveraineté sur le temple, et c'est ce sur quoi la Cour s'est prononcée.

⁵²¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36-37.

⁵²² Voir par. 2.23-2.25 ci-dessus.

⁵²³ Voir par. 2.14-2.25 ci-dessus. Voir également les OET, par. 2.40-2.46.

⁵²⁴ Voir par. 2.26-2.34 ci-dessus. Voir également les OET, par. 3.52-3.54.

4.97. Le sens des termes employés dans le dispositif de l'arrêt de 1962 ne saurait être élargi pour trancher des questions dépassant la portée de l'affaire telle qu'elle avait été présentée à la Cour. De fait, la portée géographique de l'affaire telle que les Parties l'avaient exposée est délimitée par les lignes de partage des eaux respectivement définies par les deux Etats, ainsi que cela est illustré sur l'annexe 85 *d*) (reproduction partielle) et que la Thaïlande l'a, par la suite, matérialisé sur le terrain en juillet 1962, conformément à la ligne du Cabinet.

2. Le caractère instantané de l'obligation de retrait

4.98. Le Cambodge soutient que l'obligation de retrait du temple et de ses environs, énoncée au deuxième point du dispositif, est «étroitement liée» au premier point, dans lequel il est établi que le temple lui appartient⁵²⁵. Il ne donne cependant aucune explication quant aux raisons de ce lien étroit, se contentant d'affirmer que, les premier et deuxième points du dispositif contenant tous deux le terme «territoire» et le premier ayant une «force juridique continue», le deuxième doit «indéniablement» prescrire lui aussi une obligation continue⁵²⁶. Ce raisonnement ne tient pas ; même si deux obligations sont étroitement liées, cela ne donne aucune indication quant à leur aspect temporel.

4.99. En affirmant aujourd'hui que ce lien hypothétique constitue une condition essentielle pour comprendre le sens du dispositif dans son ensemble, le Cambodge introduit un élément énigmatique, présent, semble-t-il, en filigrane dans les premier et deuxième points, élément qui se révèle pourtant ne rien ajouter aux termes employés. La Cour a clairement précisé ce sur quoi elle se prononçait ; le temple appartenait au Cambodge et il en découlait pour la Thaïlande une obligation de retirer son personnel qui y était installé. La Thaïlande s'est retirée, s'acquittant ainsi de l'obligation énoncée au deuxième point du dispositif.

4.100. Cela pose un problème au Cambodge. Il est vrai que l'obligation énoncée par la Cour dans son arrêt de 1962 donne à penser que celle-ci espérait par là aboutir à un résultat durable concernant le temple et ses environs. Une obligation de retrait n'est pas une invitation à revenir. Le Cambodge a cependant besoin d'un moyen lui permettant de ramener sa demande dans les limites de la compétence au titre de l'article 60. Il sait parfaitement que la Thaïlande s'est retirée du temple et de ses environs situés en territoire cambodgien, au sens où les Parties entendaient cette zone en 1962 ; ses plus hauts responsables en ont d'ailleurs pris acte⁵²⁷. Pour ce qui est de l'avenir, la Thaïlande a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elle ne cherchait pas à renverser la décision de la Cour concernant l'appartenance du temple au Cambodge. L'obligation que le droit international général impose à chacune des Parties de respecter l'intégrité territoriale de l'autre est assurément une obligation continue, et cette obligation n'a jamais été remise en cause.

4.101. Le deuxième point du dispositif énonce une conséquence particulière qui découle de l'application de cette obligation de droit international général à la conclusion figurant au premier point. L'obligation générale n'était pas, bien évidemment, une obligation créée par la Cour en 1962 ; elle incombait aux deux Parties bien avant leur différend. Cette obligation ne dépend ni de l'arrêt ni de l'organe judiciaire qui l'a rendu. Même s'il pourrait être souhaitable que la Cour ait compétence pour connaître de tout différend né de violations alléguées de cette obligation, son Statut s'applique. Or, conformément à ce texte, la Cour avait compétence pour connaître d'un

⁵²⁵ Réponse, par. 4.88.

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ OET, par. 4.32, 4.45-4.49, 5.66-5.68 et 5.79.

différend particulier soulevé par le Cambodge contre la Thaïlande en 1959, et elle demeure compétente pour interpréter son arrêt à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans le cas d'une contestation quant au sens ou à la portée de celui-ci. Un différend ayant trait à des lieux qui dépassent la portée de l'arrêt ou à des événements qui se sont déroulés plusieurs décennies après son prononcé n'entre pas dans le champ de cette compétence. Le caractère continu de l'obligation de droit international général ne s'intègre pas dans l'arrêt de la Cour, de telle sorte qu'une compétence limitée en 1962 s'étendrait à une catégorie de différends bien plus large sur une durée illimitée. Si tel était le cas, tout différend ayant conduit à la détermination d'un titre territorial engendrerait alors, comme par autogenèse judiciaire, une autorité compétente pour surveiller l'application de ce titre et se prononcer sur de nouveaux différends territoriaux entre les parties. Ce n'est pas ce qui est indiqué à l'article 60, et tel n'est pas le sens de cette disposition.

4.102. La Thaïlande maintient sa position, telle qu'elle l'a exposée dans ses observations écrites, selon laquelle l'obligation de retrait était une obligation dont elle s'est acquittée immédiatement en exécutant l'arrêt de 1962⁵²⁸. Elle se contentera de relever pour finir que l'argument alambiqué du Cambodge sur le caractère temporel de cette obligation est révélateur : il revient à reconnaître que la Thaïlande s'est effectivement retirée en 1962, comme cela lui était imposé, et qu'elle s'est ainsi pleinement acquittée à l'époque de l'obligation instantanée énoncée au deuxième point du dispositif, conformément à la décision de la Cour selon laquelle la souveraineté sur le temple appartenait au Cambodge.

*

* *

4.103. Les principaux points développés au chapitre IV ci-dessus peuvent se résumer comme suit :

- i) l'arrêt de 1962 ne soulève aucune question d'interprétation. Comme l'a démontré la Thaïlande, le sens du dispositif était clair et il le demeure.
- ii) La ligne de carte de l'annexe I ne constituait pas un motif essentiel, et encore moins indissociable, du dispositif.
- iii) Quand bien même une question d'interprétation se poserait effectivement en ce qui concerne le dispositif et quand bien même la ligne de la carte de l'annexe I constituerait un motif essentiel et indissociable de celui-ci, cette ligne ne répond pas à la question qui, selon le Cambodge s'est fait jour ; la ligne de la carte de l'annexe I n'a défini aucune zone géographique en litige entre les Parties.
- iv) Le «territoire» situé au Cambodge et sur lequel se trouve le temple, que la Cour a mentionné dans son dispositif, est la partie du promontoire de Phra Viharn qu'elle a spécifiquement examinée sur la base des écritures et plaidoiries des Parties au cours de la procédure de 1962 et dont la Thaïlande a retiré ses forces lorsqu'elle a exécuté l'arrêt.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 5.50-5.56.

- v) L'obligation de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens» de cette zone, imposée à la Thaïlande aux termes du deuxième point du dispositif de 1962, était une obligation à caractère instantané dont la Thaïlande s'est acquittée après le prononcé de l'arrêt.
- vi) La ligne tracée sur la carte de l'annexe I :
 - a) n'a pas été examinée par la Cour pour déterminer son exactitude en tant que représentation d'une délimitation générale ;
 - b) ne devait pas nécessairement être examinée pour que la Cour parvienne aux conclusions énoncées dans le dispositif de son arrêt ; et
 - c) a expressément été exclue du dispositif.
- vii) En conséquence, la ligne de la carte de l'annexe I ne faisait pas partie des éléments revêtus de l'autorité de la chose jugée en l'affaire et n'a pas, *a fortiori*, un caractère contraignant en ce qui concerne des questions territoriales extérieures à la zone à laquelle il est fait référence dans les premier et deuxième points du dispositif.

CHAPITRE V

OBSERVATIONS FINALES

5.1. *Interpretatio cessat in claris*. Tel est le principe fondamental qui régit la présente affaire.

5.2. La Cour, dans son arrêt de 1962, a jugé que «le temple de Préah Vihéar [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge». Cette conclusion est parfaitement claire et n'appelle aucune interprétation. Elle a dit ensuite, et «en conséquence, que la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». Cette conclusion, toute aussi claire, n'appelle pas non plus d'interprétation.

5.3. Etant donné la clarté de ces décisions, le Cambodge n'est pas en mesure de formuler, en des termes simples et cohérents, une demande en interprétation, et se voit donc contraint de fabriquer de toutes pièces une question complexe à la formulation tortueuse :

«L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»⁵²⁹

5.4. Il ne fait aucun doute que :

- i) le deuxième point «est une conséquence particulière» du premier («la Cour (...) dit en conséquence, que la Thaïlande est tenue de retirer») ;
- ii) la Thaïlande avait l'obligation de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» ;
- iii) il existe bel et bien une «obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge», celle-ci étant cependant totalement indépendante de l'arrêt de 1962 ;
- iv) l'arrêt n'a délimité d'aucune manière le «territoire cambodgien (...) dans la région du temple et ses environs» ;
- v) *a fortiori*, ledit territoire n'a pas été délimité «par la ligne de la carte de l'annexe I», le processus de délimitation relevant des Parties, comme celles-ci en sont convenues dans le mémorandum d'accord du 14 juin 2000 ;

⁵²⁹ Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), requête, 28 avril 2011, par. 45. Voir également réponse, par. 5.9.

- vi) l'on ne saurait pas non plus affirmer que «l'arrêt de la Cour est basé» sur cette carte et ;
- vii) même s'il l'était — ce qui n'est pas le cas —, la carte ne serait qu'un des motifs du dispositif, et non un élément auquel la Cour a conféré l'autorité de la chose jugée ;
- viii) il ne s'agit pas d'un motif essentiel et indissociable de la décision, mais d'un motif parmi d'autres sans lequel la décision aurait été la même, comme l'a expressément relevé la Cour⁵³⁰ ; et,
- ix) même s'il s'agissait d'un motif essentiel et indissociable, la Cour ne pourrait y recourir étant donné que le dispositif se suffit à lui-même et qu'il est tout à fait clair.

5.5. Si le Cambodge a présenté cette demande fabriquée de toutes pièces, c'est dans l'espoir de voir la Cour élargir le sens du terme «environs» figurant au deuxième point du dispositif de l'arrêt, et ce, dans le cadre de son projet tendant à faire inscrire le temple sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO sans l'indispensable coopération de la Thaïlande (laquelle ne s'y oppose pas par principe, mais n'y souscrit pas non plus de manière inconditionnelle, comme le souhaiterait le Cambodge). Le Cambodge cherche également, ce faisant, à étendre de manière importante — pour ne pas dire considérable — la portée de l'arrêt de 1962.

5.6. Dans son arrêt de 1961 sur les exceptions préliminaires, la Cour a clairement défini le différend qui lui était soumis par le Cambodge comme «un différend portant sur la souveraineté territoriale»⁵³¹ à l'égard du temple. Dans son arrêt de 1962, elle a rappelé ce qui suit :

«L'objet du différend soumis à la Cour est ... limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur.»⁵³²

5.7. La Cour a effectivement «fait état» de la carte de l'annexe I — qui *n'est pas* la version annexée par le Cambodge à sa demande en interprétation⁵³³ — pour trancher la question de la souveraineté sur le temple, mais n'a nullement décidé que la ligne figurant sur cette carte constituait la frontière entre les Parties. De plus, il ressort des termes mêmes de l'arrêt que la Cour ne s'est intéressée qu'à une parcelle de territoire fort limitée, celle où se situe le temple. Cela était parfaitement clair pour les deux Parties, qui n'avaient alors aucun doute sur l'objet du différend qui les opposait.

⁵³⁰ Voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 29.

⁵³¹ *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 22.

⁵³² *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14.

⁵³³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, requête introductive d'instance, 28 avril 2011, annexes cartographiques, carte annexée n° 1.

5.8. La reproduction partielle, dans le volume publié des plaidoiries, de la «grande carte», qui était au cœur des débats devant la Cour⁵³⁴, constitue un élément particulièrement important qui atteste la portée territoriale limitée du différend. La zone qui y est représentée correspond en effet parfaitement à celle délimitée par la ligne adoptée par le gouvernement royal thaïlandais aux fins de l'exécution de l'arrêt de 1962.

5.9. Quoi qu'il en soit, la Cour ne pourrait trancher aujourd'hui, dans le cadre d'une demande en interprétation, une question qu'elle a délibérément laissée de côté dans son arrêt au fond en 1962 en refusant catégoriquement de se prononcer «sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée»⁵³⁵. La demande en interprétation du Cambodge est donc clairement irrecevable.

5.10. Pourtant, depuis 1962, le Cambodge s'obstine à prétendre, avec une insistance grandissante et contrairement au libellé de l'arrêt, que la Cour s'est prononcée sur la question de la frontière entre les deux Etats (alléguant bien souvent qu'elle l'a fait en ce qui concerne une zone très étendue, allant bien au-delà de la zone du temple et s'étendant même, selon certaines déclarations du Cambodge, à la frontière dans son intégralité). La Thaïlande prie donc la Cour, si celle-ci devait se pencher sur la question artificiellement soulevée par le Cambodge — laquelle n'a rien à voir avec une interprétation de l'arrêt de 1962 —, de mettre un terme à l'exploitation de cette décision par le Cambodge, en confirmant, dans le dispositif de l'arrêt qu'elle rendra en la présente instance, qu'elle ne s'est pas prononcée, en 1962, sur la frontière entre les Parties.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées ci-dessus et dans ses observations écrites du 21 novembre 2011, le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation ; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge.

La Haye, le 21 juin 2555 (ère bouddhique) (2012).

(Signé) Virachai PLASAI,
Agent du Royaume de Thaïlande
devant la Cour internationale de Justice.

⁵³⁴ Voir *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar, plaidoiries*, vol. II, p. 273, 274, 277, 283, 357, 358, 360, 363, 391, 393, 401, 404, 414, 420, 434, 437, 460, 469, 601 et 621. Voir également l'annexe 85 d) (reproduction partielle), carte à l'échelle de 1/2000^e établie par l'*International Training Centre for Aerial Survey*, 1962 (annexe 52 du SIT).

⁵³⁵ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 ; voir également p. 14.

Certification

Je certifie par la présente que les documents annexés au présent supplément d'information sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions qu'en a fournies le Royaume de Thaïlande sont fidèles.

La Haye, le 21 juin 2555 (ère bouddhique) (2012).

(*Signé*) Virachai PLASAI,
Agent du Royaume de Thaïlande
devant la Cour internationale de Justice.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Lettre en date du 11 décembre 1904, adressée au consul de France par le commandant Bernard
- Annexe 2** Lettre en date du 14 février 1930 adressée au ministre français des affaires étrangères par la légation française au Siam
- Annexe 3** Photographie de la visite du prince Damrong au temple de Phra Viharn (vers 1930)
- Annexe 4** Service des archives diplomatiques et de la documentation, n° 390 ARD/ar, note pour le directeur général des affaires politiques, 13 décembre 1958
- Annexe 5** Résolution adoptée par le conseil des ministres du Royaume de Thaïlande le 10 juillet 1962 (déclassifiée le 26 mai 2011)
- Annexe 6** Photographie, prise à une certaine distance, de l'un des panneaux marquant la limite des environs du temple de Phra Viharn (vers 1962)
- Annexe 7** Dépêche du 10 août 1964 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Narasimhan
- Annexe 8** *[Intentionnellement omise]*
- Annexe 9** *The Christian Science Monitor*, 28 juillet 1967, «Sihanouk jealous of borders» [Sihanouk, vigilant sur la question des frontières]
- Annexe 10** T. C. White, «Report on a trip to the Temple of Preah Vihear undertaken from 14-18 April 1968» [Rapport sur une visite au temple de Préah Vihéar, du 14 au 18 avril 1968], document daté du 25 avril 1968
- Annexe 11** Note du 17 juin 1968 adressée au ministre français des affaires étrangères par l'ambassade de France au Cambodge
- Annexe 12** Aérogramme n° A-363 du 3 juillet 1969 («Cambodian Chronology» [Chronologie cambodgienne]) adressé au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis à Bangkok
- Annexe 13** *Washington Post*, 11 juillet 1970, «Thai Troops Reported Guarding Threatened Temple in Cambodia» [Des forces thaïlandaises garderaient un temple menacé au Cambodge]
- Annexe 14** *The Guardian*, 6 novembre 1974, «Cambodia's temple outpost» [Le temple, poste avancé du Cambodge]
- Annexe 15** *New York Times*, 23 mai 1975, «Thais Report Cambodian Reds Overrun a Cliff-Top Shrine», [Selon la Thaïlande, les Khmers rouges se seraient emparés d'un lieu saint situé sur une colline]

- Annexe 16** Note n° 88/AS du 28 janvier 1977 adressée au ministre français des affaires étrangères par l'ambassade de France en Thaïlande
- Annexe 17** *Bangkok Post*, 30 mars 1998, «Historic temple said to be under govt hold» [Le temple historique serait sous le contrôle du gouvernement]
- Annexe 18** *Bangkok Post*, 1^{er} avril 1998, «Hun Sen troops take Preah Vihear» [Les forces de Hun Sen prennent possession de Préah Vihear]
- Annexe 19** *Bangkok Post*, 26 juillet 1998, «Ancient Khmer temple to reopen to visitors Aug. 1» [Un ancien temple Khmer sera rouvert aux visiteurs le 1^{er} août]
- Annexe 20** Photographie de la cérémonie marquant la tentative d'ouverture du promontoire de Phra Viharn aux visites et aux recherches archéologiques, 1^{er} août 1998
- Annexe 21** *Bangkok Post*, 2 août 1998, «Tourists flock to Preah Vihear» [Les touristes affluent à Préah Vihear]
- Annexe 22** Procès-verbal de la réunion sur la coopération en matière de développement du tourisme à Khao Phra Viharn tenue entre S. Exc. M. Somsak Thepsutin, ministre du bureau du premier ministre et président du conseil d'administration de l'administration thaïlandaise du tourisme et S. Exc. M. So Mara, directeur général, ministère cambodgien du tourisme, le 1^{er} juin 2001
- Annexe 23** *Bangkok Post*, 25 juillet 2001, «Minister erases proof of talks on temple's «lease»» [Le ministre supprime les preuves des pourparlers concernant le «bail» du temple]
- Annexe 24** Ministère des affaires étrangères de Thaïlande, note N° Kor Tor 0603/1165 du 11 décembre E. B. 2544 (2001) (déclassifiée le 12 juin 2012) adressée au gouverneur de la province de Si Sa Ket : résolution des problèmes liés aux échoppes de vente d'objets et à l'évacuation des eaux usées dans la zone du temple de Phra Viharn
- Annexe 25** Photographies de la porte et du pont en fer sur le Takhop/Tani, prises le 17 décembre 2001
- Annexe 26** Province de Si Sa Ket, mémorandum n° Sor Kor 0017.3/ du 20 décembre 2544 de l'ère bouddhique (2001) : fermeture du chemin conduisant au temple de Phra Viharn
- Annexe 27** *Bangkok Post*, 23 décembre 2001, «Army closes stairway to old temple» [L'armée ferme l'escalier menant au temple]
- Annexe 28** *Bangkok Post*, 24 décembre 2001, «Temple still blocked as settlers stays» [Le temple reste bloqué alors que les colons refusent de quitter les lieux]
- Annexe 29** *Bangkok Post*, 14 janvier 2002, «Health concern leads to closure of temple» [Des préoccupations de santé entraînent la fermeture du temple]

- Annexe 30** *Bangkok Post*, 16 janvier 2002, «Vendors in clean-up drive at Khmers ruins» [Les marchands entreprennent le nettoyage des ruines khmères]
- Annexe 31** *Bangkok Post*, 7 mars 2002 «Landmines to be cleared» [Opérations de déminage à effectuer]
- Annexe 32** *The Cambodia Daily*, 30-31 mars 2002 «Cambodia Determined to Find Own Route to Development in Preah Vehear» [Le Cambodge est résolu à trouver sa propre voie de développement à Préah Vihéar]
- Annexe 33** Télégramme du 5 avril 2545 de l'ère bouddhique (2002) (déclassifié le 12 juin 2012) adressé à l'ambassade royale de Thaïlande à Phnom Penh par le ministère thaïlandais des affaires étrangères
- Annexe 34** *Bangkok Post*, 3 novembre 2002, «Chavalit backs new Preah Vihear gateway» [Chavalit appuie le projet de réouverture de l'accès à Préah Vihéar par le col]
- Annexe 35** *Bangkok Post*, 13 novembre 2002, «Push to open temple, border pass together» [Pressions en vue de la réouverture simultanée du temple et du col]
- Annexe 36** *Bangkok Post*, 9 décembre 2002, «Ruins still closed to all visitors» [Les ruines sont toujours fermées aux visiteurs] [annexe 36 du SIT]
- Annexe 37** *Bangkok Post*, 17 janvier 2003, «New border posts planned, hours extended to boost trade» [Ouverture de postes frontière supplémentaires et réaménagements des horaires destinés à stimuler le commerce]
- Annexe 38** Bureau du district de Kantharalak, note n° Sor Kor 0318/36 du 5 février 2546 de l'ère bouddhique (2003) (déclassifiée le 15 juin 2012) adressée au gouverneur de la province de Si Sa Ket : demande de renseignements sur la situation dans la zone de Pha Mor I Dang
- Annexe 39** *Bangkok Post*, 18 février 2003, *Border Talks* [Pourparlers frontaliers]
- Annexe 40** *Bangkok Post*, 20 février 2003, *Clear borders would help end temple row* [Des frontières clairement établies aideraient à mettre fin au différend concernant le temple]
- Annexe 41** *Bangkok Post*, 22 février 2003, *Cambodians «encroach» on Thai soil* [Les Cambodgiens «empiètent» sur le territoire thaïlandais]
- Annexe 42** Photographies de la cérémonie d'inauguration de l'accès des touristes à la zone frontalière du promontoire de Phra Viharn, prises le 31 mai 2003
- Annexe 43** Département des affaires d'Asie orientale du ministère des affaires étrangères de Thaïlande, compte rendu daté du 4 juin 2003 du séminaire ministériel conjoint thaïlano-cambodgien tenu du 31 mai au 1^{er} juin 2003
- Annexe 44** Photographies de la pagode Keo Sikha Kiri Svava, prises entre 2006 et 2010
- Annexe 45** Photographie de la carte à l'échelle 1/2000 établie par le centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne, présentée à la Cour internationale de Justice en tant qu'annexe 85 d) ; photographie prise à la Cour le 30 mai 2012

- Annexe 46** *International Boundaries Research Unit, Durham University, “A review of maps presented in the period 1959-1962 and others prepared in 2012”, June 2012 [Etude des cartes présentées pendant la période 1959-1962 et des autres cartes préparées en 2012, rapport établi en juin 2012]*
- Annexe 47** Carte n° 1 jointe à l’annexe n° 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, 8 septembre 1961
- Annexe 48** Carte n° 2 jointe à l’annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, 8 septembre 1961
- Annexe 49** Carte n° 3 jointe à l’annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, 8 septembre 1961
- Annexe 50** Carte n° 4 jointe à l’annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande, 8 septembre 1961
- Annexe 51** Carte annexée au rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (annexe 2), déposée sous l’annexe LXVI c) de la réplique du Cambodge, 23 octobre 1961
- Annexe 52** Annexe n° 85 d (reproduction partielle), carte à l’échelle de 1/2000 établie par le centre international d’instruction pour la photogrammétrie aérienne, 1962
- Annexe 53** Service géographique royal de Thaïlande, *carte de la série L 7017, Ban Phum Saron (feuille 5937 IV)*, 2^e édition, octobre 1988
-